REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

N° 5 – MAI 2017

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)

---

15 MAI 2017

DELIBERATIONS

(n°s 17.CP.III.1 à 17.CP.III.49)

**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mai 2017

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence de 9 h 40 à 11 h 05 et de 11 h 15 à 11 h 25.
Mme LANGLADE assure la présidence de 11 h 05 à 11 h 15.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
ZACCARON.

Mmes BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jeannik NADAL donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE,
Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Annie SEDAN,
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à Mme Mireille BORDES,
M. Pascal PROTANO donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTY,
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH,
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Christian TEILLAC de 10h35 à 11h25,
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 11h05 à 11h15,
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 10h55 à 11h25,
Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIERE de 10h55 à 11h25.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,
LAJUGIE,
Mmes GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 25.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 19 juin 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mai 2017

ORDRE DU JOUR

Finances, administration générale, marchés publics (M. PEIRO)

1) Taxes d'urbanisme irrécouvrables. Admissions en non-valeur.

2) Validation des conventions constitutives d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de fioul.

3) Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus. Fournitures de bureau, frais de reprographie.

4) Convention de mise à disposition de locaux pour le Centre Médico-social de LA ROCHE-CHALAIS.

5) Mise à disposition d'une salle à la Maison du Département à RIBERAC. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais (ASEPT du Périgord).

6) Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des 10 septembre et 11 octobre 2016 avec LE FAIRS, Association Loi 1901 ANCIEN CENTRE DE VACANCES "OURISTY" à HENDAYE (64).

7) Opérations de parrainages.

8) Avenant n°1 à la convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

9) Approbation de la nouvelle charte du département de la Dordogne liée à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

10) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

11) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.

12) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

13) Convention entre l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) et le Département de la Dordogne.

14) Avenant n°3 au Pacte Territorial pour l'Insertion sur la Dordogne (PTI).

15) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international. Subventions aux Associations.

Routes (M. AUZOU)

16) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.

17) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 3, n° 8 et n° 47 dans les traverses de bourgs. Communes d'AGONAC, SANILHAC et SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART.

18) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2017. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 3 - LE PIZOU - Création d'écluses.

19) Routes départementales n° 91 et n° 675. Sécurisation du marché de PIEGUT-PLUVIERS. Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS et la Commune de PIEGUT-PLUVIERS.

20) Transactions foncières sur le territoire des Communes de ANGOISSE, de MOULIN-NEUF, de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de SAINT-FRONT-SUR NIZONNE.

21) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Route départementale n° 32E5. Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

22) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.

23) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Programme 2017. Approbation d'une convention-type.

24) Conférence des financeurs - forfait autonomie des résidences autonomie. Avenant-type n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Education (M. ZACCARON)

25) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2016/2017. 5ème répartition.

26) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

27) Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

28) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

29) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

30) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

31) Convention d'adhésion au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin.

32) Convention de prêt à usage gracieux entre le Département de la Dordogne et M. Eric PRADEAU. Commune de RIBERAC. Entretien et gestion des prairies.

33) Association "Périgord Rail Plus". Subvention de fonctionnement.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

34) Subvention de fonctionnement au mouvement sportif. Intervention de conventions.

35) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

36) Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Opération "Apprendre à nager" sur les sites départementaux de Rouffiac et La Jemaye.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

37) Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention d'une convention.

38) Fonds de soutien à la forêt. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Culture et langue occitane (Mme LANGLADE)

39) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

40) Affaires culturelles : Attributions de subventions à la commune de LANOUAILLE et au Réseau CANOPE - POITIERS.

41) Soutien aux initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

42) Exposition "Vivantes natures" au Château de Biron. Convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

43) Fixation du prix de vente de l'ouvrage "Dessiner le patrimoine, archéologues en Périgord, du XVIIIe siècle à nos jours".

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

44) Opération de promotion des produits gastronomiques et touristiques du Périgord à l'occasion du départ du Tour de France 2017 à Düsseldorf.

45) Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.

Logement (Mme VARAILLAS)

46) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration pour les propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modification des délibérations des Commissions Permanentes n° 14.CP.IV.78 du 19 mai 2014, n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015, n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016, n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016, et n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017.

47) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 entre le Département de la Dordogne et l'Etat. Avenant n° 2017-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

48) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux pour différentes opérations appartenant au Grand Périgueux Habitat.

49) Fonds de Solidarité pour le Logement. Contribution financière de la Fondation Abbé Pierre et participation à la coordination des aides financières. Année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.1 du 15 mai 2017

Taxes d'urbanisme irrécouvrables.
Admissions en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à :

- M. BOUDY Christian.....1.816 €
- M. BARRATT Richard.....807 €
- SARL PERITRESSES.....553 €
- Mme BOULANGER Sandie.....288 €
- M. Mme BASBAYOU Frédéric et Angélique.....525 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.2 du 15 mai 2017

Validation des conventions constitutives d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de fioul.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture d'électricité entre le Département de la Dordogne, les collèges départementaux, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la SEMITOUR PERIGORD, le Pôle International de la Préhistoire et le Village de l'Enfance - (Annexe I).

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de fioul entre le Département de la Dordogne, les collèges départementaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions de groupement de commandes, au nom et pour le compte du Département.

Les marchés de fourniture seront ensuite attribués pour une durée prévisionnelle de 3 ans (2018 – 2019 – 2020).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.2 du 15 mai 2017.

FOURNITURE D'ELECTRICITE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la SEMITOUR PERIGORD, le Pôle International de la Préhistoire et le Village de l'Enfance ont décidé de se grouper pour la fourniture d'électricité afin de choisir un même prestataire et selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sis 2, route du Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Serge MERILLOU,

La Société d'Economie Mixte Locale, SEMITOUR-PERIGORD, sis 25 rue Wilson - BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil d'administration, M. Jean Michel LAMASSIAUDE,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle International de la Préhistoire, sis 30 rue du Moulin – 24620 LES EYZIES DE TAYAC, représenté par son Directeur, M. Gilles MULHAC-CHEN,

Le Village de l'Enfance, sis impasse Louis Braille – BP 20135 – 24005 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Directeur M. Pascal PILLONS,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du roupement de commandes constitué pour la fourniture d'électricité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du Groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appels d'Offres (CAO) compétente pour choisir le ou les Cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le Cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du Groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du Groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du Groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre,
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix, etc.), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation,
- du lancement de la publicité,
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres,
- la rédaction du rapport d'analyse technique,
- l'organisation de la CAO (convocations, réunions),
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du Groupement,
- la rédaction du rapport de présentation,
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité,
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels,
- la signature et la notification du marché,
- la transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne,
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement, etc.),

- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du Groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil Départemental

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Représenté par le Président du Conseil d'administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

A le

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Le Pôle International de la Préhistoire,

Représenté par le Président du Conseil d'administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

A le

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

La Société d'Economie Mixte Locale SEMITOUR-PERIGORD

Représentée par le Président du Conseil d'administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

A le

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Le Village de l'Enfance,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.2 du 15 mai 2017.

FOURNITURE DE FIOUL

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont décidé de se grouper pour la fourniture de fioul afin de choisir un même prestataire et selon la procédure de consultation adéquate.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sis 2 route du Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Serge MERILLOU,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture de fioul.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appels d'Offres (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la commission d'appels d'offres du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix, etc.), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation

- du lancement de la publicité
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres
- la rédaction du rapport d'analyse technique
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion)
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement
- la rédaction du rapport de présentation
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels
- la signature et la notification du marché
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement, etc.)
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil Départemental

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de fioul pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du marché.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

Représenté par

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de fioul pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du marché.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Représenté par le Président du Conseil d'administration

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de fioul pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du marché.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.3 du 15 mai 2017

Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus.
Fournitures de bureau, frais de reprographie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-60 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de répartir entre les Groupes d'Elus pour l'année 2017, le montant des crédits de fonctionnement de 4.000 € votés au Budget primitif 2017, chapitre 944, nature 65862, suivant le tableau ci-dessous :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

		Socialiste et Apparentés	Communiste, Front de Gauche et Apparentés	Le Rassemblement de la Dordogne
ELUS	50	34	4	12
Dépenses courantes de fonctionnement - Achat de matériel de bureau (petites fournitures, papier, matériels divers)	2.000 €	1.360 €	160 €	480 €
- Frais de reprographie	2.000 €	1.360 €	160 €	480 €
TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT	4.000 €	2.720 €	320 €	960 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.4 du 15 mai 2017

Convention de mise à disposition de locaux pour le Centre Médico-social de LA ROCHE-CHALAIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble situé Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE-CHALAIS, cadastré section AB n°111, par la Commune de LA ROCHE-CHALAIS au Département de la Dordogne, afin d'y accueillir des permanences du Centre Médico-social, les mardis, mercredis et/ou vendredis de 8h à 18h, moyennant une participation aux frais, mensuelle et forfaitaire, d'un montant de CENT EUROS (100 €).

Prise d'effet : 1er mars 2017

Participation forfaitaire aux charges : 100 €/mois

Durée : 36 mois, jusqu'au 28 février 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.4 du 15 mai 2017.

LA ROCHE-CHALAIS	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX pour le Centre Médico-social	Place Emile Cheylud (annexe Mairie)

Entre

Le Département de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

Et

La Commune de la ROCHE-CHALAIS, sise Place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, représentée par le Maire, M. Jacques MENUT dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

En raison de la dégradation des locaux mis à disposition des services sociaux du Département de la Dordogne, la Mairie de LA ROCHE-CHALAIS met en vente l'immeuble sis 1 ter rue de la Dronne (ancienne annexe de la maison de retraite) et propose un nouveau local pour accueillir le Centre Médico-social à l'exception des services de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

La présente annule et remplace la convention du 4 février 2008.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition du Département des locaux non meublés à usage non exclusif, d'une superficie totale de 18,59 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble situé Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE-CHALAIS, cadastré section AB n°111, lui appartenant et comprenant :

Rez-de-chaussée :

- 1 bureau (12,59 m²),
- 1 salle d'attente (6 m²),
- des sanitaires.

Le Département pourra aussi disposer de la salle de réunion (66,30 m²) sous réserve de sa disponibilité, car partagée avec d'autres utilisateurs.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont à usage exclusif de bureaux, nécessaires au fonctionnement du Centre Médico-social de LA ROCHE-CHALAIS.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition sont accessibles au personnel du Département aux heures habituelles de bureau à savoir de ***8h à 18h, mardi (assistante sociale), mercredi et/ou vendredi (le référent insertion).***

Un jeu de clés a été remis à cet effet au Département.

Ces créneaux d'occupation pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant.

Les lundis et jeudis resteront à l'usage exclusif de la Commune.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet au 1er mars 2017 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 28 février 2020, elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

La Commune ou le Département pourra notifier son intention de ne pas renouveler les présentes en respectant un préavis de 3 mois avant son expiration pour quelque motif que ce soit et notamment pour motif lié à l'intérêt général, sans que chacune des parties puissent prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, le Département n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, la présente mise à disposition serait résiliée à sa volonté seule, à charge pour lui de prévenir la Commune par lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Article 5-1 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de service public (art L. 2125-1 du CG3P).

D'un commun accord entre les parties il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 5-2 - Participation financière

Le Département s'acquittera d'une participation mensuelle et forfaitaire aux frais de cette mise à disposition d'un montant de CENT EUROS (100 €).

Les charges de fonctionnement seront payables mensuellement à la suite d'un titre émis au dernier jour du mois échu par le comptable du Trésor Public de SAINT AULAYE et imputées au chapitre 935-50-614 du budget départemental.

La Commune s'engage :

- à assurer la fourniture et la maintenance des prestations de chauffage, d'électricité et sanitaires,
- à prendre en charge les réparations de gros œuvres extérieurs.

Le Département prendra en charge :

- les frais d'équipements en mobilier et matériel nécessaires à l'exercice de son activité (bureau, fauteuil, chaises, armoire, copieur)
- l'entretien ménager des locaux et des sanitaires qui lui sont destinés.

Le matériel et les installations amovibles resteront la propriété exclusive du Département. La description du matériel et du mobilier, propriété du Département sera définie dans l'état des lieux, prévu à l'article 11. Les lundis et jeudis, le Département mettra sous clef les tiroirs de bureau et les armoires.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la Commune.

En application de l'article 1521-II du Code général des impôts, le Département est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères car l'ensemble immobilier étant sans caractère industriel ou commercial loué par un Département et affecté à un service public. Le Département est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

La Commune s'engage :

- à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- à assurer au Département une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune préviendra, sauf en cas d'urgence, le Département pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à effectuer toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le Département sera tenu de procéder au prorata de son occupation définie à l'article 2, aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le Département devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le Département s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à la destination mentionnée à l'article 2 de la présente mise à disposition. En conséquence, toute modification des locaux, réparations ou travaux envisagés par le Département devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Le Département s'engage à faire respecter par son personnel, ou toutes autres personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux les mesures de sécurité suivante :

- accès à l'étage interdit,
- conduite des appareils de pilotage des installations électriques et de sécurité,
- fermeture du bâtiment après utilisation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Département en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et pour une somme suffisante contre les risques. Il en fournira une attestation à la Commune.

Le Département s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 8 : ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 et n°110657 du 25 mai 2011, relatifs à l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, la Commune déclare qu'à ce jour l'immeuble sis « Place Emile Cheylud » est situé dans une zone de sismicité faible (2).

En conséquence, le Département certifie être informé par l'établissement d'un état des risques naturels et technologiques, et par la production dudit plan de prévention localisant l'ensemble immobilier au regard de ces risques.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Département sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention.

Le Département répondra, personnellement, des dégradations causées aux locaux mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et celles commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

La Commune ne pourra, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le Département pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

La Commune retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie en dehors de la période d'occupation du Département.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par le Département ainsi que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 11 : ETAT DES LOCAUX

Le Département prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera réalisé au jour de la signature des présents.

Un état des lieux de sortie sera également établi lorsque le Département quittera les lieux et restituera les clefs.

En cas de litige sur l'état des locaux, ces documents permettront d'établir les responsabilités de chaque partie.

Le Département devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

En cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux, tempête, mesures de sécurité, etc.....), la Commune ne sera pas dans l'obligation de mettre à la disposition du Département d'autres locaux dans le cas où ceux mis à sa disposition devraient être fermés.

ARTICLE 12 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La Commune déclare que l'immeuble est classé en établissement recevant du public de type L W/5ème catégorie par agrément de la Commission de sécurité en date du 15 juin 1995 et garantit que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes.

Le Département déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

La Commune déclare :

- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le non-respect par le Département ou la Commune de l'une des clauses précitées pourra entraîner la résiliation de plein droit et sans indemnité des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

Le Département et la Commune ont la possibilité de résilier, à tout moment, de plein droit et sans indemnité, la présente et ce pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, les parties conviennent de notifier à l'autre les motifs fondant la résiliation.

Cette dernière ne peut prendre effet au plus tôt que dans un délai d'un mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception de la modification des créneaux d'occupation qui pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département en l'Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex,
- pour la Commune, en Mairie, Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE-CHALAIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A La Roche Chalais, le

Pour la Commune,
le Maire,

Jacques MENUT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.5 du 15 mai 2017

Mise à disposition d'une salle à la Maison du Département à RIBERAC.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais
(ASEPT du Périgord).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais domiciliée à PERIGUEUX (24000) sise 7 Place Général Leclerc, pour l'occupation, à titre gracieux, d'une salle au sein de la Maison du Département de RIBERAC (24600) pour y organiser sept (7) séances d'ateliers mémoires « Bien Vivre Bien Vieillir ».

Durée et prise d'effet : du 10 avril 2017 au 19 juin 2017, les lundis de 9h30 à 12h00.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.5 du 15 mai 2017.

Mise à disposition d'une salle à la Maison du Département à RIBERAC.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais
(ASEPT du Périgord).

Entre

Le **Département de la Dordogne**, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais identifiée comme suit :

- forme juridique : Association déclarée à la Préfecture de la Dordogne,
- sigle : ASEPT DU PERIGORD
- siège social : 7 Place Général Leclerc – 24000 PERIGUEUX,
- numéro SIREN : 502 213 317,
- nom et prénoms du représentant : Mme Claudine FAURE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier abritant la Maison du Département de RIBERAC situé lieu-dit « Les Chaumes » à Ribérac (24600) et relevant de son domaine public.

Association à but non lucratif, l'ASEPT Périgord-Agenais regroupe au sein de sa structure plusieurs organismes soucieux de développer des initiatives pour améliorer la santé des seniors.

L'ASEPT Périgord-Agenais informe, sensibilise et accompagne les populations rurales et urbaines dans l'idée d'un vieillissement actif et réussi.

Des conférences et des ateliers, adaptés à toute personne à partir de 55 ans, sont proposés sur l'ensemble de la Dordogne.
Le Département a décidé d'accompagner l'association et de lui mettre à disposition, de manière précaire et révocable, une salle lui appartenant pour y organiser *sept (7) séances d'ateliers « Bien Vivre Bien Vieillir ».*

L'Association ne pourra apporter aucune modification à son activité sauf accord préalable et express du Département.

La présente convention est conclue exclusivement en considération de l'objet associatif et des buts non lucratifs de l'Association et de leur conformité avec la poursuite de la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le Département met à disposition de l'Association la grande salle de réunion du premier étage de l'immeuble cadastré AN n°416, 464 et 466 et abritant la Maison du Département de RIBERAC.

ARTICLE 3 : DUREE

Le local mis à disposition est accessible à l'Association et à ses membres les *lundis de 9h30 à 12h00, du 10 avril 2017 au 19 juin 2017.*

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture de la Maison du Département, l'Association ne disposera d'aucune clé.

Ces créneaux d'occupation pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant.

Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 2225-1 du code général de la propriété des personnes publiques l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

« L'ASEPT DU PERIGORD » est une Association à but non lucratif, qui a la volonté d'agir pour la promotion de toute action dans les domaines de la prévention et de l'éducation en santé à destination de l'ensemble de la population des territoires Périgord Agenais.

Dès lors, la présente mise à disposition est consentie *à titre gracieux.*

Il n'est pas versé de somme au titre de dépôt de garantie.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement de la salle sera à la charge du Département.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Prise de possession des lieux

L'Association déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir précédemment occupés.

En conséquence, l'Association renonce expressément à réclamer au Département, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'Association devra procéder à ses frais.

L'Association devra, en outre, aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5-2 : Respect des lois et règlements

L'Association déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

Elle s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Elle devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

5-3 : Interdiction de toute cession et sous location

L'Association doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

5-4 : Obligations

Par ailleurs, l'Association devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses membres que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants de la Maison du Département ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils s'obligent à permettre l'accès de la salle, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité,
- ils s'obligent à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque séance.

Toute transformation des lieux occupés, par l'Association, devra être soumise, dès le stade de son projet, pour accord préalable express et par écrit, au Département.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Cette mise à disposition est constitutive d'une aide indirecte assimilée à une subvention en nature qui doit être valorisée au budget de l'Association.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Département déclare que l'immeuble est classé en établissement recevant du public de type L W/5ème catégorie par agrément de la Commission de sécurité et garantit que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Le Département déclare :

- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'Association sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Association est en effet seule responsable de son fait, de celui de ses intervenants, et sera tenue vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'Association utilisé lors de son activité.

L'Association sera en conséquence tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
c) Multirisque des locaux.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du Département.

L'Association s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Elle s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Association y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si le local s'avère nécessaire au fonctionnement des services de l'Unité territoriale de RIBERAC ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'Association puisse prétendre à aucune indemnité.

L'Association pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association qui viendraient à remettre en cause, la poursuite de la satisfaction d'un intérêt général, seraient de nature, s'il plaît au Département, après interpellation ou mise en demeure de régulariser et, l'Association préalablement entendue, d'entraîner la résiliation de plein droit des présentes sans préavis, ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'Association et le Département font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'ASEPT Périgord-Agenais, la Présidente,
Germinal PEIRO	Claudine FAURE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.6 du 15 mai 2017

Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des 10 septembre et 11 octobre 2016
avec LE FAIRS, Association Loi 1901
ANCIEN CENTRE DE VACANCES "OURISTY" à HENDAYE (64).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.9 du 5 septembre 2016,

VU la convention d'occupation précaire des 10 septembre et 11 octobre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger par avenant n° 1, ci-annexé, pour une période de six (6) mois, soit du 1er juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017, la convention d'occupation précaire des 10 septembre et 11 octobre 2016 conclue avec l'Association Loi 1901 « LE FAIRS ».

Durée : 6 mois
Date d'effet : 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Loi 1901 « LE FAIRS ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n°17.CP.III.6 du 15 mai 2017.

AVENANT N° 1
à la Convention d'occupation précaire des 10 septembre et 11 octobre 2016
avec LE FAIRS, Association Loi 1901
ANCIEN CENTRE DE VACANCES « OURISTY » - HENDAYE (64)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »

ET

L'Association LE FAIRS, identifiée comme suit :

- forme juridique : **Association**, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES le 2 décembre 2015 sous le n° D33027627701, publié au Journal Officiel n°51 du 19 décembre 2015 (annonce n°1885) et n°1 du 2 janvier 2016 (annonce n°1387)
- siège social : **90 Chemin de Kokotia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ,**
- numéro SIREN : **817660137,**
- nom et prénoms du représentant :
  Monsieur Pascal BERTINCOURT, Président/Fondateur,
- adresse complète du représentant :
  90 Chemin de Kokotia – 64500 SAINT JEAN DE LUZ.

Monsieur Pascal BERTINCOURT, Président/Fondateur, agissant au nom et pour le compte de ladite Association selon délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT »

Le Département met à la disposition depuis le 1er septembre 2016, par une convention d'occupation précaire, l'ancien centre de vacances départemental « Ouristy » sur le territoire de la commune de HENDAYE (64) à l'Association Loi 1901 « LE FAIRS », dont le but est d'accompagner les particuliers, les associations, les sociétés et les collectivités en leur proposant des solutions pratiques et simples pour l'accession à l'autonomie énergétique, alimentaire et d'apprentissage.

Cette occupation précaire et temporaire a été décidée par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.9 du 5 septembre 2016 en vue de maintenir le site départemental en état pour une mise en vente prochaine.

L'occupation précaire arrive à échéance le 30 juin 2017.

Dès lors, afin de maintenir un entretien régulier de ce patrimoine et de permettre à l'Association LE FAIRS de finaliser les modalités financières et administratives pour acquérir ce

site au plus tard au 31 décembre 2017, la convention d'occupation précaire est prorogée par les présentes pour une durée de six (6) mois.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions d'occupation prévues initialement à la convention intervenue avec l'Occupant les 10 septembre et 11 octobre 2016 quant à la durée de l'occupation.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « DUREE »

La durée de la convention d'occupation signée les 10 septembre et 11 octobre 2016 avec l'Occupant, est prorogée pour une période de six (6) mois à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Les présentes valent avenant au contrat initial en date des 10 septembre et 11 octobre 2016.

En deux exemplaires

Fait à PERIGUEUX Le	Fait à Le
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association LE FAIRS, le Président/Fondateur,
Germinal PEIRO	Pascal BERTINCOURT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.7 du 15 mai 2017

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147007 1	:	13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	132 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 13.000 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Photo Club du Beaumontois Trait d'Union (Beaumont du Périgord) 500 €
  "En Dordogne" Exposition photographique à Rotterdam du 14 avril au 10 juin 2017

- Office Central de la Coopération à l'Ecole de Dordogne 1.500 €
  OCCE Coopérative scolaire Eugène Le Roy de Coulounieix-Chamiers. Projet scolaire " danse in situ »

- *Les Grands z'enfants (Bassillac)* 1.200 €
  "10ème Salon du jeu et du jouet le 3 juin 2017 à Bassillac

- Association chien chasse nature du Périgord Vert (Javerlhac) 1.000 €
  Salon animalier et du bien-être animal de Javerlhac le 23 juillet 2017

- Osons Bio (Saint Paul Lizonne) 1.500 €
  3ème édition Festibio à Verteillac le 8 juillet 2017

- Union de la Dordogne des Délégués Départementaux de l'Education Nationale 500 €
  Concours annuel des écoles fleuries

- Aéro Club du Sarladais (Domme) 1.000 €
  Meeting aérien annuel le 6 août 2017

- Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Dordogne 800 €
  « Colloque départemental MFR Dordogne le 6 avril 2017 - Sport Santé Bien-être »

- Fet'Astier (Saint-Astier) 5.000 €
  Festival des bandas, 20ème édition du 28 au 30 juillet 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.8 du 15 mai 2017

Avenant n°1 à la convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.11 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, relatif à la formation des formateurs internes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017
Annexe à la délibération n° 17.CP.III.8 du 15 mai 2017.

AVENANT N°1 AU PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE ENTRE LE CNFPT - DELEGATION D'AQUITAINE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation d'Aquitaine
71, allée Jean Giono – 33075 Bordeaux Cedex
représenté par Jean-Claude DEYRES, Délégué régional du CNFPT Aquitaine, Maire de Morcenx,
ci-après désigné par « *le CNFPT* »
d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne,
N° de Siret 222 4000 12000 19
Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX cedex
représenté le Président du Conseil départemental de la Dordogne par M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la CP n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,
ci-après désigné par " *le Département de la Dordogne*"
d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « *les Parties* »

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14 ;

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT et notamment son article 18 modifié par le décret n°89-304 du 12 mai 1989 ;
VU la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;
VU la décision 2015/DEC/006 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Partenariat de formation Professionnelle Territorialisée entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et le Conseil départemental de la Dordogne signé le 21 décembre 2016 ;
Considérant la nécessité de formaliser le partenariat visant à la formation des formateurs(trices) internes que désignera le Conseil Départemental de la Dordogne

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 3.1 « Accompagner les projets des collectivités et favoriser la formation des agents tout au long de la carrière » est désormais rédigé comme suit :

Pour permettre l'adaptation, le perfectionnement, la qualification ou plus généralement la professionnalisation des agents de la collectivité, des actions de formation inscrites au programme annuel national du CNFPT seront mises en œuvre à destination de ses agents.

Une attention particulière sera portée au développement de la formation des agents de catégorie C dans l'ensemble des métiers exercés au sein de la collectivité.

Ce programme de formation mis en œuvre au titre du présent paragraphe sera organisé par le CNFPT sans participation financière de la collectivité.

Les actions de formation contenues dans le programme de formation s'adressent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. La participation à ces actions de formation de salariés contractuels de droit privé ou de salariés sous contrat aidé donnera lieu à facturation auprès de la collectivité conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT.

Pour l'ensemble de la durée du partenariat, le nombre de journées-formation (JF) à organiser par le CNFPT et financé dans le cadre de la cotisation sera réparti de la façon suivante :

Année 2017	Année 2018	Année 2019	TOTAL
90 journées-formation	90 journées-formation	90 journées-formation	270 journées-formation

Afin de permettre la réalisation du programme de formation sur une durée pluriannuelle, les journées de formations non consommées sur une année N pourront être reportées sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N : les ajustements seront actés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Le nombre de journées-formation relevant du domaine « hygiène, sécurité, santé au travail » ne pourra pas excéder 30 % du nombre annuel de journées-formation mentionné ci-dessus.

De plus, et afin d'accompagner la collectivité dans la structuration et le déploiement d'une offre de formation interne destinée à développer les compétences de ses agents, le CNFPT contribuera à la formation de formateurs (trices) internes que désignera le Conseil départemental de la Dordogne. Les moyens nécessaires à cette action seront complémentaires à ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2

Les autres dispositions du Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée sont sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale	Pour le Département,
Jean-Claude DEYRES	Germinal PEIRO
Délégué régional du CNFPT Aquitaine *Maire de Morcenx*	*Président du Conseil départemental de la Dordogne*

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.9 du 15 mai 2017

Approbation de la nouvelle charte du département de la Dordogne liée à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE

- la nouvelle charte liée à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC),
- le nouveau guide de l'utilisateur,
- la charte de l'administrateur du système d'information,
- la charte des prestataires.

L'ensemble de ces documents est annexé au projet de délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.9 du 15 mai 2017.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

CHARTE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE LIÉE A L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

VERSION 3

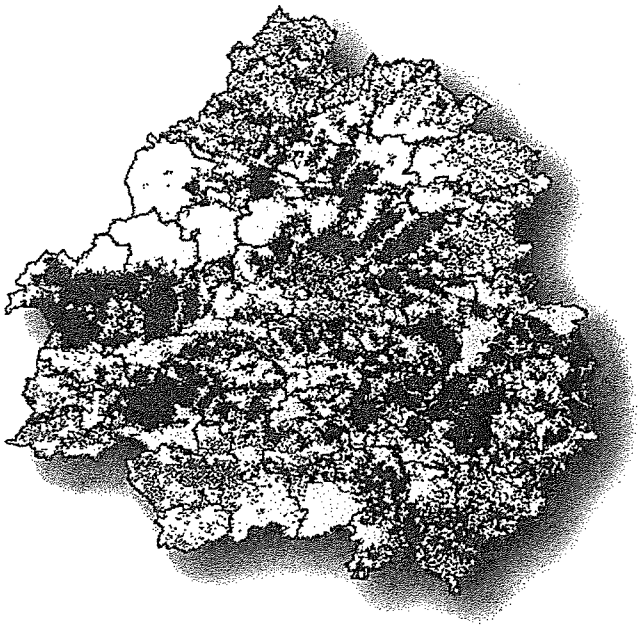

Version	Date	Rédacteur	Observations	Avis du Comité Technique Paritaire	Avis de la Commission Permanente
1.0	01/04/2008	A.SEUNES	Création	24/04/2008	05/05/2008
2.0	01/06/2011	MP.MARCHAND	Modification	09/05/2011	04/04/2011
3.0	*01/07/2016*	*YM.FERNANDEZ*	*Modification*	*07/04/2017*	*15/05/2017*

Auteurs : SEUNES Alexandre Date création : 01/04/2008

Emplacement du document : G:\ATLANTIS\SECURITE SI\SMSI\PSSI\2-CHARTES\Charte du Département de la Dordogne liée à l'usage des TIC V3.docx

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 4
2.1. Lois 4
2.2. Codes 5
2.3. Autres textes 5

3. DEFINITIONS 5
3.1. Définition du système d'information 5
3.2. Définition de l'utilisateur du système d'information 6
3.3. Rôle et mission de la DSIN 6

4. OBJET DU DOCUMENT 7

5. CHAMP D'APPLICATION 7

6. UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION 7
6.1. Gestion des fichiers (stockage) 7
6.2. Utilisation professionnelle / privée 7
6.3. Gestion des départs ou des mouvements de personnel 8

7. SECURITE 8
7.1. Règles de sécurité : conditions d'accés au réseau informatique 8
7.2. Mesures de contrôle de la sécurité 9
7.3. Prise de main à distance 10
7.4. Sécurité antivirale et cybercriminalité 10
7.5. Support de stockage externe (cles usb, disque dur externe) 10
7.6. Téléphone fixe et mobile 10
7.7. Circuit électrique 10

8. MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET OUTILS COLLABORATIFS 11
8.1. Boites aux lettres 11
8.2. Contenu des messages électroniques 11
8.3. Emission et réception des messages 11
8.4. Statut et valeur juridique des messages 12
8.4.1. Valeur Juridique des messages en interne 12
8.4.2. Valeur juridique des messages avec l'extérieur 12
8.5. Stockage et archivage des messages électroniques 12
8.6. Gestion des absences 12
8.7. Outils de visioconférence et de messagerie instantanée 13
8.8. Les syndicats 13

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

9. INTERNET ET TRACES 13
9.1. Navigation **13**
9.2. Groupes de discussion et réseaux sociaux **13**

10. CLOUD 14

11. INTRANET 14

12. MOBILITE – NOMADISME 14
12.1. Mobilité et accès au système d'information en itinérance **14**
12.2. Sécurité de l'accès aux systèmes d'information **14**
12.3. Matériel mis à disposition **15**
12.4. Utilisation de matériels personnels (byod) **15**
12.5. Bonnes pratiques et déconnexion **15**

13. RESEAU WIFI 16

14. TELECHARGEMENTS – LOGICIELS 16

15. CONFIDENTIALITE – DISCRETION 16

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE 17

17. ECO RESPONSABILITE 17

18. RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE 17

19. DROIT A L'IMAGE 18

20. LIMITATIONS DES USAGES ET SANCTIONS 18

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

1. PREAMBULE

L'ouverture du système d'information engendrée par les nouveaux outils de communication favorise des échanges plus rapides et nécessite une responsabilisation plus forte de chacun des acteurs.

La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) est au service des agents du Département. Elle construit et maintient son système d'information. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système d'information et un service de qualité aux utilisateurs. L'assistance utilisateurs permet aux agents de signaler les incidents rencontrés et de poser des questions relatives à l'utilisation de l'outil informatique.

Cette charte a été soumise en Comité Technique puis en Commission Permanente, elle constitue une annexe au Règlement Intérieur de la collectivité. L'ensemble du personnel et les partenaires extérieurs accédant en Système d'Information doivent avoir pris connaissance de cette Charte par l'Intranet.

Le guide technique de l'utilisateur sera mis à jour régulièrement par les administrateurs du système d'information en fonction des évolutions juridiques et techniques. Tout ajout, suppression ou modification effectués dans les annexes techniques seront notifié à l'utilisateur.

Cette charte vient pleinement s'exercer en vertu des principes régissant l'activité du Département, à savoir la qualité, le bon fonctionnement, et la continuité du service public.

La présente Charte mise en application au sein du Département de la Dordogne reprend le contenu des principes et lois suivants :

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1. LOIS

- ✓ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée.
- ✓ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal » modifiée.
- ✓ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 « portant droits et obligations des fonctionnaires » modifiée.
- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 « portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » modifiée.
- ✓ Loi n° 88-19 du 05 janvier 1988 « relative à la fraude informatique » (loi GODFRAIN).
- ✓ Loi n°91-646 du 10/07/1991 : sur le secret des correspondances émises par voie de télécommunications, donc des mails.
- ✓ Loi n° 92-684 : du 22/07/1992 : sur la déclaration de tout fichier (de tout site) comportant des données nominatives.
- ✓ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 « pour la confiance dans l'économie numérique » modifiée.
- ✓ Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 « relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle » modifiée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

- ✓ Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 « relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives » modifiée.
- ✓ Loi HADOPI2 du 28 octobre 2009 : « relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet ».
- ✓ Loi « LOPPSI » du 14 mars 2011 sur la lutte contre la cybercriminalité
- ✓ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

2.2. CODES

- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Code pénal
- ✓ Code de la propriété intellectuelle
- ✓ Code des relations entre le public et l'administration

2.3. AUTRES TEXTES

- ✓ Rapport de la CNIL « la Cyber surveillance sur les lieux de travail » du 05/02/2002.
- ✓ Guide Hygiène et Sécurité
- ✓ Référentiel Général de Sécurité - arrêté juin 2014

3. DEFINITIONS

3.1. DEFINITION DU SYSTEME D'INFORMATION

On entend par système d'information de la collectivité

- L'ensemble des ordinateurs, fixes ou portables, et tout autre matériel informatique, connectique ou bureautique y compris les serveurs, commutateurs, câbles du réseau, support de stockage de données externes, fax, photocopieurs, téléphones, fixes ou portables, tablettes, (« Matériels »)
- L'ensemble des logiciels contenus dans ou faisant fonctionner, inter opérer ou protégeant les dits ordinateurs et matériels informatiques, y compris les protocoles de communication, (« Logiciel »)
- L'information structurée ou non structurée : l'ensemble des données stockées dans des fichiers ou contenues dans des bases de données, y compris lorsqu'elles sont sous forme papier.

Permettant

- la constitution et la création
- l'échange, la circulation, la diffusion,
- la duplication, reproduction et stockage,
- la destruction (« Traitements »)

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

De

- données, fichiers, base de données,
- intranet, extranet, sites hébergés,
- images, sons, textes,
- flux quelconques d'information, (« Informations »)

Entre

- les " Utilisateurs ",
- les " Utilisateurs " et l'extérieur,

Et ce quelle que soit la finalité du flux d'information.

3.2. DEFINITION DE L'UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION

Par "utilisateur", on entend : toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle et élective, aux moyens informatiques et de télécommunications quel que soit son statut et notamment :

- les élus du Département ;
- les agents titulaires et non titulaires concourant à l'exécution des missions du service public, ainsi que leurs représentants ;
- le personnel des prestataires de services ;
- les administrateurs systèmes en leur qualité d'"utilisateur" ;
- et plus généralement toute personne ayant accès aux Systèmes d'Information de la collectivité en quelque lieu que ce soit.

3.3. ROLE ET MISSION DE LA DSIN

Sous l'autorité de la Direction Générale de la collectivité, le responsable de la DSIN, veille à la protection, à la maintenance et au bon fonctionnement du système d'information. Il veille à mettre en conformité le système d'information avec les dispositions légales.

4. OBJET DU DOCUMENT

La présente Charte a pour objet de formaliser les règles de déontologie et de sécurité que les "utilisateurs" s'engagent à respecter lors de la mise à disposition des ressources du système d'information du Département de la Dordogne.

Tout utilisateur prend en considération le comportement loyal, respectueux et responsable qu'il doit adopter à l'occasion de l'utilisation des ressources du système d'information du Département de la Dordogne.

L'utilisation du système d'information induit le respect des règles visant à assurer la sécurité, le bon fonctionnement du service, la performance des traitements, la préservation des données confidentielles et le respect des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent.

Tout "utilisateur" est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait des ressources du système d'information, de télécommunications et des réseaux auxquels il a accès.

5. CHAMP D'APPLICATION

Les règles de déontologie et de sécurité figurant dans la présente Charte, de même que l'obligation de respecter la législation en vigueur s'appliquent à l'ensemble des "utilisateurs" du Système d'Information tels que définis plus haut.

6. UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

6.1. GESTION DES FICHIERS (STOCKAGE)

L'ensemble des fichiers professionnels doivent être enregistrés sur les serveurs de fichiers. L'accès aux serveurs de fichiers se fait par les lecteurs réseaux accessibles par votre explorateur Windows.

Il est rappelé que l'enregistrement de vos fichiers sur les serveurs de fichier vous assure une sauvegarde journalière de vos documents et la possibilité de les récupérer même en cas de défaillance ou de panne grave sur votre poste de travail.

Enfin, l'utilisation des serveurs de fichiers facilite le travail collaboratif et le partage de l'information.

Les fichiers stockés sur les disques durs des ordinateurs individuels ne sont pas sauvegardés par la DSIN.

6.2. UTILISATION PROFESSIONNELLE / PRIVEE

Les moyens informatiques mis à disposition des "utilisateurs" sont réservés à un usage professionnel. Une utilisation ou un usage éventuellement privé doit rester modéré, non lucratif et limité tant dans la fréquence que dans la durée, conformément aux conditions et limites figurant dans la présente Charte.

Il appartient à "l'utilisateur" de procéder au stockage de ses données à caractère privé (Messages, lettres, carnets d'adresses, photos, vidéos, etc.) dans un répertoire clairement identifié comme « privé / perso » situé sur le disque dur de la station de travail de "l'utilisateur". Ces données ne sont pas incluses dans les sauvegardes. Ainsi, la sauvegarde incombe à "l'utilisateur", sous sa seule responsabilité.

De plus "l'utilisateur" doit veiller à limiter l'enregistrement des données à caractère privé afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de son poste de travail.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Enfin, il est rappelé à "l'utilisateur" qu'en aucun cas l'utilisation de la messagerie et des outils de productions à des fins privées ne doit nuire à la qualité de son travail, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

Les fichiers à caractère privé pourront néanmoins faire l'objet d'un contrôle sur leur taille et leur fréquence, conformément à la législation.

Il est rappelé que le Département ne pourra procéder à l'ouverture des fichiers et/ou messages électroniques marqués comme privés par l'utilisateur, qu'en sa présence uniquement, conformément à la législation, sauf en cas de risques ou d'évènements particuliers. En cas d'absence, l'agent devra avoir été dûment averti avant. L'agent ayant par ailleurs la faculté, s'il le souhaite, de se faire assister d'un tiers ou de demander la présence d'un tiers en cas d'absence.

6.3. GESTION DES DEPARTS OU DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Les informations privées (données du répertoire privé/personnel, messages, etc...) d'un "utilisateur" quittant le Département de la Dordogne, si elles n'ont pas été détruites par ce dernier, seront supprimées sans aucune sauvegarde.

Le Département de la Dordogne ne se porte pas garant d'être le gardien des dites données à caractère «privé».

Le responsable hiérarchique doit prévenir lors de départ d'agents (retraite, mise à disposition) dans le respect des processus en vigueur.

Les équipements libérés ne doivent pas être affectés à un nouvel agent sans que la DSIN ait été informée et qu'elle ait effectué les opérations nécessaires pour leurs réhabilitations.

7. SECURITE

7.1. REGLES DE SECURITE : CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

Chaque utilisateur possède un identifiant et un mot de passe associés. La remise de ces deux informations détermine un droit d'accès, éventuellement limité, aux Système d'Information du Département de la Dordogne.

Ce droit d'accès au Système d'Information est personnel et incessible

---

Ce droit d'accès est temporaire ; il est retiré dès lors que la fonction de « l'utilisateur » ne le justifie plus.

Il est, également, retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la présente charte sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire intentée par le Département de la Dordogne le cas échéant.

Les niveaux d'accès des "utilisateurs" sont définis avec le chef de service en fonction du profil "utilisateur" qui est établi pour chacun selon les critères propres à son statut, sa mission, la nature de son poste et ses besoins professionnels.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

La sécurité des moyens informatiques mis à la disposition de "l'utilisateur" lui impose :

- De respecter les consignes de sécurité et notamment les règles relatives à la définition et aux changements des mots de passe qui sont précisées dans le guide technique de "l'utilisateur" ;
- De respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les noms et mots de passe d'un autre "utilisateur", ni chercher à connaître ces informations ;
- De garder strictement confidentiels ses mots de passe et ne pas les dévoiler à un tiers. « L'utilisateur » ne doit pas noter ses identifiants et ses mots de passe. Si pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles, un "utilisateur" se trouvait dans l'obligation de communiquer son mot de passe, il devra procéder, dès qu'il en a la possibilité, au changement de ce dernier ou en demander la modification à l'assistance utilisateur ;
- De se déconnecter du système d'information et/ou d'éteindre son poste de travail en cas d'absence ou de non utilisation ;
- De verrouiller sa session en cas d'absence temporaire comme indiqué dans le guide utilisateur ;
- D'avertir sa hiérarchie et la DSIN de tout dysfonctionnement constaté, de toute anomalie découverte telle une intrusion (virus) dans le système d'information ;
- De signaler à sa hiérarchie et à la DSIN toute possibilité technique d'accès à une ressource informatique qui ne correspond pas à son habilitation ; "l'utilisateur" s'interdit toute divulgation de cette possibilité d'accès ;
- De ne pas modifier les équipements qui lui sont confiés, et d'en prendre soin ;
- De s'interdire d'accéder ou tenter d'accéder à des ressources ou programmes informatiques pour lesquels il ne bénéficie pas d'une habilitation expresse ; "l'utilisateur" doit limiter ses accès aux seules ressources pour lesquelles il est expressément habilité à l'exclusion de toute autre, même si cet accès est techniquement possible.

Compte tenu des règles régissant les licences d'utilisation sur les logiciels et/ou progiciel, les "utilisateurs" ne peuvent installer de nouveaux logiciels et/ou progiciels sans l'accord de la DSIN.

7.2. MESURES DE CONTROLE DE LA SECURITE

Le Système d'information ainsi que l'ensemble des moyens de communication donnent lieu à surveillance, contrôle, vérification à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité et de détection des abus, d'intrusions (virus, pirates...). Ceci afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'information.

Les « utilisateurs » sont informés que pour des raisons d'administration des systèmes et de gestion de la sécurité, les administrateurs de la DSIN ont la possibilité de réaliser des interventions à distance pour assurer la maintenance corrective ou évolutive du Systèmes d'Information. L'administrateur, sur demande expresse de la Direction Générale des Services, peut effectuer les opérations techniques de contrôles complémentaires.

Pour garantir la sécurité des informations circulant sur le réseau interne du Département de la Dordogne, un équipement appelé « Pare-feu » filtre l'ensemble des informations qui entrent et qui sortent du réseau internet. De ce fait, le réseau du Département de la Dordogne est le moyen prioritaire d'accès au réseau internet.

L'utilisateur doit appliquer les consignes données par la DSIN. Exemple : « redémarrer le poste pour application des correctifs »

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

7.3. PRISE DE MAIN A DISTANCE

La DSIN a la possibilité d'assister à distance les utilisateurs à l'aide d'outils prévus à cet effet.

Cette opération se fait dans les conditions suivantes :

- L'administrateur de la DSIN doit obtenir l'accord de l'utilisateur ;
- Il est de la responsabilité de l'utilisateur de rester présent lors de l'intervention.

7.4. SECURITE ANTIVIRALE ET CYBERCRIMINALITE

Dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, les "utilisateurs" doivent se conformer aux règles et bonnes pratiques liées à la mise en œuvre au sein du Département de la Dordogne des dispositifs de lutte contre les virus informatiques qui sont précisées dans le guide technique de "l'utilisateur".

Les "utilisateurs" sont informés que tout message bloquant ou présentant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire peut être détruit.

Les administrateurs sont autorisés, en cas de difficultés majeures, à arrêter les services réseaux.

7.5. SUPPORT DE STOCKAGE EXTERNE (CLES USB, DISQUE DUR EXTERNE)

Le Département de la Dordogne tolère l'usage de support de stockage externe. Les règles de sécurité sont les suivantes :

- Ne pas connecter de support dont l'origine est inconnue,
- Ne pas stocker d'informations confidentielles sur ces supports,
- Ne pas les laisser sans surveillance.

7.6. TELEPHONE FIXE ET MOBILE

Le téléphone est un moyen potentiel d'échanges de données qui présentent des risques puisque l'identité de l'interlocuteur qui répond au téléphone n'est pas garantie.

Ainsi Il ne faut communiquer aucune information sensible par téléphone, notamment des informations personnelles ainsi que des informations ayant trait au fonctionnement interne à l'établissement.

7.7. CIRCUIT ELECTRIQUE

Dans la majorité des bâtiments du Conseil Départemental, on distingue 2 types de circuits électriques :

- Un courant ondulé assurant une sécurisation électrique contre les microcoupures et coupures pour les équipements informatiques (ordinateurs, écrans, imprimantes...).
- Un courant non ondulé qui va servir à du matériel non nécessaire au fonctionnement du service (lampe de bureau, cafetière, chargeur de téléphone...)

Seul le matériel informatique est autorisé à être branché sur les prises électriques ondulées.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

8. MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET OUTILS COLLABORATIFS

8.1. BOITES AUX LETTRES

L'administration met à la disposition des "utilisateurs" une boîte aux lettres professionnelle nominative qui leur permet d'émettre et de recevoir des messages électroniques.

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail au sein du Département de la Dordogne et de la politique de mutualisation de l'information.

8.2. CONTENU DES MESSAGES ELECTRONIQUES

Le message électronique est considéré comme un acte public.

Les messages électroniques permettent d'échanger des informations à vocation professionnelle liées à l'activité directe du Département de la Dordogne. En toutes circonstances, les "utilisateurs" doivent adopter un comportement loyal et digne et s'engagent à protéger l'image du service public. Tout message à caractère privé, reçu ou émis, doit comporter une mention particulière : (ex : **privé / personnel**) dans la zone « objet » qui permet d'expliciter le caractère privé du message. A défaut, le message sera réputé professionnel.

L'envoi et/ou la réception d'images, de photos, de films, de vidéos, de musique, ne sont autorisés, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle, que dans le cadre d'un usage lié à l'activité professionnelle, ceci afin notamment d'éviter l'engorgement des réseaux.

En cas de difficulté, l'administrateur se réserve le droit de supprimer tout message bloquant.

L'Administrateur peut limiter le format, le type et la taille des messages électroniques y compris les pièces jointes. Il est interdit d'envoyer des messages ne respectant pas le format, le type et la taille prescrits par l'Administrateur. Ces prescriptions techniques sont précisées dans le guide technique de "l'utilisateur".

Sont interdits les messages à caractère injurieux, raciste, discriminatoire, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant, ou susceptibles de révéler les opinions politiques, religieuses, philosophiques, les mœurs, l'appartenance syndicale ou la santé des personnes, ou encore de porter atteinte à leur vie privée ou à leur dignité ainsi que les messages portant atteinte à l'image, la réputation ou à la considération du service public.

Il est strictement interdit d'envoyer des messages types « chaine de diffusion » ou multi-destinataires qui peuvent causer un encombrement du réseau ou des boites aux lettres.

Enfin, il est interdit de retransmettre un message personnel à une liste de diffusion sans l'accord de son auteur.

8.3. EMISSION ET RECEPTION DES MESSAGES

"L'utilisateur" doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.

Il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter notamment la diffusion de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie et une dégradation des temps de réponse.

"L'utilisateur" devra s'abstenir de créer un fichier annexé au message comportant des informations nominatives qui ne seraient pas en conformité avec les déclarations faites auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

8.4. STATUT ET VALEUR JURIDIQUE DES MESSAGES

8.4.1. VALEUR JURIDIQUE DES MESSAGES EN INTERNE

Il convient, malgré son extrême facilité d'utilisation, d'apporter une attention toute particulière à la rédaction et à la diffusion du message dans les relations internes au Département de la Dordogne.

Le message électronique peut être reconnu comme preuve valable pour établir un fait ou un acte juridique.

Les règles hiérarchiques et d'organisations des pouvoirs internes de signatures doivent être respectées.

La diffusion transversale de l'information, principal atout de la messagerie interne, n'autorise pas à transgresser les règles du respect de la hiérarchie et du compte-rendu. A cet effet les notes administratives importantes doivent, dans l'intérêt de leur diffusion, faire l'objet d'un envoi en copie au supérieur hiérarchique.

8.4.2. VALEUR JURIDIQUE DES MESSAGES AVEC L'EXTERIEUR

Le message électronique est un écrit pouvant engager la collectivité sous certaines conditions.

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, constituer une preuve ou un commencement de preuve.

"L'utilisateur" doit en conséquence être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que les lettres envoyées.

8.5. STOCKAGE ET ARCHIVAGE DES MESSAGES ELECTRONIQUES

Chaque "utilisateur" doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve.

A ce titre, il doit notamment se conformer aux règles définies dans la présente Charte et dans le guide technique de "l'utilisateur" pour l'utilisation des technologies de l'information et de communication en vigueur. Les messages électroniques ne sont pas limités dans la durée, néanmoins l'utilisateur possède un espace de stockage limité. "L'utilisateur" doit donc trier ses messages. Il est rappelé que les messages et pièces jointes importants sont à déposer sur des serveurs de fichiers.

8.6. GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence d'un "utilisateur" et si besoin, la hiérarchie doit anticiper et s'organiser en conséquence pour veiller à garder la possibilité d'utilisation des outils informatiques ou que l'"utilisateur" délègue ses accès.

Il est expressément rappelé que les fichiers et messages créés par l'utilisateur grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf s'ils sont clairement identifiés comme étant personnels, avoir un caractère professionnel. Le Département de la Dordogne se réserve ainsi le droit d'y avoir accès hors de la présence de l'utilisateur.

Le Département de la Dordogne respecte le caractère confidentiel d'une utilisation ponctuelle privée des fichiers et de la messagerie dès lors que cette dernière est signalée comme telle. Ainsi, les messages ou fichiers privés établis à titre exceptionnel devront être clairement identifiés « Privé » dans la zone Objet et les messages reçus comme tels classés dans un dossier spécifique identifié également «Privé».

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, nous rappelons l'importance d'utiliser, **des boites aux lettres de service** pour les besoins fonctionnels (secrétariat, relations avec les usagers, etc.).

8.7. OUTILS DE VISIOCONFERENCE ET DE MESSAGERIE INSTANTANEE

Les utilisateurs du système d'information du CD24 ont la possibilité de participer ou d'organiser une réunion en visioconférence via la solution SKYPE Entreprise ou de tiers solutions.

Les autres solutions de visioconférence doivent faire l'objet d'une demande auprès de la DSIN, afin de vérifier la compatibilité avec le système d'information du département.

L'ensemble des règles précitées liées à l'utilisation de la messagerie électronique s'appliquent dans les mêmes conditions pour les outils de visio-conférence et de messagerie instantanée.

8.8. LES SYNDICATS

En accord avec la Direction Générale des Services, la diffusion d'informations syndicales auprès des agents du Département par la messagerie est autorisée.

9. INTERNET ET TRACES

9.1. NAVIGATION

L'accès à Internet n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité et de filtrage mis en place.

Il est rappelé que le réseau Internet n'est pas une zone de « non droit » et se trouve soumis à l'ensemble des règles de droit. Les règles de sécurité spécifiques applicables au réseau Internet (Web) sont précisées dans le guide technique de "l'utilisateur".

Les "utilisateurs" disposant d'un accès au réseau Internet sont informés des risques et limites inhérents à son utilisation, tout particulièrement en termes de défaut de sécurité dans la transmission des données, de fiabilité relative aux informations présentes sur le réseau et de temps de réponse.

Par mesure de sécurité et pour garantir le bon fonctionnement du système d'information la DSIN peut limiter la durée de connexion, imposer des configurations de sécurité du navigateur, imposer des limites de taille au téléchargement conformément au guide technique de "l'utilisateur".

Le Département doit dans certains cas, réglementairement, conserver des données de trafic. La durée de conservation des données est d'un an rétroactif. Il ne s'agit pas de sauvegarder tous les contenus qui transitent par Internet, mais les données de connexion à Internet (appelées logs).

Pendant un an seront conservés : les noms d'utilisateurs, l'horaire des visites, la nature des éléments téléchargés, l'adresse des sites web visités, sites ftp et toutes autres connexions vers des serveurs accessibles sur internet. Les données conservées ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit.

9.2. GROUPES DE DISCUSSION ET RESEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux et les groupes de discussion s'apparentent à des tribunes publiques, il y est donc formellement interdit de révéler les informations confidentielles de la collectivité.

La participation à des forums ou blogs peut engager la responsabilité du Département de la Dordogne. "L'utilisateur" doit disposer des autorisations internes afin de s'exprimer au nom du Département de la Dordogne et devra préalablement prendre contact avec son supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les réseaux sociaux (type Viadeo, Facebook...), l'utilisateur ne doit pas faire référence à son employeur actuel sur des sujets professionnels sensibles et doit éviter de donner des informations privées pouvant être utilisées comme des mots de passe (nom de jeune fille de la mère, dates de naissance, etc.). Ce type d'information est souvent utilisée par les pirates pour leur stratégie de mise en œuvre d'acte malveillant.

10. CLOUD

L'usage des espaces de stockage de type cloud public (Google Drive, Dropbox, Wetransfer...) est contrôlé par la DSIN. Nous rappelons que les données de la collectivité sont soumises à une règlementation qui impose en fonction du type de données, un stockage sur le territoire européen ou français.

L'utilisateur devra solliciter systématiquement la DSIN pour être orienté vers la solution technique à mettre en œuvre pour partager les données de la collectivité en toute sécurité.

La DSIN tient également à préciser que nous ne pouvons garantir la sauvegarde, l'intégrité (virus) et la confidentialité des données qui sont déposées sur des services de stockages externes.

11. INTRANET

Vecteur de communication au sein d'une organisation, l'intranet permet le partage de l'information en interne pour tous les agents. Les informations intégrées au sein de l'intranet doivent être le reflet des actions des services et le support d'accès aux règles statutaires et aux modalités de la vie quotidienne des agents dans l'institution et en aucun cas être pris pour un support de publicité.

Chaque information mise en ligne doit être validée en amont par le supérieur hiérarchique concerné.

La Direction de la communication est chargée de la gestion de l'information. La DSIN gère les questions techniques liées à l'outil ainsi que ses évolutions.

12. MOBILITE – NOMADISME

12.1. MOBILITE ET ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION EN ITINERANCE

Les "utilisateurs" ayant besoin d'accéder, dans le cadre de leur fonction, au système d'information en itinérance (ressources fichiers, applications, bureau de travail) doivent émettre une demande validée par le Directeur Général des Services sous couvert de la voie hiérarchique.

Cet accès sera possible du lundi au vendredi sur les heures ouvrées. Ces amplitudes horaires peuvent être modifiées en cas de nécessité de service et pour les agents d'astreintes.

Concernant les accès à la messagerie et l'intranet à distance, depuis un équipement personnel, toute personne peut en demander l'accès directement auprès de l'assistance utilisateur à la DSIN.

12.2. SECURITE DE L'ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

La DSIN met à disposition des informations (nom d'utilisateur et mot de passe) et du matériel (Ordinateur portable, clef avec certificat, etc.) pour permettre l'accès au système d'information à distance. Les

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

informations données et/ou le matériel prêté sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Il ne doit en aucun cas noter, ou transmettre ces informations à un tiers qui pourrait nuire à l'intégrité de la sécurité du système d'information du Département de la Dordogne.

12.3. MATERIEL MIS A DISPOSITION

Des ordinateurs portables ou du matériel communicant (tablettes, smartphone.) sont mis à disposition pour les "utilisateurs" nomades. "L'utilisateur" ne doit pas laisser ce type de matériel sans surveillance et en particulier dans les lieux non sécurisés : lieux publics, voiture, etc.

En cas de perte, de casse ou de vol du matériel, l'utilisateur doit contacter dans les plus brefs délais l'assistance utilisateurs de la DSIN. Dans ce cas, la DSIN met en œuvre les procédures de sécurité nécessaires et donne les indications à suivre.

Le matériel mis à disposition de "l'utilisateur" est attaché à sa fonction ou son mandat, il doit être restitué lorsque la fonction ou le mandat est terminé.

12.4. UTILISATION DE MATERIELS PERSONNELS (BYOD)

La connexion de la messagerie professionnelle sur un appareil qui n'appartient pas au Conseil départemental est autorisé. En contrepartie, la configuration de la messagerie impose la mise en place d'un code de sécurité, pour verrouiller l'accès à l'appareil mobile.

12.5. BONNES PRATIQUES ET DECONNEXION

✓ <u>Respect des périodes de service et des horaires de travail pour l'envoi de mails</u>

Il est conseillé d'adopter une utilisation raisonnable de l'outil de messagerie, conduisant à éviter l'envoi de messages en dehors des heures habituelles de travail, le week-end et les jours fériés.

L'utilisation de l'envoi différé peut aider en ce sens. Le mail ne sera reçu par les destinataires qu'aux heures de travail.

De plus les agents ne doivent pas prendre l'habitude de consulter leurs boites mails le matin en se réveillant ou le soir en se couchant.

Lors de départ en congés, les agents doivent activer le gestionnaire d'absence de manière à orienter leurs correspondants vers leurs collègues.

L'utilisation des boites aux lettres de services est à privilégier pour les échanges avec les partenaires et les besoins de communications fonctionnels (secrétariat, relations avec les usagers, etc.).

✓ <u>Identification précise des destinataires des messages</u>

Les destinataires de chaque mail sont identifiés clairement et distingués des personnes en copie pour information : les destinataires (champ « A ») sont les agents qui doivent engager une action suite au message. Si d'autres agents doivent être tenus informés, ils sont mis en copie (champ « Cc » ou « Cci »).

✓ <u>Utilisation des fonctions « Répondre à tous » et « transférer »</u>

La fonction « Répondre à tous » est à utiliser avec modération, uniquement quand la réponse apporte une information utile à tous les destinataires

La fonction « transférer » est à utiliser avec prudence, uniquement quand c'est nécessaire à l'activité professionnelle du ou des destinataires, de manière à ne pas encombrer inutilement les boites aux lettres.

✓ Libellé de l'objet dans les messages

L'objet des messages doit être spécifié clairement et de manière concise dans le champ « Objet », par efficacité et afin d'être plus facilement traité et classé.

✓ Astuces complémentaires pour aider à la déconnexion :

- Désactiver les alertes sonores, ou toutes autres notifications d'arrivée d'un nouveau message sur son ordinateur, mais également sur les équipements mobiles (tablettes, smartphone...)
- Consulter la messagerie de manière organisée : 2, 3 ou 4 fois par jour
- Limiter l'usage des accusés de lecture et de réception.

13. RESEAU WIFI

Le Département a installé sur les sites principaux un réseau WIFI pour les utilisateurs équipés d'un équipement mobile (ordinateur portable, tablette, smartphone...). Ce réseau WIFI est protégé par les mêmes règles que le réseau « classique ». La DSIN procède donc aux mêmes règles de sécurisation (cf. chapitre 7.2 : mesures de contrôle de la sécurité et chapitre 9 : Internet et Traces).

14. TELECHARGEMENTS – LOGICIELS

Le téléchargement de logiciels ou d'œuvres protégées, sans autorisation de son auteur et/ou de ses ayants-droit, sont strictement interdit.

L'Administrateur se réserve la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres introduites dans le système d'information.

Le téléchargement de fichiers, notamment de sons et d'images, depuis le réseau Internet est autorisé, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle, mais doit correspondre à l'activité professionnelle de "l'utilisateur".

Il est rappelé les activités prohibées suivantes :

- Consulter, charger, stocker, diffuser, faire suivre, via les moyens informatiques et de communications électroniques des documents, informations, images, fichiers... contraires à la loi ou à l'ordre public et plus particulièrement à caractère violent, pornographique, portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ainsi qu'à la protection des mineurs ; de caractère diffamatoire et de manière générale illicites,
- Consulter, charger, stocker, diffuser via les moyens informatiques et de communications électroniques des documents, informations, images, fichiers... relatifs à la vie privée d'une personne ou à son image, sans avoir reçu son autorisation formelle,
- Charger, stocker, diffuser, utiliser des informations, images, logiciels, fichiers, dessins et modèles, marques, bases de données... qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle.

15. CONFIDENTIALITE – DISCRETION

Chaque "utilisateur" a une obligation de confidentialité et de discrétion à l'égard des informations et documents électroniques à caractère confidentiel disponibles dans le système d'information.

Le respect de cette confidentialité implique notamment :

- De veiller à ce que les tiers non autorisés n'aient pas connaissance de telles informations,
- Le respect de la confidentialité et du devoir de discrétion précisé dans les droits et obligations des fonctionnaires s'applique au système d'information du Département de la Dordogne. Il est rappelé que les règles d'éthique et de secret professionnel, de déontologie, d'obligation de réserve et de devoir de discrétion imposées notamment par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des moyens informatiques implique le respect des droits de propriété intellectuelle.

Chacun doit donc :

- Utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites,
- Ne pas reproduire, copier, utiliser, diffuser, modifier et utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

17. ECO RESPONSABILITE

Les stations de travail, et leurs périphériques sont des consommateurs importants en électricité. Pour éviter le gaspillage énergétique :

- "L'utilisateur" doit éteindre son poste de travail et ses périphériques lorsqu'il quitte son bureau ou quand il ne s'en sert plus,
- Des paramétrages d'économie d'énergie sur tous les postes de travail peuvent être activés par la DSIN (extinction de l'écran, extinction des disques durs, mise en veille, mise en veille prolongée en cas d'inactivité prolongée). Ces paramétrages ne changent en rien le fonctionnement du poste utilisateur, la frappe d'une touche ou un mouvement de souris suffisent à rallumer la station de travail en quelques secondes.

Des préconisations et des conseils sont précisés dans le guide technique de " l'utilisateur ".

18. RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE

Les "utilisateurs" sont informés de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données nominatives conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » ainsi qu'à toutes autres dispositions légales ou réglementaires intervenues ou susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Par données nominatives, il y a lieu d'entendre, les informations qui permettent - sous quelque forme que ce soit - directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent telles que, par exemple, les adresses électroniques.

- Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations, y compris lorsqu'elles résultent de croisement, d'interconnexion de fichiers préexistants, doit impérativement faire l'objet d'une déclaration et/ou demande d'avis préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou auprès du correspondant CNIL de la collectivité. La

diffusion d'un fichier de type tableur ou document de texte contenant des informations nominatives doit donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ou auprès de son correspondant.

- En conséquence, tout "utilisateur" souhaitant procéder à un tel traitement devra en informer préalablement la direction informatique du Département de la Dordogne qui prendra les mesures nécessaires au respect des dispositions légales.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi informatique, fichiers et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque "utilisateur" dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation du système d'information. Ce droit s'exerce auprès de la direction informatique du Département de la Dordogne.
- L'envoi de documents intégrant notamment des bases de données, à certains fournisseurs, est effectué dans le respect des clauses de chaque Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) signé avec ceux-ci. Il s'agit de l'obligation de discrétion : "Le Titulaire du marché (le fournisseur) s'engage à respecter et faire respecter par son personnel, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la confidentialité de toutes données nominatives ou concernant le personnel de la Personne Publique dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de ces différentes prestations".

19. DROIT A L'IMAGE

L'image d'une personne étant une donnée à caractère personnel, son traitement informatique doit s'effectuer dans le respect de la loi CNIL.

L'agent départemental peut s'opposer à l'utilisation de son image au nom de son droit à l'image. Si l'agent accepte de se faire photographier, son consentement est réputé acquis pour l'utilisation décrite ci-après : L'utilisation de l'image de l'agent sera réservée au cadre professionnel (à l'exclusion de toute utilisation commerciale, publicitaire, etc.). Elle pourra être utilisée pour différents supports (papier, fichier électronique...) et pour différents types d'outils internes (carte professionnelle, organigramme électronique, journal interne...).

L'agent peut à tout moment demander une modification de son image.

20. LIMITATIONS DES USAGES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des règles définies dans la présente Charte et des modalités définies dans le guide technique de "l'utilisateur" ci-annexé, la DSIN peut, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des agents, limiter les usages.

Toute utilisation illicite ou détournée du système d'information du Département de la Dordogne est considérée comme une faute personnelle et professionnelle susceptible de sanctions disciplinaires, voire comme une infraction susceptible de poursuites pénales.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

CHARTE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE LIÉE A L'USAGE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

GUIDE TECHNIQUE DE L'UTILISATEUR

VERSION 3

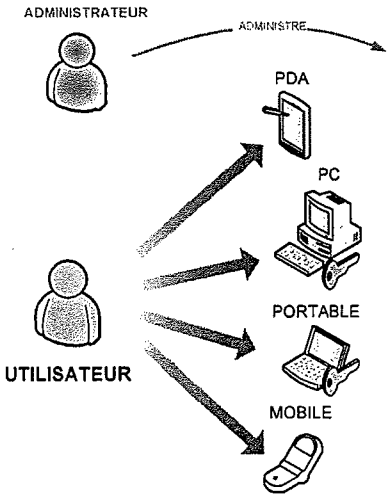

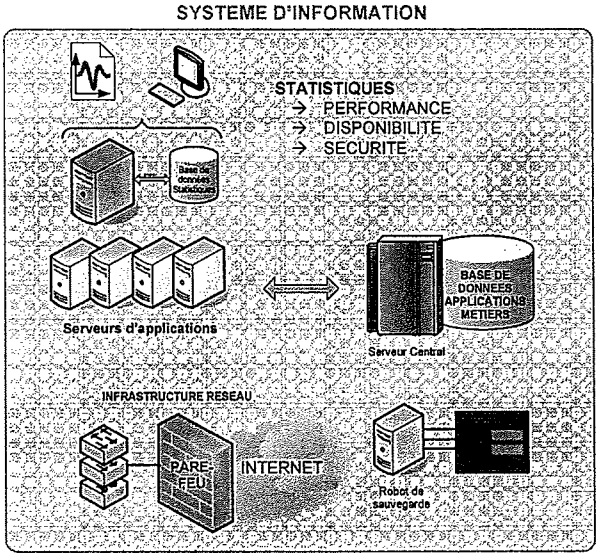

Version	Date	Rédacteur	Observations
1.0	01/04/2008	A.SEUNES	Création
2.0	01/06/2011	MP.MARCHAND	Modification
3.0	*01/07/2016*	*YM.FERNANDEZ*	*Modification*

Auteurs : SEUNES Alexandre — Date création g: 01/04/2008

Emplacement du document : G:\ATLANTIS\SECURITE SI\SMSI\PSSI\2-CHARTES\2-Guide technique de l'utilisateur V3.docx

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

SOMMAIRE

1. ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX UTILISATEURS 3

2. SECURITE 3

2.1. SECURITE ANTIVIRALE 3
2.2. AUTHENTIFICATION WINDOWS : MOT DE PASSE 4
2.3. QU'EST-CE QU'UN : 5
2.3.1. LOGICIEL MALVEILLANT ? 5
2.3.2. VIRUS INFORMATIQUE ? 5
2.3.3. VERS ? 5
2.3.4. SPYWARE ? 6
2.3.5. CHEVAL DE TROIE (TROJAN) ? 6
2.3.6. L'HAMEÇONNAGE OU LE PHISHING ? 6
2.3.7. WAREZ ? 6
2.3.8. RANSOMWARE ? 6

3. MESSAGERIE 6

3.1. STOCKAGE ET ARCHIVAGE DES MESSAGES ELECTRONIQUES 6
3.2. PIECES JOINTES ET CONTENUS NON AUTORISES 7
3.3. LE SPAM 7
3.4. CANULAR INFORMATIQUE ET FAUSSES INFORMATIONS (HOAX) 8

4. WEB – INTERNET ET TRACES 8

5. ECO-RESPONSABILITE 9

5.1. IMPRESSION 9
5.2. ECONOMIE D'ENERGIE 9

6. LA DEMATERIALISATION 10

6.1. LE PRINCIPE 10
6.2. ETATS DES PROJETS DE DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT 10

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

1. ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX UTILISATEURS

Le Service Relation Utilisateurs (SRU) de la DSIN est au service des utilisateurs pour prendre en compte les pannes, les dysfonctionnements, et toutes demandes d'informations ou de conseils liées au système d'information.

Si un correspondant informatique est identifié dans votre direction, il conviendra de le solliciter en premier lieu pour préciser le diagnostic ou apporter la réponse attendue.

Pour contacter l'assistance, trois solutions sont proposées :

1. Plateforme web de saisie des demandes : http://srv-ezv-web/
2. Le centre d'appels : 05 53 02 21 29*
3. La messagerie : dsin.assistance@dordogne.fr

* NB : Pour les utilisateurs se déplaçant à l'étranger

Composez le 00 ou le + suivi de l'indicatif du pays 33 et du numéro de votre correspondant sans le premier zéro. Par exemple : 00 33 5 53 02 21 29

2. SECURITE

La sécurité informatique est l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires et mis en place pour conserver, rétablir, et garantir la sécurité des systèmes informatiques.

Vous trouverez des conseils et de l'information sur le site http://www.ssi.gouv.fr/

2.1. SECURITE ANTIVIRALE

Chaque poste informatique du Département est protégé par un Anti-Virus. Il est interdit de le désactiver ou de tenter de le désactiver car il assure la sécurité du poste de travail et du système d'information du Département.

L'antivirus est mis à jour plusieurs fois par jour automatiquement. L'administrateur peut programmer à distance des analyses antivirales afin de vérifier l'intégrité et la sécurité des postes informatiques.

NB : Un antivirus est un programme capable de détecter la présence de virus sur un ordinateur et, dans la mesure du possible d'éradiquer celui-ci. Il existe plusieurs méthodes d'éradication :

- La suppression du code correspondant au virus dans le fichier infecté ;
- La suppression du fichier infecté ;
- La mise en quarantaine du fichier infecté, consistant à le déplacer dans un emplacement où il ne pourra pas être exécuté.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

2.2. AUTHENTIFICATION WINDOWS : MOT DE PASSE

L'utilisateur devra choisir son propre mot de passe pour l'ouverture de sa session utilisateur.

CE MOT DE PASSE EST PERSONNEL ET INCESSIBLE

- ✓ Le mot de passe doit être composé au minimum de 8 caractères et de 3 types de caractères différents parmi :
  - Majuscules
  - Minuscules
  - Chiffres
  - Caractères spéciaux (@ ! ? # ...)

- ✓ Au bout de 10 tentatives de connexion infructueuse le compte est bloqué. L'utilisateur doit se rapprocher de l'assistance utilisateur pour réactiver son compte et modifier son mot de passe.

- ✓ Il est important de garder à l'esprit qu'un mot de passe n'est pas inviolable dans le temps. C'est pour cette raison qu'il est demandé aux utilisateurs d'en changer tous les 3 à 6 mois en fonction du profil de l'utilisateur.

- ✓ L'utilisateur ne pourra pas réutiliser un mot de passe identique aux 10 précédents utilisés.

En cas d'absence prolongée de son poste de travail, l'utilisateur doit verrouiller sa session utilisateur afin qu'un utilisateur malveillant ne puisse pas utiliser à sa place ses outils informatiques (messagerie, internet, applications métiers, etc.).

Pour verrouiller sa session, appuyez simultanément sur les touches CTRL + ALT + SUPPR, puis cliquez sur Verrouiller l'ordinateur ou touches Windows + L

La session de l'utilisateur sera verrouillée automatiquement au bout d'un délai d'inactivité de 30 minutes.

Les Administrateurs du système d'information ne connaitront pas votre mot de passe de connexion Windows, vous pourrez le leur communiquer en cas d'intervention sur votre poste de travail. Toutefois si vous ne le souhaitez pas, l'Administrateur renouvellera le mot de passe de votre session utilisateur et vous proposera de remettre vous-même votre mot de passe personnel une fois l'intervention terminée.

Des conseils pour la mémorisation et le choix d'un mot de passe de qualité sont disponibles sur :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/guide/mot-de-passe/
Voici quelques recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

- Utilisez un mot de passe unique pour chaque service. En particulier, l'utilisation d'un même mot de passe entre sa messagerie professionnelle et sa messagerie personnelle est impérativement à proscrire ;
- Choisissez un mot de passe qui n'a pas de lien avec vous (mot de passe composé d'un nom de société, d'une date de naissance, etc.) ;
- Ne demandez jamais à un tiers de générer pour vous un mot de passe ;
- Renouvelez vos mots de passe avec une fréquence raisonnable. Tous les 90 jours est un bon compromis pour les systèmes contenant des données sensibles ;
- Ne stockez pas les mots de passe dans un fichier sur un poste informatique particulièrement exposé au risque (exemple : en ligne sur Internet), encore moins sur un papier facilement accessible ;
- Ne vous envoyez pas vos propres mots de passe sur votre messagerie personnelle ;
- Configurez les logiciels, y compris votre navigateur web, pour qu'ils ne se « souviennent » pas des mots de passe choisis.

2.3. QU'EST-CE QU'UN :

2.3.1. Logiciel Malveillant ?

Un logiciel malveillant (malware en anglais) est un logiciel développé dans le but de nuire à un système informatique. Les virus et les vers sont les deux exemples de logiciels malveillants les plus connus.

2.3.2. Virus informatique ?

Un virus informatique est un programme informatique écrit dans le but de se propager à d'autres ordinateurs en s'insérant dans des programmes légitimes appelés « hôtes ». Il peut aussi avoir comme effet, recherché ou non, de nuire en perturbant plus ou moins gravement le fonctionnement de l'ordinateur infecté. Il peut se répandre à travers tout moyen d'échange de données numériques comme l'Internet, mais aussi les disquettes, les cédéroms, les clefs USB, etc. Les virus informatiques ne doivent pas être confondus avec les vers qui sont des programmes capables de se propager et de se dupliquer par leurs propres moyens sans contaminer de programme hôte.

2.3.3. Vers ?

Un ver, contrairement à un virus informatique, n'a pas besoin d'un programme hôte pour se reproduire. Il exploite les différentes ressources afin d'assurer sa reproduction. La définition d'un ver s'arrête à la manière dont il se propage de machine en machine, mais le véritable but de tels programmes peut aller au-delà du simple fait de se reproduire : espionner, offrir un point d'accès caché (porte dérobée), détruire des données, faire des dégâts, envoi de multiples requêtes vers un site internet dans le but de le saturer, etc. Les effets secondaires peuvent être aussi un ralentissement de la machine infectée, ralentissement du réseau, plantage de services ou du système, etc.

Des vers écrits sous forme de script peuvent être intégrés dans un courriel ou sur une page HTML sur internet. Ils sont activés par les actions de l'utilisateur qui croit accéder à des informations lui étant destinées.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 2 3 MAI 2017

2.3.4. Spyware ?

Un spyware, en français "espiogiciel" ou "logiciel espion", est un programme ou un sous-programme conçu dans le but de collecter des données personnelles sur ses utilisateurs et de les envoyer à son concepteur ou à un tiers via internet ou tout autre réseau informatique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation explicite et éclairée desdits utilisateurs.

L'analyse de sa navigation sur internet peut ainsi par exemple permettre de déduire et de stocker des informations - réelles ou supposées - sur ses origines raciales, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou encore son appartenance syndicale, ce qui est interdit par la législation française sans le consentement de l'intéressé.

2.3.5. Cheval de Troie (Trojan) ?

Un cheval de Troie (trojan en anglais) est un type de logiciel malveillant, c'est-à-dire un logiciel d'apparence légitime, mais conçu pour subrepticement exécuter des actions nuisibles à l'utilisateur ; un cheval de Troie, dans un programme, tente d'utiliser les droits appartenant à son environnement d'appel pour détourner, diffuser ou détruire des informations.

2.3.6. L'hameçonnage ou le Phishing ?

L'hameçonnage (phishing en anglais), est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance, (exemple : banque, administration publique, etc.) afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc. C'est une forme d'attaque informatique reposant sur l'ingénierie sociale. L'hameçonnage peut se faire par courrier électronique, par des sites web falsifiés ou autres moyens électroniques.

Nous vous prions de bien vouloir nous solliciter pour tous mails ou sites suspects.

2.3.7. Warez ?

Le terme warez désigne des contenus numériques protégés par les lois du copyright mais diffusés illégalement sans leur reverser de droits. Ils sont souvent diffusés via Internet ou par cédéroms ou toute autre forme de stockage. Les contenus les plus piratés sont les logiciels informatiques, les jeux sur console, la musique, les films, et la presse.

2.3.8. Ransomware ?

Le ransomware est un logiciel malveillant qui chiffre les données qui se trouvent sur un poste de travail ; le terme « chiffre » signifie que les données infectées sont inutilisables. Le virus demande d'envoyer une somme d'argent en échange de la clé qui permettra de déchiffrer les données.

3. MESSAGERIE

3.1. STOCKAGE ET ARCHIVAGE DES MESSAGES ELECTRONIQUES

A ce jour, les utilisateurs disposent d'un espace de stockage de 2 Go à minima et 50 Go pour la majorité des utilisateurs.

La taille limite d'un message électronique en envoi et en réception est de 100 Mo, toutefois, il est possible que les destinataires hors Conseil départemental soient limités à une taille inférieure (10 Mo pour la majorité). Si c'est le cas le message électronique ne sera pas distribué et nous vous recommandons d'utiliser la solution de partage Onedrive.

Les messages électroniques et pièces jointes importantes et à caractère professionnel doit être enregistré sur les ressources serveurs misent à disposition.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

3.2. PIECES JOINTES ET CONTENUS NON AUTORISES

Par mesure de sécurité les fichiers exécutables, scripts, bash, ou tout fichier considéré dangereux pour la sécurité du système d'information seront bloqués par le serveur de messagerie.

3.3. LE SPAM

Le terme « spam » (ou pourriel) désigne l'envoi massif de courrier électronique (souvent de type publicitaire) à des destinataires ne l'ayant pas sollicité et dont les adresses ont généralement été récupérées sur internet.

Le but premier du spam est de faire de la publicité à moindre prix par « envoi massif de courrier électronique non sollicité ».

Les nuisances induites par le spam sont :

- ✓ L'espace occupé dans les boîtes aux lettres des victimes ;
- ✓ La difficile consultation des messages personnels ou professionnels au sein de nombreux messages publicitaires et l'augmentation du risque de suppression erronée ou de non-lecture de messages importants ;
- ✓ La perte de temps occasionnée par le tri et la suppression des messages non sollicités ;
- ✓ Le caractère violant ou dégradant des certains textes ou images ;
- ✓ La bande passante qu'il gaspille sur Internet ;
- ✓ La propagation de hoax. Il s'agit de messages dont le contenu est faux (réduction d'impôts, chaîne de l'amitié, etc.) et dont le but est d'être renvoyé à plusieurs destinataires. Le site Hoaxbuster (*http://www.hoaxbuster.com*) vous permet d'identifier ce type de message afin de ne pas les diffuser inutilement.

Le Département a mis en place un dispositif :

- Antispam pour filtrer et orienter les courriers indésirables dans le répertoire de votre messagerie : « courrier indésirable »
- De protection contre les virus : dans ce cas le système suivant le risque détecté, positionnera le message en quarantaine, ou le supprimera.

Si vous attendez un message que vous n'avez pas reçu, nous vous invitons à contacter l'assistance utilisateur pour mener des recherches.

NB : L'utilisateur peut également éviter d'être victime du spam en limitant au maximum la diffusion de son adresse électronique sur internet. A ce titre, il est donc important :

- ✓ De ne pas relayer les messages (blagues, etc...) invitant l'utilisateur à transmettre le courrier au maximum de contacts possible.
- ✓ D'éviter au maximum de publier son adresse électronique sur des forums ou des sites internet.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

3.4. CANULAR INFORMATIQUE ET FAUSSES INFORMATIONS (HOAX)

Hoax signifie en anglais canular, les hoax prennent toutes les formes : fausses alertes aux virus, fausses chaînes de solidarité, fausses promesses, fausses informations, etc.

Le but d'un hoax est de provoquer la satisfaction de son concepteur d'avoir berné un grand nombre de personnes ou de manipuler l'opinion des internautes.

C'est pourquoi nous vous recommandons fortement de vérifier les informations que vous recevez par mail avant de les diffuser.

Plusieurs outils sont proposés pour vérifier la véracité d'une information :

http://www.hoaxbuster.com/
http://www.lemonde.fr/verification/

Si l'information que vous avez reçue ne s'y trouve pas, vous pouvez rechercher des informations contradictoires sur les principaux sites d'actualités ou bien par l'intermédiaire d'un moteur de recherche, et dans tous les cas, nous vous invitons à **ne pas précipiter un jugement ou une prise de décisions.**

4. WEB – Internet et Traces

Les utilisateurs disposent d'un accès limité et partagé à internet. Par mesure de sécurité et pour garantir le bon fonctionnement du Système d'Information certaines catégories de sites sont bloquées ou restreintes :

Les catégories suivantes sont interdites à l'ensemble des utilisateurs :

➔ **Sites à risque (pénal et technique) :**

- ✓ Pornographie, pornographie condamnée par la loi ;
- ✓ Contournement des dispositifs de sécurité : redirection de proxy - redirection de pages ;
- ✓ Virus, spyware, phishing, codes malicieux, forum warez, piratage ;
- ✓ Agressif, terrorisme, révisionnisme, discrimination ;
- ✓ Peer to peer : réseau d'échange et de partage de fichiers entre internautes ;
- ✓ Fichiers piratés : logiciel, musique ;
- ✓ Jeux d'argent, drogue.

➔ **Sites à usage non professionnel :**

- ✓ Sites de jeux et divertissements ;
- ✓ Sites de rencontres, Club, Nudité ;
- ✓ Base de données de photos et d'images ;
- ✓ Sites web 2.0 et certains sites de réseaux sociaux
- ✓ Certains sites de commerce en ligne, publicité ;

➔ **Sites consommateur en bande passante :**

- ✓ Audio-Vidéo (Radio / TV / Sites de vidéos ou musique en ligne) ;
- ✓ Téléchargement de fichiers ;
- ✓ Téléphonie par internet & navigation rémunérée ;
- ✓ Si la fonction de l'agent le justifie, les accès aux ressources multimédia (Audio&Vidéo) peuvent être autorisés par la Direction Générale. Les demandes doivent être soumises par la voie hiérarchique.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Le système de filtrage et de gestion de la sécurité internet peut bloquer à tort certaines pages Internet. Dans ce cas, l'utilisateur doit avertir l'assistance utilisateurs de la DSIN pour débloquer la page concernée.

Si un utilisateur ou de nombreux utilisateurs téléchargeaient, consultaient de manière excessive d'autres sites non professionnels, l'Administrateur de la DSIN pourra bloquer ou restreindre la consultation de ces sites pour assurer prioritairement le bon fonctionnement des applications métiers. Un accès élargi à Internet a été accordé par la Direction Générale entre 12h et 14h pour les sites de commerce en ligne et les sites de type : réseaux sociaux.

5. ECO-RESPONSABILITE

5.1. IMPRESSION

Tous les photocopieurs et imprimantes ont été paramétrés pour imprimer en recto/verso par défaut, afin d'économiser le papier et/ou imprimer deux pages par feuille.

L'utilisateur peut, en cas de nécessité, modifier ponctuellement la mise en page de son document pour ne pas imprimer en recto/verso.

L'utilisation de la police Calibri Light a été généralisée sur les modèles de document. Cette police étant plus économe en encre à l'impression.

5.2. ECONOMIE D'ENERGIE

Mise en veille

Activer l'extinction complète du moniteur au lieu de la mise en place d'un écran de veille, permet de faire une économie moyenne d'énergie de 100 W par poste. Une mise en veille au bout de 30 minutes a été paramétré par les administrateurs de la DSIN.

Eteindre les appareils

Seuls les serveurs et certains ordinateurs qui nécessitent un fonctionnement continu, restent allumés, les autres doivent être éteint chaque soir ou dès qu'ils ne sont plus utilisés.

Réglage des écrans

On peut diminuer la consommation en réduisant la luminosité de l'écran (environ 40 %). Choisissez un réglage qui ne fatigue pas la vue. Il est conseillé également de mettre les écrans perpendiculaires aux fenêtres du bureau.

Ci-dessous vous trouverez des statistiques relevées par l'organisme ADERME.

➔ *Répartition de la consommation électrique des équipements informatiques dans une société :*

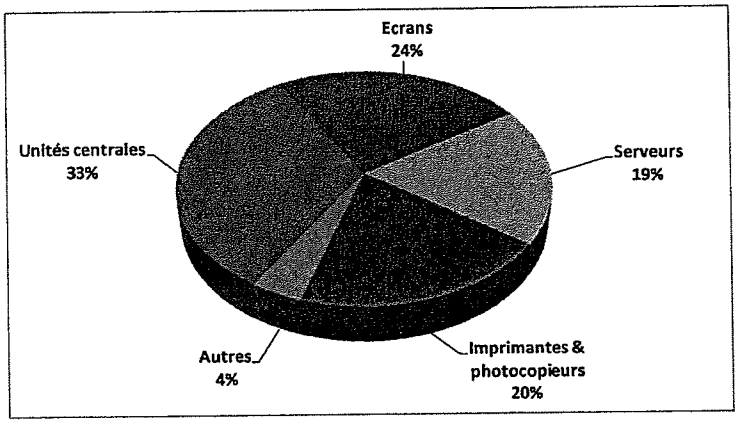

Figure 1:Source Ademe mesures relevées dans 49 sociétés de la région PACA

Total par personne et par an : 878 kWh en comparaison, un réfrigérateur consomme 150 KWh/an

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

6. LA DEMATERIALISATION

6.1. LE PRINCIPE

La dématérialisation a pour but de gérer électroniquement des flux de données ou de documents propres à la collectivité ou échangés avec des partenaires.

Au-delà d'une réduction de coûts liés aux frais administratifs, la dématérialisation est un moyen de fluidifier les processus métier.

La loi du 13 mars 2000 reconnaît l'équivalence complète des supports papier et numériques dès lors qu'un certain nombre de conditions sont respectées. Par exemple, il est notamment nécessaire que la personne dont émane l'écrit électronique puisse être clairement identifiée au moyen d'un procédé de signature électronique considéré comme fiable.

La dématérialisation est porteuse de nombreux enjeux :

- ✓ Suppression des doubles envois, sous format papier et sous format informatique
- ✓ Réduction des délais par la suppression des tâches de contrôle entre les flux papier et informatiques
- ✓ Simplification des échanges d'information entre les acteurs de la chaîne en évitant la re-matérialisation des données ou documents d'origine électronique.

6.2. ETATS DES PROJETS DE DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT

Pour certains domaines le processus de dématérialisation est en place au sein du Département :

- ✓ Marchés publics :
  - o Publication des marchés
  - o Transmission au contrôle de légalité de l'offre retenue (rapports et délibérations)
- ✓ Direction des Routes et du Patrimoine Paysager :
  - o Gestion du domaine public
  - o Traitement des sinistres
  - o Urbanisme opérationnel (permis de construire...)
- ✓ Finances :
  - o Dématérialisation des mandats et des titres à la pairie
- ✓ Délibérations :
  - o Transmission des actes au contrôle de légalité
  - o Publication des actes
- ✓ Dématérialisation des Courriers entrants (plateforme GECCO) : Projet en cours de déploiement depuis 2016.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

CHARTE DES ADMINISTRATEURS DU SYSTEME D'INFORMATION

PROPRIETES DU DOCUMENT

Version : 1.0		Etat du document :	FINALISE
Auteurs : FERNANDEZ Yoann		Date création :	01/07/2016

Suivi des modifications

Version	Date	Rédacteur	Pages modifiées	Observations
1.0	01/07/2016	YFERNANDEZ	/	Création du document

Validations

Fonction	Date	Signatures
DSI		
DGA		
DGS		

Liste de diffusion

DSIN – Administrateurs – Correspondants Informatique – Responsables fonctionnel

Ce document est la propriété du Conseil départemental de la Dordogne.
Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans son autorisation écrite et son contenu ne peut être divulgué.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

1. OBJET DU DOCUMENT

La présente charte des administrateurs du système d'information du département est destinée à préciser les devoirs et les droits de toutes personnes chargées de la gestion du Système d'Information (Ressources informatiques, de télécommunication ou logicielles de la collectivité).

Ce document s'appuie sur la charte d'accès et d'usages du Système d'Information.

2. DEFINITIONS

2.1. ADMINISTRATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION

L'administrateur du système d'information est toute personne, employée ou non par la collectivité (stagiaire, sous-traitant...), à laquelle a été confiée la responsabilité d'un système informatique, d'un réseau, d'un parc ordinateurs, d'équipements de téléphonie, de serveurs, de traitement de données, ou de plusieurs de ces éléments.
L'ensemble des éléments sur lesquels s'exerce cette responsabilité constitue le périmètre de l'administrateur.
L'administrateur est une personne possédant une compétence reconnue pour gérer une ou plusieurs parties d'un système d'information. Il possède donc des droits étendus, par rapport à un utilisateur, afin d'administrer et de maintenir des moyens informatiques.
Dans le cadre de son activité il pourra être amené à avoir accès à des informations des utilisateurs, informations qui peuvent être confidentielles.
<u>Obligation de discrétion et du secret professionnel</u>

2.2. CORRESPONDANT INFORMATIQUE

Le correspondant informatique apporte un support de proximité aux utilisateurs de leur entité, en étroite collaboration avec la Direction du Système d'Information.
Par support de proximité on entend : relais d'information de la DSIN et éventuellement un support technique, en fonction des compétences du correspondant informatique.
Le RSSI doit s'appuyer sur le correspondant informatique pour relayer les informations de sécurité, pour sensibiliser les utilisateurs de l'entité.
De par son rôle dans la chaine de sécurité, il pourra être amené à avoir accès à des informations des autres utilisateurs, informations parfois confidentielles.
Les règles de déontologie définies pour l'administrateur sont valables aussi pour le correspondant informatique.

2.3. RESPONSABLE FONCTIONNEL DE SYSTEME INFORMATIQUE

Le responsable fonctionnel est la personne en charge administrative de l'entité (chef d'un service, directeur...), et par extension, il a la responsabilité fonctionnelle du système informatique de l'entité.
En revanche cette responsabilité ne permet pas d'avoir des droits d'accès étendus. En règle général le responsable fonctionnel n'entre pas dans la chaine de sécurité du système d'information sauf s'il a le rôle de correspondant informatique.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

3. CONFIDENTIALITE

L'administrateur doit :

- Garder strictement confidentielles et ne jamais divulguer à quiconque, d'aucune manière, tout ou partie des informations et données, quelle qu'en soit la nature, dont il serait amené à avoir connaissance dans le cadre de sa mission.
- Veiller à ce que les tiers non-autorisés n'aient pas connaissance de telles informations.
- Respecter la plus stricte confidentialité des identifiants et mots de passe des utilisateurs dont il aurait pu avoir connaissance.
- Garder strictement confidentiel leur propre mot de passe du compte administrateur.
- D'une manière générale, respecter les règles d'éthique professionnelle, de déontologie, l'obligation de réserve ainsi que le devoir de discrétion.

4. ENGAGEMENT

L'administrateur s'engage à :

- Utiliser 2 comptes, nominatifs et strictement personnels :
  - Un compte « d'utilisateur » sans privilèges étendus, pour les usages communs du système d'information de la collectivité (messagerie, impression, recherche internet, accès aux applications métiers...)
  - Un compte « administrateur » avec privilèges étendus, strictement réservés aux taches qui nécessitent ces privilèges (prise de main à distance, administration des comptes utilisateurs, accès aux serveurs...)
- N'utiliser les comptes administrateurs que pour les activités nécessitant ces pouvoirs.
- Ne jamais utiliser les comptes avec pouvoirs étendus pour des activités des usages communs de tout utilisateurs du SI, tel que : messagerie, bureautique, internet.
- Ne jamais déplacer, dupliquer, modifier ou supprimer des données du système d'information de la Collectivité à moins d'en avoir reçu l'autorisation explicite.
- Prendre connaissance et appliquer les dispositions indiquées dans :
  - La Charte d'accès et d'usages du Système d'Information du CD24
  - La Politique de Sécurité du Système d'Information du CD24

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

5. ACCEPTATION

- Le manquement aux obligations susvisées pourrait constituer un préjudice considérable pour la Collectivité, passibles de sanctions, telles que décrites dans la Charte d'accès et usages du SI et dans le règlement intérieur.

- Le présent engagement poursuivra ses effets 2 ans après le départ de la Collectivité de l'administrateur.

L'administrateur, par sa signature de la présente Charte, s'engage à la respecter.

NOM _____

FONCTION _____

DATE _____

SIGNATURE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

CHARTE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION DES PRESTATAIRES

PROPRIETES DU DOCUMENT

Version : 1.0		Etat du document :	FINALISE
Auteurs : FERNANDEZ Yoann		Date création :	01/07/2016

Suivi des modifications

Version	Date	Rédacteur	Pages modifiées	Observations
1.0	01/07/2016	YFERNANDEZ	/	Création du document

Validations

Fonction	Date	Signatures
DG		
DGA		
DSI		
Chef de service Infrastructure		

Liste de diffusion

DSIN, PRESTATAIRES

Ce document est la propriété du Conseil Départemental de la Dordogne.
Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans son autorisation écrite et son contenu ne peut être divulgué.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

1. OBJET DU DOCUMENT

La présente charte précise les responsabilités et obligations des prestataires intervenants sur le Système d'Information du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette charte :

- Complète les engagements des prestataires présents dans le cadre des marchés publics,
- S'applique également à tous les prestataires intervenants à la demande de la collectivité (bon de commande, convention...),
- Est une annexe du CCTP.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente charte concerne les ressources informatiques, les services internet et téléphoniques du département de la Dordogne, ainsi que tout autre moyen de connexion à distance permettant d'accéder, via le réseau informatique, au Système d'Information du département.

Cette charte précise les règles d'accès et d'utilisation du Système d'Information du Conseil départemental de la Dordogne.

3. PROTECTION DES INFORMATIONS

L'ensemble des informations et des documents fournis par le Département reste la propriété exclusive du Département. Le prestataire doit en assurer la protection et la non divulgation pendant toute la durée du marché.

A l'issue du marché, et au titre de la réversibilité, le prestataire doit restituer l'ensemble des documents, informations, donnés appartenant au Département de la Dordogne.

Le Département rappelle la présence de données à caractères personnels au sein de son Système d'information. Les prestataires ayant accès à ces données doivent prendre toutes les mesures nécessaires en conformité avec les dispositions règlementaires.

4. ACCES AUX LOCAUX

Les accès aux locaux informatiques du Département se font :

- ✓ Après avoir été enregistré à l'accueil du site concerné (remplissage d'une fiche d'entrée/sortie précisant les noms des intervenants et la nature de l'intervention).
- ✓ En étant accompagné par une personne de la DSIN.

Les prestataires ayant accès aux locaux informatiques s'engagent à respecter les consignes de sécurité physique mises en place par le Département (accès sécurisé, fermeture des portes, ne rien laisser dans les salles) et toutes les règles de bonne conduite dans un local de type « datacenter ».

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

5. CONNEXIONS DES PRESTATAIRES SUR LE RESEAU

Le département de la Dordogne autorise les prestataires à utiliser leur propre matériel pour se connecter au Système d'Information. Cependant le prestataire doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Avoir prévenu un agent de la DSIN (chef de projet, administrateur systèmes, techniciens...)
- ✓ Avoir un équipement (ordinateur) sécurisé, notamment :
  - o Un système d'exploitation à jour en termes de patchs de sécurité.
  - o Un antivirus à jour avec l'analyse en temps réel activée.
- ✓ La connexion ne doit pas perturber le bon fonctionnement du Système d'information
- ✓ Les accès au réseau doivent être traçable par la DSIN

6. ACCES LOGIQUE

Les accès logiques au Système d'information se font après création par la DSIN, du couple login/mot de passe. Il vous sera -sauf exception- donné un compte dédié.

- ✓ Il est de la responsabilité du prestataire de s'assurer que ses codes d'accès restent à sa connaissance unique,
- ✓ Le prestataire s'engage à ce que son personnel ne tente pas d'accéder à des applications ou données autres que celles qui sont définies dans le périmètre de leurs interventions,
- ✓ Le prestataire s'engage à ne pas détruire les traces de ses activités sur le Système d'Information,
- ✓ Le prestataire s'engage à fournir un document (rapport d'intervention, email détaillé...) de toutes les actions qui ont été réalisées avec les éléments suivants :
  - o Date / heure du début de l'intervention et de fin d'intervention
  - o Les actions détaillées et les cibles (serveurs applicatifs, base de données...)
  - o Problèmes restants
  - o Le ou les noms des intervenants.

7. TELEMAINTENANCE

Pour des activités de télémaintenance, certains prestataires peuvent disposer d'un accès à distance au Système d'Information du Département de la Dordogne à condition d'avoir lu et signé la charte prestataires de la collectivité.

A partir de là et avant d'intervenir le prestataire, en relation avec le chef de projet, doit envoyer un mail (ou autre document) à l'adresse suivante cd24.production@dordogne.fr, en détaillant :

- La description des opérations,
- Le ou les noms des intervenants,
- La date et l'heure de la télémaintenance,
- La durée approximative de l'intervention,
- La procédure de retour arrière (snapshots et/ou backup),
- Une adresse mail ou un SMS pour envoyer un code de sécurité pour l'accès au SI de la collectivité.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Une fois toutes les informations récupérées la cellule Production-Exploitation peut créer le compte générique avec la nomenclature suivante :

- NomSociété-VPN
- Il faut également utiliser la complexité du mot de passe :
- 8 caractères minimum, majuscules/minuscules, caractères spécifiques, chiffres.

La cellule Production-Exploitation va activer et/ou désactiver le compte en fonction des dates et heures indiquées dans le mail.

Le prestataire va désormais pouvoir se connecter à l'url https://vpn.dordogne.fr avec le compte et le mot de passe fourni. Il pourra depuis le portail télécharger le client VPN Forticlient.
Un code de sécurité va être envoyé, au moment de la connexion, à l'adresse mail (ou SMS) fournie pour valider le processus d'authentification.

La DSIN peut, exceptionnellement, et sous certaines conditions, autoriser l'utilisation de logiciels de prise de main à distance (Teamviewer, logMeIn...) ponctuellement et de manière encadrée. Tout agent souhaitant utiliser ce type de logiciel doit préalablement prévenir la cellule production-exploitation soit par mail soit par téléphone au 0553025929 ou au 0553022090.
Les droits d'accès seront donnés une fois les informations de l'opération récupérées (voir ci-dessus) et la présente charte signée.

Pour se connecter les prestataires doivent utiliser les comptes de services associés aux applications (CS-NOM-APPLICATION).
Ces comptes sont généralement administrateurs des serveurs associés.

A la fin de la télémaintenance, il est impératif et obligatoire que le prestataire avertisse le chef de projet et la cellule production-exploitation, afin de désactiver le compte.
Si des actions supplémentaires ont été réalisées, il faut compléter le document de départ.

Les accès en télémaintenance ne donnent pas le droit d'accéder à des données confidentielles. Dans le cas contraire, l'opération doit se faire en présence d'un agent du Département.
LA DSIN a l'obligation d'assurer l'intégrité du SI et sa continuité, le prestataire doit se soumettre aux exigences indiquées ci-dessus.

8. CONTROLES

Les accès au Système d'information sont tracés et conservés conformément à la règlementation (CNIL)

Dans le cas d'utilisation de compte utilisateur générique, il appartient au prestataire de gérer la traçabilité et la paternité des connexions.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

9. ASPECTS JURIDIQUES

Le prestataire est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects consécutifs à une faute, ou un défaut de respect des obligations citées dans cette charte.

Le fournisseur est le seul responsable du respect des obligations citées dans cette charte et de la mise en œuvre des dispositions relatives.

Le prestataire est informé que des sanctions civiles ou pénales pourront être prononcées par les tribunaux compétents dans l'hypothèse de fautes avérées.

10. ACCEPTATION PAR LE PRESTATAIRE

Je soussigné :

Représentant de la société :

Déclare accepter sans réserve les conditions du présent document

Fait à :

Le :

Faire précéder la mention de « lu et approuvé »

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.10 du 15 mai 2017

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° ALPC-AQ-SD.17.063 du 3 avril 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire, route de Marsaneix (Dordogne),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.10 du 15 mai 2017.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

D'une part,

ET :

Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU,

D'autre part.

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 22 juin 2012, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° ALPC-AQ-SD.17.063 du 3 avril 2017 prescrivant un diagnostic archéologique à Boulazac-Isle-Manoire, route de Marsaneix (Dordogne),

PREAMBULE

Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant d'une part,

- que l'aménagement envisage la construction d'une piscine et des parkings attenants, section cadastrale OB, parcelles 1145, 1650, 1651 et 1652 ;

- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine susvisé, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'agrément susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 19 avril 2017 et adressé au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application du décret du 3 juin 2004 susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : Principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service Départemental de l'Archéologie et transmis au Service Régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages

mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;

- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : Mise à disposition des terrains par l'aménageur

Article 3.1. : Conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futures voiries doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer l'opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : Délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que dans le courant du mois de juin 2017. Tout report au-delà de la fin du mois de juin 2017 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : Délais de réalisation

Article 4.1 : Intervention sur le terrain

La phase terrain est prévue sur 15 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au mardi 6 juin 2017. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 29 mai 2017 pour la phase préparatoire du chantier.

Article 4.2 : Remise du rapport

Le rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 30 septembre 2017. Tout report de l'opération de terrain dans le courant du mois juin 2017 entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu par le décret du 3 juin 2004 susvisé (article 18). Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : Retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 5 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à obtenir l'accord des propriétaires des terrains concernés préalablement au démarrage des opérations. En tant que Maître d'ouvrage des opérations d'aménagement induisant le diagnostic archéologique, l'Aménageur produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur fournira à l'Opérateur une copie de cette autorisation du propriétaire des terrains au plus tard 8 jours avant la date de démarrage du chantier prévue à l'article 4.1.

L'aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'Opérateur un plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet, les cotes d'altitude et l'implantation des lots conforme au piquetage du terrain.

Article 6 : Obligations du Service archéologique départemental

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique, conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès

des exploitants de réseaux. Il prévient les propriétaires de la date de commencement des sondages archéologiques.

Article 7 : Représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Mathilde REGEARD, Chef du Service Départemental de l'Archéologie ;
- Alexandre MICHEL, Archéologue, responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Cyril DONADIER, Chargé d'opérations.

Article 8 : Fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre.

L'Opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine et au décret du 3 juin 2004.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : Pénalités de retard

En cas de dépassement par l'Aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'Opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 4, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'Aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'Opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 8 ou de la date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 : Pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

Route de Marsaneix, Boulazac-Isle-Manoire (Dordogne).

Arrêté de prescription n° ALPC-AQ-SD.17.063 du 3 avril 2017.

Surface totale : 22 895 m².

Section cadastrale OB, parcelles 1145, 1650, 1651, 1652.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement d'une piscine et des parkings attenants. Réalisation de 46 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implanté régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 15 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 3 à 4 personnes.

Responsable scientifique : Alexandre Michel, Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Tous types de vestiges sont attendus, au regard des résultats des diagnostics réalisés précédemment dans l'environnement immédiat de l'opération.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

ANNEXE 2

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de la remobilisation sociale des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	464 868,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	211 368,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	182 685,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	680 114,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12551 1	:	51 057,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	410 551,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 2 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d'insertion	Montants
L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers (Annexes I, II et III) « ateliers d'insertion de Thiviers et de Mayac » « passerelle d'avenir » « ateliers de mobilité »	 70.402 € 51.057 € 83.916 €
Association Prigonrieux Solidarité Rue Jacques Prévert - 24130 Prigonrieux (Annexe IV) « accompagnement social et solidarité »	27.000 €
Association Centre Social et Culturel de Thenon Causses et Vézère 5, place Montaigne - 24210 Thenon (Annexe V) « atelier de remobilisation sociale »	20.250 €
Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141 - 145 ,rue Combe des Dames - 24000 Périgueux (Annexe VI) « chantier nouvelle chance »	7.000 €
Association Père Le Bideau 24 (APLB 24) Route de Mussidan - 24130 Le Fleix (Annexe VII) « chantier nouvelle chance »	2.800 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« ateliers d'insertion de Thiviers et de Mayac »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin – 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion qui tend à développer ou à faire émerger des compétences et des qualités transversales susceptibles d'être utilisées dans un emploi futur.

Les ateliers proposés sont enrichis par des visites en entreprise, des participations à des activités physiques adaptées en lien avec la Direction des Sports du Conseil départemental ainsi que des sorties culturelles et des bilans de santé.

Ateliers permanents : ébénisterie, informatique, aide aux démarches au quotidien, atelier jardin, atelier nutrition,

Ateliers ponctuels : santé, budget cuisine sport.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent

annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur le canton de Thiviers et les communes de Mayac et de Nontron.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un moniteur d'atelier, une animatrice, une directrice, une directrice adjointe, un comptable, une secrétaire et une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 44 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 70.402 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 61.015 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-

dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)

« passerelle d'avenir »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la remobilisation sociale avec les ateliers suivants :

Ateliers permanents :
- créatif (fabrication d'objets de décoration basée sur la création),
- recyquoti (atelier de récupération d'objets en métal et bois avec restauration et transformation),
- jardin d'insertion,
- sensibilisation au code de la route.

Ateliers ponctuels : santé, budget, image de soi, théâtre, gestion des émotions.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent

annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de l'Agglomération du Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 4 animatrices d'atelier à temps partiel une coordinatrice, une directrice, une psychologue et une accompagnatrice socioprofessionnelle, une secrétaire, une comptable à temps partiel,

sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 65 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 51.057 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 44.249 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-

dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association AFAC 24, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24

« ateliers de mobilité »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'aide à la mobilité avec les supports suivants :

- atelier de réparation mécanique,
- location de véhicules et de deux roues avec des points relais éventuels et des interventions ponctuelles sur le territoire des Unités Territoriales de Bergerac.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

3.5 : Traitement des surcompensations pour l'activité réparation mécanique :
Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 10), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Les territoires de prescription des publics pour l'activité mécacœur sont ceux de toutes les Unités Territoriales à l'exception de celles de Sarlat et de Bergerac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice à temps plein, un encadrant technique, une accompagnatrice socioprofessionnelle, une directrice et un comptable à temps partiels

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion dont 80 % de bénéficiaires du RSA orientés par le Département.

L'effectif des personnes accompagnées sur l'atelier de réparation mécanique correspond à 2 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux sur un an.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,

- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **111.888** € sur un an répartie de la façon suivante :
. 104.665 € pour le service de location de véhicules (autos et deux roues) et l'accès au garage,
. 7.223 € pour l'atelier de réparation mécanique correspondant à 2 postes à 5.500 € plafonnés à 7.233 €.

Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017, le montant global de la subvention, objet de la présente convention financière s'élève à 83.916 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 72.727 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRIGONRIEUX SOLIDARITE

« accompagnement social et solidarité »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Prigonrieux Solidarité, rue Jacques Prévert - 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 377737879, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de réinsertion sociale en faveur de personnes en difficulté qui consiste à assurer un service de portage de repas à domicile et auprès de micro-crèches de la commune de Prigonrieux, la tenue d'un vestiaire ouvert au public, la gestion d'une boutique et d'un service de repassage et l'accès à un atelier informatique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur le canton du pays de La Force.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une personne accompagnateur socioprofessionnel, encadrant technique, secrétaire à temps plein ainsi que 6 bénévoles,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 10 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département sur un an.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 27.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-

dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Prigonrieux Solidarité,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

7. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

8. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____ _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

6.2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE THENON CAUSSES ET VEZERE

« atelier de remobilisation sociale »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère 5, place Montaigne 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 424193851, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion se réalisant au travers d'ateliers de remobilisation sociale : action d'insertion menée autour de 4 activités : Vélocyp'Aide (réparation de cycles), cuisine (préparation, élaboration et partage d'un repas), informatique (apprentissage et partage de connaissances), Remobilis'Action (travail sur l'image et la confiance en soi, en adéquation avec le projet professionnel).

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le territoire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et sur le canton du Haut Périgord.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une directrice, un animateur d'insertion, 1 animatrice en économie sociale et familiale, un responsable administratif comptable, une personne chargée de l'accueil et de la paie, un agent d'entretien à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 24 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département sur un an.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 20.250 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 17.550 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires

pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Centre Social et Culturel
de Thenon Causses et Vézère,
la Présidente en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

9. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

10. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

    Objectifs :
    - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
    - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____ _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

3. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures**			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)

« chantier nouvelle chance »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action par un accompagnement socioprofessionnel du public bénéficiaire du RSA sur le chantier « nouvelle chance » mené par l'Association IDCPRO pour la restauration partielle de l'église de Sourzac en vue de l'obtention d'un certificat professionnel de maçon en bâtiment..

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur la commune de Sourzac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel,

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à 9 mois, du 1er avril au 31 décembre 2017.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 5 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7 et sur la base de 1.400 € par personne.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 30 juin 2018.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association APARE, la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

11. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

    Objectifs :
    - rompre l'isolement,
    - favoriser la reprise de confiance,
    - retrouver un rythme,
    - s'adapter à la vie d'une équipe,
    - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
    - gagner en autonomie.

12. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

    Objectifs :
    - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
    - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____ _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

6.2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.III.11 du 15 mai 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU 24 (APLB 24)

« chantier nouvelle chance »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Père Le Bideau (APLB), route de Mussidan - 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 775563190, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991- du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 09/09/2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion par l'accompagnement socioprofessionnel renforcé des personnes bénéficiaires du RSA sur un chantier « nouvelle chance » menée par la Maison Familiale Rurale (MFR) du Ribéracois avec un support de restaurant d'application en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle RECAPE et la formation HACCP.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur le territoire de l'Unité Territoriale de Ribérac.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à 3 mois du 24 avril au 24 juillet 2017.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 4 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 2.800 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7 et sur la base de 700 € par personne.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 24 avril 2017 et se termine au 24 juillet 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association APLB 24, le Président en exercice,

Mireille BORDES

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

13. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

    Objectifs :
    - rompre l'isolement,
    - favoriser la reprise de confiance,
    - retrouver un rythme,
    - s'adapter à la vie d'une équipe,
    - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
    - gagner en autonomie.

14. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

    Objectifs :
    - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
    - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____ STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

CMS _____ _____

Tél _____ Tél _____

Fax _____ Fax _____

Mail _____ Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

6.2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15]

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.12 du 15 mai 2017

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	872 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	92 124,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	557 629,40€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	680 114,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12552 1	:	21 312,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	410 551,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 2 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'insertion (FDI) :

- Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAIJE) – Annexe I
  Chemin du Vert Galant - 24310 BRANTÔME
  21.312 € pour l'action « aide à l'insertion sociale et professionnelle à partir d'un jardin d'insertion »
- Association La Main Forte – Annexe II
  20, rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT
  60.967 € pour l'action « atelier d'insertion professionnelle »
- Association Les Saveurs du Bois du Roc – Annexe III
  La Félière - Route d'Eymet - 24240 MONESTIER
  31.157 € pour l'action « jardin d'insertion »

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.12 du 15 mai 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les jardins et l'Environnement (ALAIJE) sise chemin du Vert Galant - 24310 BRANTÔME, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 395722611, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 10 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Brantôme et Ribérac.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- jardin d'agrément et potager,
- fleurissement de la ville de Brantôme,
- entretien de chemins de randonnées,
- valorisation des déchets.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

<u>Critères quantitatifs</u> (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 10.
- Le montant de la subvention sera de 55.000 € pour l'année 2017.

Ce montant sera financé à 50 % sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI) soit une somme de 27.500 €.

Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017,le montant s'élève à 21.312 €.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 21.312 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 7.562 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),

- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent d'Insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'unité territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».*

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît , au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association ALAIJE,
Par délégation, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures**			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.12 du 15 mai 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION
« Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte 20 sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 408487273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à :

- activité entretien des espaces verts, chemins de randonnées : 13,80 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an,
- activité réparation mécanique : 0,2 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Belvès, Le Bugue, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint-Cyprien, Salignac-Eyvigues, Sarlat, Terrasson, Thenon, Villefranche du Périgord.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- travaux de bâtiments,
- environnement,
- aide au logement, collecte et tri de papiers de bureau,
- réparation mécanique (jusqu'au 31 janvier 2017).

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 13,80.
- Le montant de la subvention sera de 75.900 € pour l'année 2017 :
    - 1.100 € pour l'activité mécanique (0,20 ETP),
    - 74.800 € pour les autres activités supports (13,60 ETP)

Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017, le montant de la subvention s'élève à 60.967 €.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 60.967 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 53.377 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».*

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît , au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association La Main Forte,

le Président en exercice,

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.12 du 15 mai 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc sise La Félière - Route d'Eymet - 24240 MONESTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 350162742, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 7,62 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons de Bergerac 1 et 2, Eymet, La Force, Issigeac, Sigoulès.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion ayant pour support un jardin d'insertion en culture biologique avec des débouchés en circuit court et la vente de paniers aux particuliers et aux collectivités.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

<u>Critères quantitatifs</u> (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

<u>Critères qualitatifs</u> :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 7,62.
- Le montant de la subvention sera de 41.910 € pour l'année 2017.

Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017, le montant de la subvention s'élève à 31.157 €.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 31.157 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 26.966 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion (RUTAI) et les Référents d'Insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent d'insertion avec copie au Responsable Adjoint Insertion.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au Responsable d'Unité Territoriale, Adjoint Insertion de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA, de la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP).

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association.

Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît , au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée » à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association,

le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association

Les Saveurs du Bois du Roc,

le Président en exercice,

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.13 du 15 mai 2017

Convention
entre l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
et le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 52 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146881 1	:	70 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-78 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) et le Département de la Dordogne, aux termes de laquelle un montant de 70.000 € est accordé.

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.13 du 15 mai 2017.

Convention entre
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'UDAF,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), N° SIREN 781703491, dont le siège social est situé au 2 cours Fénelon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Emile MALY, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'UDAF,
D'autre part.

PREAMBULE :

Créée par ordonnance de 1945, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est une institution à caractère semi-public reconnue d'intérêt public. Son fonctionnement et sa composition sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les missions de l'UDAF ont été définies à la demande des mouvements familiaux par plusieurs mesures légales. Elle est notamment habilitée à :

- représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles au plan départemental,
- gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge,

- exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts généraux, moraux et matériels des familles du département,
- donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts généraux, matériels et moraux des familles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'UDAF afin qu'elle poursuive sa politique de lutte contre les exclusions, qu'elle développe l'accompagnement des usagers qui s'adressent à elle ou qui lui sont adressés par les services sociaux du Département, qu'elle contribue au développement de la citoyenneté des usagers, projet conforme à son objet social et qu'elle mette en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2017 et ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue aux fins des présentes un montant de 70.000 € au titre de l'exercice 2017 à condition que l'UDAF respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier,

L'UDAF s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat annexe certifiés par le Président de l'UDAF ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'UDAF s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles,

L'UDAF s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'UDAF s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Obligation d'information

L'UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 – Assurance - Responsabilité

L'UDAF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'UDAF suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UDAF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDAF bénéficiaire.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Emile MALY

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.14 du 15 mai 2017

Avenant n° 3 au Pacte Territorial pour l'Insertion sur la Dordogne (PTI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.28 du 29 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.22 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 3 ci-annexé au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires engagés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.14 du 15 mai 2017.

AVENANT N° 3 AU PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION
DE LA DORDOGNE (PTI)

- o0o -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

D'une part,

ET :

L'Etat, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne,

La Région Aquitaine, représentée par M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Pôle Emploi Dordogne, représenté par le Directeur Territorial Dordogne,

L'Agence Régionale de Santé Dordogne (ARS), représentée par son Directeur,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (CPAM), représentée par son Directeur,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), représentée par son Directeur,

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot et Garonne (MSA), représentée par son Directeur,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Dordogne (UDCCAS), représentée par son Président,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Haut Périgord (PLIE), représenté par son Président,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine (PLIE), représenté par son Président,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2011-2016 signé le 15 juillet 2014.

Article 2 : Modifications

- Page 1 : « 2013-2016 » par « 2013-2018 »
- Page 2 : « les années 2013 à 2016 » par les années 2013 à 2018 »

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- Page 47 : « au cours de la période 2013-2016 » par « au cours de la période 2013-2018 »

Le reste sans changement.

Fait en 12 exemplaires originaux, à Périgueux le

Germinal PEIRO
Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC
Préfète de la Dordogne

Alain ROUSSET
Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Nathalie WEBER
Directrice Territoriale de Pôle Emploi Dordogne

Michel LAFORCADE
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Bernard SERVAUD
Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne

Michel BEYLOT
Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne

Lysiane LENICE
Directrice de la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne - Lot et Garonne

Marc MELOTTI
Président de l'Union Départementale
des CCAS de la Dordogne

Pascal BOURDEAU
Président du Plan Local pour l'Insertion
et l'Emploi du Haut Périgord

Jacques AUZOU
Président du Plan Local pour l'Insertion
et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.15 du 15 mai 2017

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.
Subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	325 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	277 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 8.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION PROPOSEE
Comité Dordogne Palestine – PERIGUEUX	Organisation d'échanges culturels, sportifs, scolaires avec une ville ou un camp de réfugiés palestiniens. (Cf. convention en annexe I du projet de délibération)	1.500 €
SEM&VOL Délégation de Solidarités Jeunesse - SAINT-RABIER	Réalisation de chantiers internationaux de jeunes bénévoles à Audrix et Saint-Chamassy, Lalinde, Coulaures, Le Lardin-Saint-Lazare, Thenon, La Roche-Chalais, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Cf. convention en annexe II du projet de délibération)	7.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.15 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DORDOGNE PALESTINE

SOUTIEN A DES INTIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

Le Comité Dordogne Palestine, Ligue de l'Enseignement, BP1055, 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243000515 (SIREN n°452803877), représenté par sa Présidente, Mme Violette FOLGADO, conformément à la Décision de son conseil d'administration du 16 février 2015,

ci-après désigné « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Le Comité Dordogne Palestine mène depuis de nombreuses années des initiatives solidaires et culturelles en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et des populations sur place en Palestine et en faveur de la paix au Proche-Orient.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions engagées entre le Département de la Dordogne et l'Association.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Renforcer l'action départementale en faveur des pays en voie de développement.
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Dordogne Palestine,
la Présidente,

Violette FOLGADO

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.15 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, « SEM&VOL »
ET LES COMMUNES DE COULAURES, LALINDE, LA ROCHE CHALAIS, AUDRIX-SAINT CHAMASSY, THENON, LES EYZIES ET LE LARDIN SAINT LAZARE.

SOUTIEN A L'ORGANISATION DE CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

ET :

L'association SEM&VOL, Délégation de Solidarités Jeunesses, Le Bourg - 24210 SAINT RABIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002977 (SIREN n°822677589), représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 mars 2017,

ET :

Les Maires des communes de Coulaures, Lalinde, La Roche Chalais, Audrix-Saint Chamassy, Thenon, Les Eyzies et Le Lardin Saint Lazare.

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne départementale, SEM&VOL vient d'installer son siège social à Saint Rabier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'association « Sem&Vol » a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 7 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 3 semaines de juin à septembre mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et encadrants.

Il s'agira d'organiser 7 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les communes et associations locales :

*Commune de **Coulaures** : du 29/07 au 19/08 : réalisation de chars flottants pour la Fête de l'Oie.

*Commune de **Lalinde** : du 12/08 au 02/09 : poursuite de la revalorisation de la Maison de Montard engagée en 2015 et 2016.

*Commune de **La Roche Chalais** : du 17/06 au 08/07 : nettoyage d'un chemin de randonnée PDIPR et d'un four à pain.

*Communes d'**Audrix et Saint Chamassy** : du 22/07 au 12/08 : restauration d'un lavoir et des ruines d'un hameau.

*Commune de **Thenon** : du 15/07 au 05/08 : remise en route d'un jardin collectif partagé.

*Commune de **Les Eyzies** : du 08 au 29/07 : réhabilitation du lavoir de Font de Gaume et d'un autre petit lavoir en bord de Vézère.

*Commune du **Lardin Saint Lazare** : du 2 au 23/07: nettoyage du Rieu, confluent de la Vézère et spectacle culturel.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 € (soit 1.000 € par chantier).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n°17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 7.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'association « Solidarités Jeunesses » et de minimiser le coût de l'opération pour la collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi et sur un coût total d'environ 18.000 € par

chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association et des 7 communes organisatrices

L'Association « Sem&Vol » et les communes s'engagent :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...),
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune),
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des Communes alentours,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Une copie sera adressée à chacune des communes concernées.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association «SEM&VOL »,
le Président,

Mathieu CHEDEVILLE

Pour la Commune de COULAURES,
le Maire,

Pour la Commune de LALINDE,
le Maire,

Pour la Commune de La Roche-Chalais,
le Maire,

Pour la Commune du Lardin Saint-Lazare,
le Maire,

Pour la Commune de Thenon,
le Maire,

Pour la Commune des Eyzies-de-Tayac,
le Maire,

Pour les Communes d'Audrix et Saint-Chamassy,
les Maires,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.16 du 15 mai 2017

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	16 370 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	600 000,00€
Décision : Sous-Affectation	N° :	:	82 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	1 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 82.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour les Travaux divers de voirie, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
660	CREYSSE	Réparation de chaussée	12.800
933	EYMET	Réparation de chaussée	7.200
3	SAINT-ASTIER	Réparation de chaussée	60.000
62	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	Réparation du mur de soutènement	2.000
		TOTAL	82.000

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.17 du 15 mai 2017

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 3, n° 8 et n° 47
dans les traverses de bourgs.
Communes d'AGONAC, SANILHAC et SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- la Commune d'AGONAC : aménagement de la traverse du bourg sur la Route départementale n° 3 (Annexe I),
- la Commune de SANILHAC : aménagement de la traverse du bourg de la Commune déléguée de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC sur la Route départementale n° 8 (Annexe II),

- la Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART : aménagement de la traverse du bourg sur la Route départementale n° 47(Annexe III).

fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à celles-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.17 du 15 mai 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°3,
COMMUNE D'AGONAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

La Commune d'AGONAC, sise 4 avenue de la Beauronne - 24460 AGONAC, représentée par le Maire, Mme Christelle BOUCAUD dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg d'AGONAC qui constitue une section de la Route départementale n° 3 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'AGONAC consiste en la mise en sécurité de la rue des jardins qui fait la liaison entre la RD 69 et la RD 3. Ce projet prend en compte l'aménagement de la rue et la mise à sens unique de celle-ci dans le sens RD 69 – RD 3.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'AGONAC, à savoir l'aménagement de la rue des jardins entre la RD 69 et la RD 3.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'AGONAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 3,

- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération d'AGONAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des regards de voirie,
- la pose des bordures et de caniveaux,
- la réalisation des revêtements de trottoirs,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017, lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la charte 0 pesticide en date du 29/07/2011,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune d'AGONAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg d'AGONAC est de 33.000 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune d'AGONAC, le Maire,
Germinal PEIRO	Christelle BOUCAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.17 du 15 mai 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°8,
COMMUNE DE SANILHAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n°1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SANILHAC sise 2, rue de la Mairie – CS10133 - 24051 PERIGUEUX CEDEX 9, représentée par le Maire, M. Jean-François LARENAUDIE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de la Commune déléguée de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC qui constitue une section de la Route départementale n° 8 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

- Tranche n° 1 : Cette opération s'inscrit dans un projet de sécurisation de la traverse de la Commune déléguée de NOTRE DAME DE SANILHAC à l'entrée nord jusqu'au carrefour avec l'avenue du 19 mars 1962. Ce projet consiste à améliorer la sécurité des carrefours, à réduire la vitesse en rétrécissant la largeur des voies et à sécuriser la circulation des piétons, en créant un cheminement piétonnier.

- Tranche n° 2 : Cette opération consiste à réaménager les trottoirs existants entre le carrefour de l'avenue du 19 mars 1962 et le giratoire du bourg, à créer d'un trottoir entre le giratoire et le pépiniériste du côté de ce dernier et à remettre en état la chaussée et les accotements jusqu'au panneau d'agglomération.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 1ère tranche de la traverse du bourg de la Commune déléguée de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, à savoir l'aménagement de la RD8 entre le panneau d'agglomération côté nord et le carrefour avec l'avenue du 19 mars 1962.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 1ère tranche de la traverse du bourg de la Commune déléguée de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 8,

- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SANILHAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur

la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 1ère tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des regards de voirie,
- la pose des bordures et de caniveaux,
- la réalisation des revêtements de trottoirs,
- les espaces verts et plantations,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017, lors de la session du budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration.
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SANILHAC au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 1ère tranche de la traverse du bourg de la Commune déléguée de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC est de 235.000 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de SANILHAC, le Maire,
Germinal PEIRO	Jean-François LARENAUDIE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.17 du 15 mai 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N°47
COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART sise place de l'Appel du 18 juin 1940 - 24260 SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, représentée par le Maire, M. Jean-François AUTEFORT dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART qui constitue une section de la Route départementale n° 47 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en :

- l'aménagement de la traverse du bourg : reprise de la chaussée départementale et travaux d'édilité,
- l'aménagement de la place de l'Eglise, de la place de la mairie.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, à savoir l'aménagement entre la nouvelle limite d'agglomération côté Nord (PR 2+125) et la limite d'agglomération côté Sud (PR2+657).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 47,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- les espaces verts et plantations,
- la pose d'un radar pédagogique,
- la pose de mobilier urbain,
- la réalisation d'une chicane en entrée d'agglomération côté Nord,
- la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La Commune ayant sollicité le département afin de pouvoir bénéficier de subventions, au titre des nouveaux contrats de projets communaux, et afin que le projet d'aménagement réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017, lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 10/06/2016,
- adhérer à la Charte micro-signalisation dès son adoption par le Département et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux contrats de projets communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement du BUGUE). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, dents de requins,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART est de 411.374,46 € TTC, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets communaux.

Cette opération fait l'objet d'une subvention d'un montant de 20.000 € au titre des « Opération Locales de Sécurité » votée par délibération n° 15.CP.II.56 du 2 mars 2015.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, le Maire,
Germinal PEIRO	Jean-François AUTEFORT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.18 du 15 mai 2017

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2017.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 3 - LE PIZOU - Création d'écluses.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	16 370 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	450 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP03 1102 1	N° :	:	8 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	18 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, au titre du Programme 2017 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

- RD 3 - Commune de LE PIZOU : 8 000 € TTC
  Réalisation de deux écluses routières

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 8.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 au titre des Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.19 du 15 mai 2017

Routes départementales n° 91 et n° 675.
Sécurisation du marché de PIEGUT-PLUVIERS.
Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS et la Commune de PIEGUT-PLUVIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.III.36 du 16 mai 2011,

VU l'avis n° 2017-328V0176 de la Direction immobilière de l'Etat du 4 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, portant sécurisation du marché de PIEGUT-PLUVIERS, à intervenir entre le Département, la Communauté de communes PERIGORD NONTRONNAIS et la Commune de PIEGUT-PLUVIERS ;

AUTORISE M le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département ;

PREND ACTE en conséquence, de l'abandon de la prise en considération du principe de l'aménagement du contournement du bourg de PIEGUT-PLUVIERS ;

DECIDE la cession à la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS, de l'ensemble immobilier cadastré, Commune de PIEGUT-PLUVIERS, lieu-dit « 30 route de Cabaniers » section D n° 6 d'une contenance de 13.420 m², acquis par le Département, dans le cadre du projet de l'aménagement du contournement de PIEGUT-PLUVIERS ;

DIT que cette cession est consentie à titre gracieux, étant précisé que ce bien est estimé à la somme de 60.000 €, conformément à l'avis n° 2017-328V0176 de la Direction immobilière de l'Etat du 4 avril 2017, en contrepartie de l'engagement de la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS à aménager une voie de délestage empruntant les voies d'intérêt communautaire, aux fins de sécuriser le marché de PIEGUT-PLUVIERS ;

DECIDE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative;

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.19 du 15 mai 2017.

Convention
entre
le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Périgord Nontronnais
aux fins de « Sécurisation du marché » de PIEGUT-PLUVIERS

ENTRE

Le Département de la Dordogne situé Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais sise 10 Avenue du Général Leclerc - 24300 NONTRON, représentée par M. le Président, M. Marcel RESTOIN dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes ou CC »,

ET

La Commune de PIEGUT-PLUVIERS située Mairie, Place Yves Massy - 24360 PIEGUT-PLUVIERS, représentée par le Maire, M. Alain MARZAT dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 2017

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 mai 2011, la Commission Permanente du Conseil général a pris en considération le principe de l'aménagement du contournement du bourg de PIEGUT-PLUVIERS (Routes départementales n° 91 et 675).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

La Commune de PIEGUT-PLUVIERS est traversée par deux axes routiers départementaux importants :

- la RD 675, de direction nord-sud, qui assure la liaison entre PERIGUEUX et l'ouest du Département de la Haute-Vienne (ROCHECHOUART, SAINT-JUNIEN). Cet axe évite, par l'est le centre-bourg de PIEGUT, mais traverse le petit hameau de Pluviers ;
- la RD 91, de direction ouest-est, qui assure la liaison entre le Département de la Charente (ANGOULÊME, MONTBRON) et le sud de la Haute-Vienne (MARVAL, CHÂLUS) ; cet axe traverse le centre-bourg de PIEGUT. La part la plus importante du trafic sur la RD 91 est captée par la RD 675 (vers le nord ou vers le sud), plutôt que de continuer vers l'est, en direction de MARVAL.

La circulation des véhicules, et plus particulièrement des poids-lourds, crée dans ce secteur commerçant une insécurité pour les piétons et des difficultés de stationnement et de croisement des véhicules. Ces difficultés sont plus particulièrement accentuées tous les mercredis matins, pendant lesquels se tient l'un des plus importants marchés du Périgord, existant depuis le XVIIème siècle. Ainsi, à l'intérieur du centre-ville, la route apporte un trafic de transit pour lequel la configuration des lieux n'est pas adaptée.

Cependant, il s'avère qu'au regard des contraintes environnementales aux impacts forts sur la faune et la flore et des incidences financières substantielles, mises en exergue par les études préalables réalisées, le projet de contournement tel qu'envisagé initialement ne semble plus constituer une solution proportionnée à la problématique « sécurisation du marché ».

Or, cette problématique du trafic de transit les jours de marché demeure et ne saurait être ignorée.

Dès lors, la Communauté de communes a proposé une solution alternative de voie de délestage qui a fait l'objet d'un consensus et a conduit les parties à convenir des engagements réciproques ci-après exposés.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet d'acter la solution de traitement de la problématique « sécurisation du marché » qui consiste en :

- l'abandon du projet de contournement de PIEGUT-PLUVIERS porté initialement par le Département,
- au bénéfice de :
    - pour les VL, l'aménagement d'une voie de délestage sur des voies existantes, porté par la Communauté de Communes,
    - pour les PL, la pérennisation par le Département de l'itinéraire de déviation tous les mercredis du marché.

et de définir les engagements réciproques des parties aux fins de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour traiter la problématique « Sécurisation du marché » de PIEGUT-PLUVIERS, il est retenu la mise en œuvre de deux actions conjointes :

Le Département s'engage :

- à pérenniser l'itinéraire de déviation des poids-lourds tous les mercredis de l'année sur la période 7h-14h (période du marché) (Cf. Annexe 1 à la convention);
- à céder gracieusement, au titre de sa contribution financière pour l'aménagement de la voie de délestage, à la Communauté de communes, l'ensemble immobilier, décrit à l'article 3 des présentes, et acquis dans le cadre de son projet initial de contournement de PIEGUT-PLUVIERS ;

La Communauté de communes :

- accepte le principe d'abandon du projet de contournement de PIEGUT-PLUVIERS porté par le Département ;
- s'engage à aménager une voie de délestage (Cf. Annexe 2 à la convention), uniquement pour les véhicules légers, empruntant des voies communales d'intérêt communautaire.

La Commune :

- prend acte et accepte l'ensemble des dispositions des présentes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

3.1 – DESCRIPTION DU BIEN

Le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier acquis en la forme d'acte de vente administratif en date du 31 décembre 2012 au prix de 130.000 €, conformément à l'avis du Service des Domaines en date du 2 août 2011.

Le bien cédé appartenant au domaine privé du Département est un ensemble immobilier situé sur le territoire de la Commune de PIEGUT-PLUVIERS, cadastré au plan rénové de ladite Commune comme suit :

- lieu-dit « 30 route de Cabaniers » ;
- section D n° 6 d'une contenance de 13.420 m^2.

et comprend :

- une maison d'habitation datant de 1974 composée au rez-de-chaussée d'une entrée, d'un dégagement, d'un couloir, d'une salle à manger-séjour, d'une cuisine, d'un WC individuel, de deux chambres et d'une salle de bain ; au sous-sol, accès intérieur par un escalier bois et accès extérieur par une rampe inclinée. Le sous-sol est à usage d'atelier et cave cloisonnée avec un WC individuel avec douche ;

- le terrain d'emprise du bâtiment et attenant en nature de pré vallonné avec desserte asphaltée.

Ce bien est en cours d'évaluation par la Direction immobilière de l'Etat.

La Communauté de communes prend le bien objet de la vente en l'état et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité.

3.2 – PRIX

La présente cession est consentie à titre gratuit, comme condition déterminante de l'accord du Département, en contrepartie des engagements réciproques exposés à l'article 2 des présentes.

3.3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département prend à sa charge l'ensemble des frais liés à l'établissement de l'acte de cession en la forme administrative et à son enregistrement au Service des hypothèques.

ARTICLE 4 : ANNEXES

- Annexe 1 : le plan de la déviation poids lourds ;
- Annexe 2 : le plan du tracé de la voie de délestage.

Fait à PERIGUEUX, le en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes du
Périgord Nontronnais,
le Président,

Marcel RESTOIN

Pour la Commune de PIEGUT-PLUVIERS,
le Maire,

Alain MARZAT

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

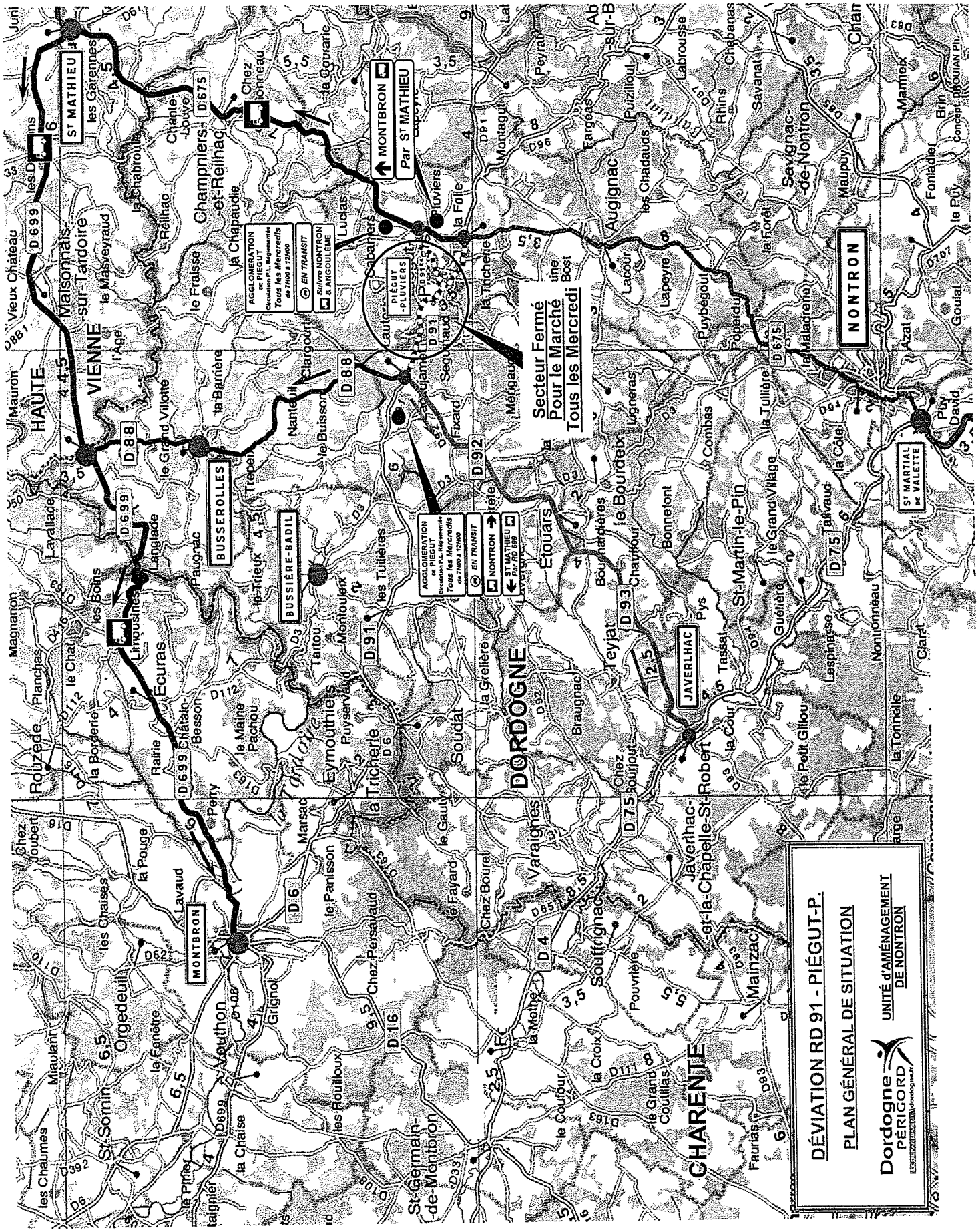

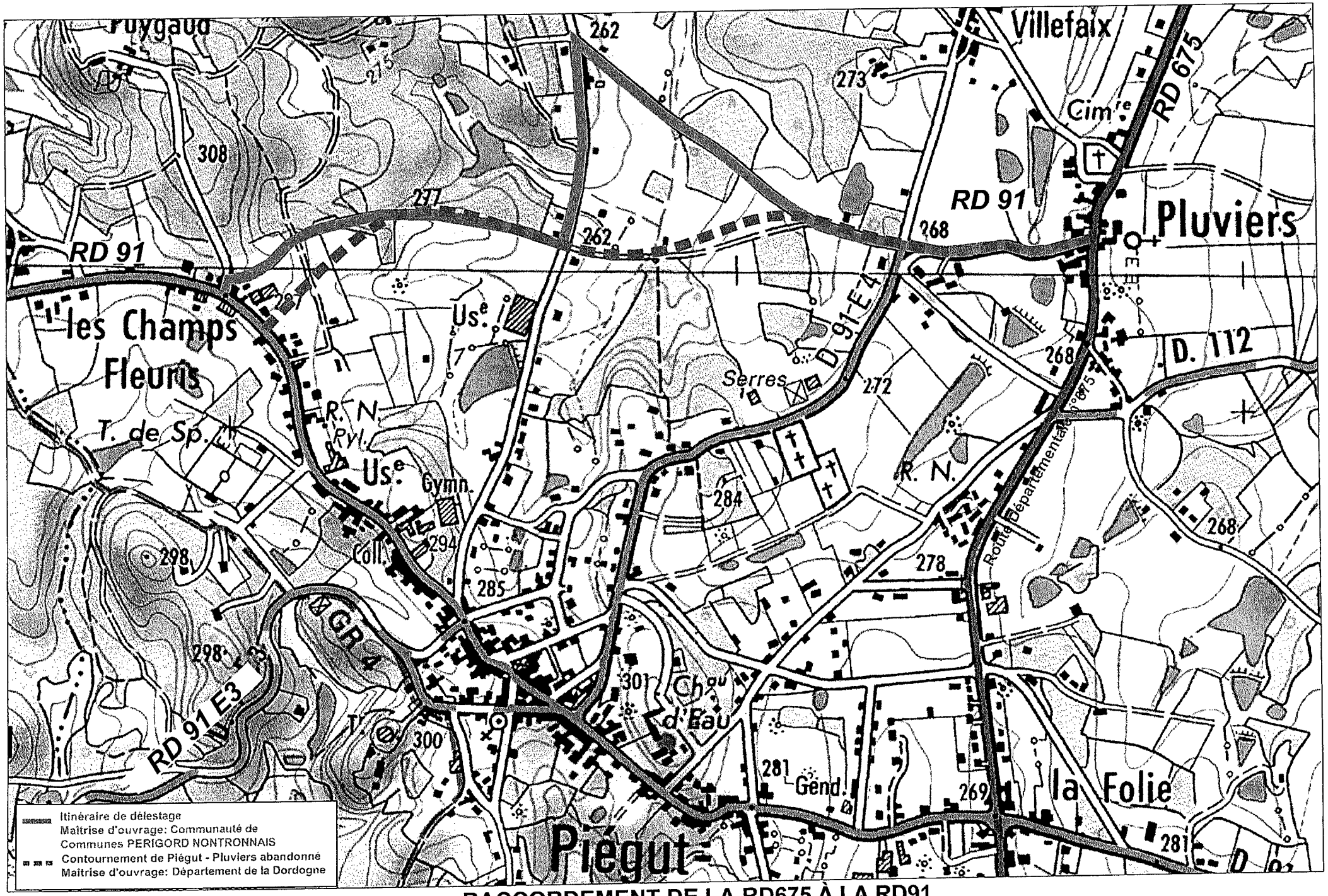

RACCORDEMENT DE LA RD675 À LA RD91

PROJET DE CONTOURNEMENT DU CENTRE BOURG DE PIEGUT PLUVIERS

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.20 du 15 mai 2017

Transactions foncières sur le territoire des Communes de ANGOISSE, de MOULIN-NEUF, de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de SAINT-FRONT-SUR NIZONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines EV N° 2017-524 V 0113 du 15 février 2017, EV n° 2017-297 V n° 13 du 7 mars 2017, EV n° 2017-008 V 0122 du 15 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.21 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En vue de l'aménagement de l'intersection des Routes départementales n° 708 et n° 84, acquisition par le Département d'un ensemble immobilier situé sur la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE cadastré lieu-dit « Rapevache » section C n° 18 d'une contenance cadastrale de 8a 05ca et de trois parcelles situées sur la Commune de SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE cadastrées lieu-dit « Le Meynot » section A n° 140 d'une contenance cadastrale de 6a 00ca et lieu-dit « Rapevache » section A n° 211 et n° 1427 d'une contenance respective de 15ca et de 10a 42ca appartenant à M. Jean-Claude COUSIN, moyennant la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ECHANGE AVEC SOULTE :

1 – Echange avec soulte au bénéfice du Département de la Dordogne, sur le territoire de la Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, Route départementale n° 32^{E}5, entre le Département et M. et Mme Marcel DUCROT, à savoir :

- Acquisition par le Département à M. et Mme Marcel DUCROT, de trois parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « La Ferrassie » section C n° 580, n° 583 et n° 586 d'une contenance cadastrale totale de 1a 32ca moyennant la somme de TRENTE TROIS EUROS (33 €),
- Cession par le Département à M. et Mme Marcel DUCROT, de trois parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « La Ferrassie » section C n° 588, n° 589 et n° 591 d'une contenance cadastrale totale de 5a 50ca moyennant la somme de CENT TRENTE HUIT EUROS (138 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV N° 2017-524 V 0013 du 15 février 2017.

CESSION :

1 – Suite à l'aménagement du carrefour entre la Route départementale n° 704 et de la Voie communale n° 205, cession par le Département à M. Fabrice LICOINE et à Mme Aurélie JOUANEAU, d'une parcelle de terrain située à ANGOISSE, cadastrée « Les Noches », section ZO n° 92, d'une contenance cadastrale de 13a 00ca, moyennant la somme de CINQ CENT VINGT EUROS (520 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2017-008 V 0122 du 15 mars 2017.

2 – Cession par le Département à la SAS CORENSO FRANCE, domiciliée Le Port de Saint Antoine à GOURS (33660), de deux parcelles de terrain situées à MOULIN-NEUF, ancienne Route départementale n° 121, cadastrées « Les Ilots », section A n° 2368 et n° 2369, d'une contenance cadastrale totale de 9a 44ca, moyennant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (472 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2017-297 V n° 13 du 7 mars 2017.

3 – Sur le territoire de la Commune de SAVIGNAC DE MIREMONT, Route départementale n° 32^{E}5, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « La Ferrassie » section C n° 590, d'une contenance cadastrale de 3a 16ca, bien estimé à la somme de SOIXANTE DIX-NEUF EUROS (79 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV N° 2017-524 V 0013 du
15 février 2017.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Publiée le 23 MAI 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.21 du 15 mai 2017

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.
Route départementale n° 32E5.
Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement du domaine public routier dans le domaine privé du Département du délaissé de la Route départementale n° 32^{E}5 au lieu-dit « La Ferrassie », Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, conformément aux plans ci-annexés.

Une fois déclassés, ces terrains seront cédés :

- à M. et Mme Marcel DUCROT, pour les parcelles cadastrées, lieu-dit « La Ferrassie », section C n° 588, n° 589 et n° 591 d'une contenance cadastrale totale de 5a 50ca,

- à la Commune de SAVIGNAC-DE-MIREMONT, pour la parcelle cadastrée, lieu-dit « La Ferrassie», section C n° 590, d'une contenance cadastrale de 3a 16ca.

Publié le 23 MAI 2017

Commune de SAVIGNAC de MIREMONT
Déclassement de l'ancien tracé de la RD32e5
Cessions à M. et Mme DUCROT
et à la Commune de Savignac de Miremont

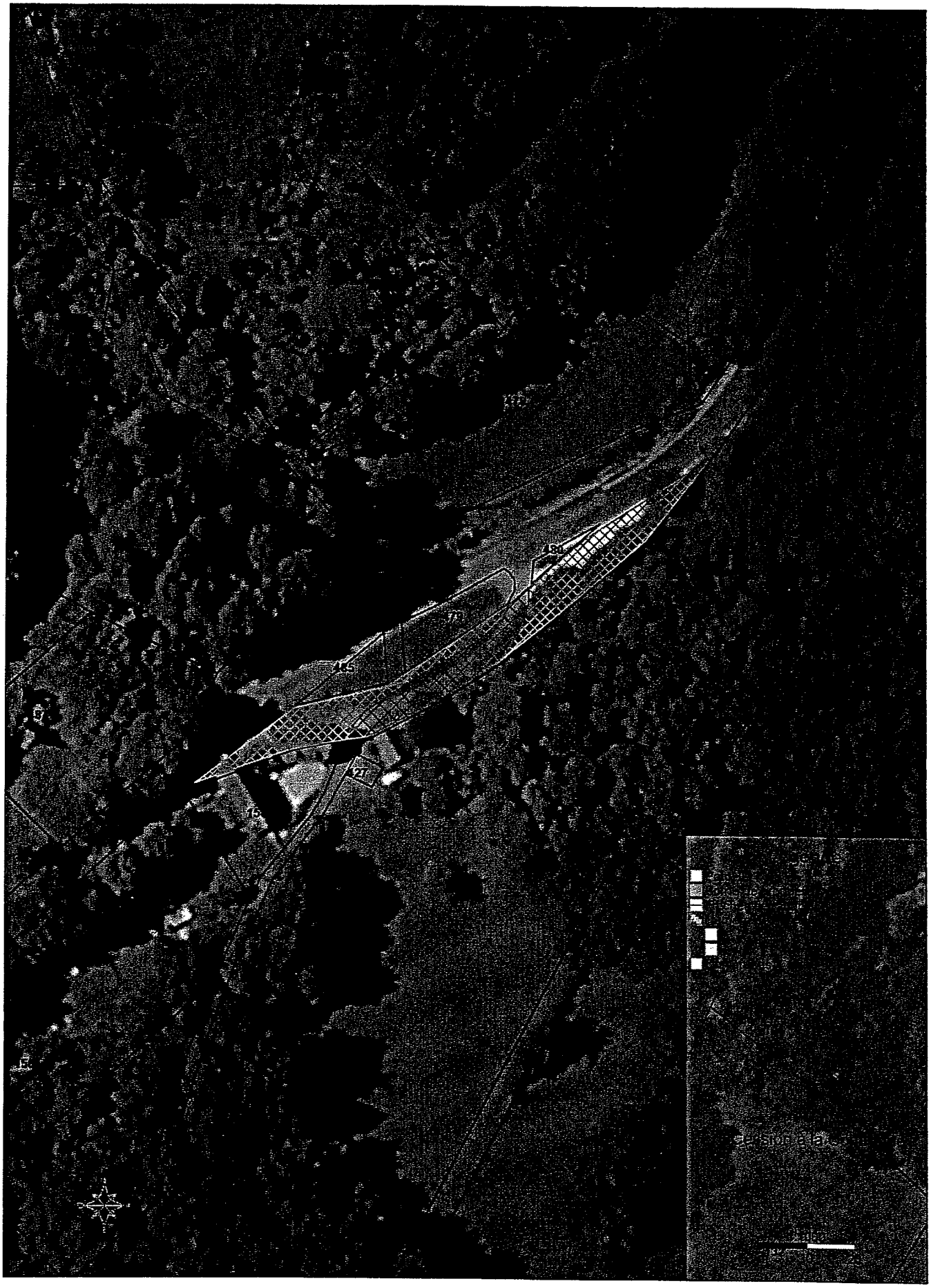

SIG-Geomap 2012

Publié le 23 MAI 2017

Commune :
SAVIGNAC DE MIREMONT (524)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 156F
Document vérifié et numéroté le 06/03/2017
A PTGC
Par HERVIER
INSPECTRICE
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pole topo de gestion cadastrale
PERIGUEUX
CITE ADMINISTRATIVE

24016 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05 53 03 35 00

cdif.perigueux@dgflp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ————, le ————

Document vérifié et numéroté le 06/03/2017

Section : C
Feuille(s) : 000 C 01 000 C 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 06/03/2017
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par AUSSEL (2)
Réf. :
Le 12/08/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, geomètre ou technicien rénové du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc ...).

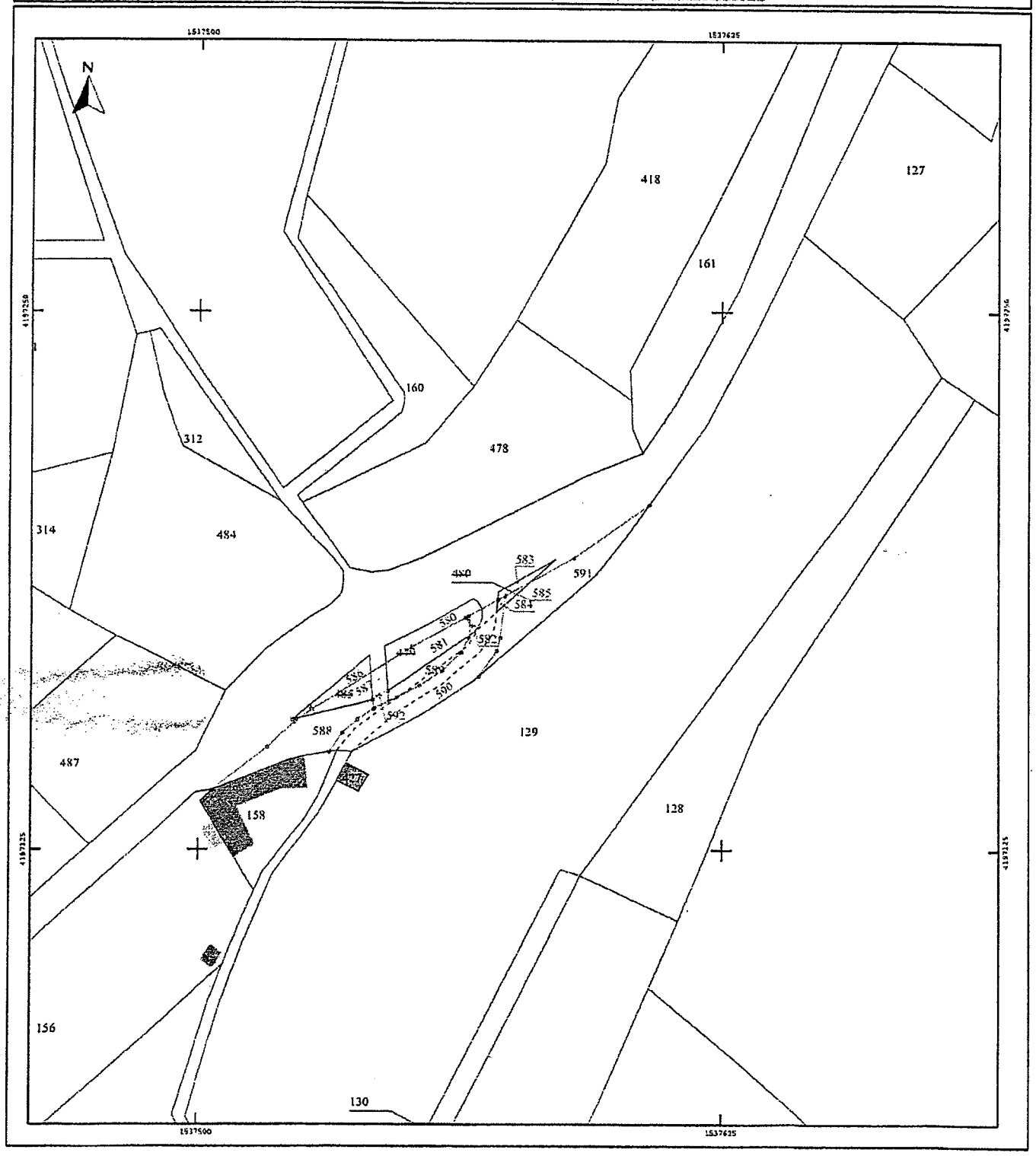

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.22 du 15 mai 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	77 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	83 760,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 77.200 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Associations à caractère social	
Fédération des Centres Sociaux du Périgord - Boulazac (Cf. convention en annexe I)	17.000 €
Association L'Atelier – Bergerac (Cf. convention en annexe II)	13.750 €
Banque Alimentaire de la Dordogne – Marsac sur l'Isle (Cf. convention en annexe III)	13.500 €
Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (AFTC) – Périgueux (Cf. convention en annexe IV)	12.550 €
Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne – Périgueux	7.800 €
Association des Précaires et Chômeurs de Dordogne (APCD) – Périgueux	4.200 €
Médecine Périgordine Humanitaire (MPH 24) – Agonac	3.000 €
Association Sonorium francophone – Coulounieix-Chamiers	1.800 €
Ecole des Parents et des Educateurs de la Dordogne - Coulounieix-Chamiers	1.500 €
Infos-Sectes Aquitaine – Délégation régionale - Bordeaux	500 €
Anciens combattants et victimes de guerre	
Musée Militaire des Gloires et Souvenirs du Périgord - Périgueux	1.600 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.22 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

ET :

La Fédération des Centres Sociaux du Périgord N° SIREN 445222516, dont le siège social est situé au 2 rue Jeanne Vigier - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par ses co-Présidents, Mme Annie DEMEULENAERE et M. Christian MOREAU conformément à son conseil d'administration,

Ci-après désignée la Fédération
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération des Centres Sociaux du Périgord afin de permettre le regroupement des Centres Sociaux et Socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

ARTICLE 2 : Missions

La Fédération a pour mission :

- d'élaborer les grandes orientations politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux,
- d'apporter une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tel que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats,
- de susciter une concertation permanente avec les différents acteurs concernés, sur les activités et le fonctionnement des centres sociaux,
- de représenter globalement les centres sociaux et socioculturels sous réserve de leurs propres attributions en tant que gestionnaire d'équipement.

ARTICLE 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention d'un montant de 17.000 € à la Fédération à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fédération,
la Co-Présidente,

Annie DEMEULENAERE

Pour la Fédération,
le Co-Président,

Christian MOREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.22 du 15 mai 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ATELIER

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET :

L'Association L'Atelier, N° SIREN 314329061 dont le siège social est situé 40 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Martine CORNU, conformément à son Conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement afin que l'Association l'Atelier puisse mener à bien les missions définies dans l'article 2.

Article 2 : Missions

L'Association l'Atelier, dans le cadre de son Pôle adulte et notamment sur le territoire du Sarladais, accueillera, accompagnera et hébergera les femmes et les enfants en difficulté sociale et victimes de violences conjugales nécessitant un accueil d'urgence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 4 : Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération en date du 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 13.750 € à l'Association à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 4 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Martine CORNU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.22 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après désigné le Département,
D'une part

ET

L'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne, N° SIREN 402325344 dont le siège social est situé Chemin de L'Eau - 24430 Marsac sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. René LE GOFF, conformément à son Conseil d'administration,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction
Elle prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017, une subvention de 13.500 € au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 3 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président,

ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	René LE GOFF

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.III.22 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREBRO-LESES (AFTC)
DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

ET :

L'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne, N° SIREN 398558056, dont le siège social est situé au 1 chemin de Saltgourde Esc 1 - App 2 - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Francis CHRISTMANN,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne afin qu'elle puisse défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des victimes de traumatisme crânien et ceux de leurs familles sur le Département de la Dordogne.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- d'informer et de documenter les professionnels, les Associations, les établissements et les services ainsi que les blessés et leurs familles,
- de mener à bien toutes actions de prévention et d'aide morale,
- de poursuivre ses activités d'animation hebdomadaires avec les traumatisés crâniens,
- de prévoir et d'aider à la réinsertion.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de fonctionnement de 12.550 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement semestriel, à savoir 50% payable après signature de la présente convention au terme du premier semestre de l'année de l'exercice 2017 et 50 % courant du deuxième semestre et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'AFTC 24, le Président,
Germinal PEIRO	Francis CHRISTMANN

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Programme 2017.
Approbation d'une convention-type.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	308 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146888 1	:	48 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	259 050,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44, les financements suivants d'un montant total de 48.950 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD)	- Lutte contre l'isolement et lien social en milieu rural.	22.320 €
Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale – Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD)	- Animation de la prévention Séniors sur le territoire de Chancelade et ses environs, - Repas partagé sur Coulounieix-Chamiers, - Coordination Appartage.	26.630 €

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée à conclure avec chaque porteur de projets ou d'actions sélectionné par la Conférence des Financeurs au titre de son programme.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention-type au nom et pour le compte du Département, avec chacun des porteurs de projets ou d'actions retenus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois (AMAD) et l'Association d'Aide à Domicile et Vie Sociale – Association Chancelade Aide à Domicile (ADVS-ACAD), conformément à la convention-type approuvée ci-dessus.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Dordogne

Convention-type relative
à (Intitulé de l'(des)*action (s) validée(s) par le comité technique*)
.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du .....,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'autre part,

ET *(nom de l'organisme ou de l'Association porteur d'action(s))*....., sis....., représenté par son *(qualité à agir)*.....,.....

Dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,
D'une part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le préprogramme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie approuvé par la Conférence des Financeurs le 30 novembre 2016,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017 et n°.....,

Vu la demande de financement déposée par le porteur d'action(s), réceptionnée le ..... et les caractéristiques de son (ses) projet (s) pour le(s)quel(s) il sollicite un (co)financement de la Conférence de Financeurs,

Vu la décision du Comité technique de la Conférence des Financeurs du ....., validant cette demande,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer l'(les) action(s) susvisée(s).

Article 2– Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la durée prévisionnelle de l'(les) action(s) qui devra(ont) s'achever au terme de neuf mois, suivant la date de signature de la convention.

Elle prend effet à la date de sa signature. Le porteur d'action(s) s'engage à la démarrer dans les deux mois suivant cette date.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de ..... €, à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au budget départemental – au regard des délibérations susvisées –.

Article 4 – Modalités de versement

Le règlement de ce financement s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrepartie - contrôle

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice 2017, et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan intermédiaire ou de clôture de réalisation de l'(es)action(s) financée(s) en utilisant, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ce document, le porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées :

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
  - o tranche d'âge,

- genre,
- bénéfice ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- commune de domicile,

✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisés dans le dossier de demande de financement,

✓ le compte d'emploi du financement alloué au titre du (co)financement de l'(es)action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'action....)

Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action(s) conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'(es) action(s), objet de la présente convention.

Article 7 - Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'Organisme ou Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être faite en direction des responsables des Unités Territoriales du secteur.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action(s) de ses engagements conventionnels, soit de faute grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du

financement versé dans les conditions prévues à l'article 110 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le porteur d'action(s), de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis à compter de la date de réception des fonds.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le *(nom de l'Organisme ou de l'Association, porteur d'action(s)*.....
Représentant légal,

Prénom et Nom du signataire

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.24 du 15 mai 2017

Conférence des financeurs - forfait autonomie des résidences autonomie.
Avenant-type n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE pour 2017 un forfait autonomie de 351,73 € par logement autorisé des Résidences Autonomie.

APPROUVE les termes de l'avenant-type n°1 (annexe I) au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu en 2016 avec chacune des 22 résidences autonomies implantées en Dordogne (tableau en annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant personnalisé avec chacun des gestionnaires de ces résidences.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.24 du 15 mai 2017.

Avenant-type n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la Résidence Autonomie de.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Courier CS11200 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° ..... en date du .....

dénommé ci-après le Département, d'une part

ET

La ....., sise..... représentée par son ....., gestionnaire de la Résidence Autonomie implantée à .....

dénommé ci-après l'établissement, d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L 313-12 ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées ;

VU la décision de la Conférence des financeurs du 30 novembre 2016, adoptant notamment son préprogramme d'actions de prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2017 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 11 avril 2017 relative aux modalités de calcul et de versements des concours créés par la loi ASV fixant notamment le forfait autonomie pour le Département de la Dordogne ;

VU l'avis du comité technique de la Conférence des financeurs du 10 mars 2017 sur les modalités de répartition du dit concours au profit des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n°17-130 du 10 février 2017 et celle n°..... de la Commission Permanente du 15 mai 2017, fixant le forfait autonomie à 351,73 € par logement autorisé pour l'année 2017 ;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Après son dernier alinéa, l'article 1 est complété ainsi que suit :

« Il est précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par la résidence. Les dépenses prises en charge sont :

- le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,

- le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements. Le jeune en service civique doit soit avoir suivi une formation initiale comprenant un volet consacré à la prévention de la perte d'autonomie ou équivalent, soit bénéficier d'une formation à la prévention de la perte d'autonomie proposée par la résidence ou l'agence du service civique.

Afin de réaliser ces actions, l'établissement se conformera à la règlementation en vigueur, obligeant chaque fois que nécessaire à une mise en concurrence des prestataires susceptibles de répondre aux besoins correspondants définis pour la mise en œuvre des actions.

A contrario, le forfait autonomie ne peut pas financer certaines dépenses à savoir :

- l'achat de matériel ou d'équipements de type machines sportives, jeux de société, table de massage, ...
- le financement de formations, sauf si elles portent sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ou si elles s'inscrivent dans l'objectif de conduire des actions de formation,
- le recrutement de nouveaux personnels ou l'emploi de personnels en poste dans l'établissement,
- le dédommagement des bénévoles.

Enfin, les dépenses prises en charge dans le forfait autonomie, ne peuvent pas donner lieu à facturation auprès du résident ou du bénéficiaire de plus de 60 ans externe à la structure ».

L'article 3 est modifié ainsi que suit :

« Dans le cadre des actions menées par l'établissement un titre du IV de l'annexe 1, le Département accorde à l'établissement une participation globale forfaire de ..... € pour l'année 2017 calculée comme suit : .....logements autorisés x 351,73 €.

= ..... € »

L'article 4 est modifié ainsi que suit pour l'année 2017 :

Le montant visé à l'article 3 est versé à raison de :

- 70 % soit ..... € à la signature du présent avenant,
- 30 % soit ..... €, correspondant au solde. Ce solde sera versé au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux, le .....en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Etablissement,
le Président du Conseil départemental,	le Gestionnaire,
Germinal PEIRO	.....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.24 du 15 mai 2017.

Montant des forfaits autonomie alloués aux résidences autonomie

Etablissements	Nombre logements autorisés					TOTAL	Nombres de places autorisées					TOTAL Places	351,73	Répartition des paiements	
	T1	T1 bis	T2	T3	T4		T1	T1 bis	T2	T3	T4		Forfait réel	70%	30%
Bergerac - St Jacques	60		11	1		72	60		22	2		84	25 324,56	17 727,20	7 597,36
Bergerac - Montoroy	34		2			36	34		2			36	12 662,28	8 863,60	3 798,68
Bergerac - Montesquieu		49				49		98				98	17 234,77	12 064,30	5 170,47
Belves - les Cèdres	7		15		2	24	7		30		4	41	8 441,52	5 909,10	2 532,42
Boulazac - Lou Cantou	40		13	1		54	40		26	2		68	18 993,42	13 295,40	5 698,02
Brantome - Le Chaboussier	14		16			30	28		32			60	10 551,90	7 386,30	3 165,60
Excideuil - La Prade	30					30	31					31	10 551,90	7 386,30	3 165,60
Eymet - le Cluzel	24					24	48					48	8 441,52	5 909,10	2 532,42
Lalinde - Les Belisses	40				1	41	45				2	47	14 420,93	10 094,70	4 326,23
Le Bugue - Jean Vézère	40		1	1		42	40		2	2		44	14 772,66	10 340,90	4 431,76
Le Buisson - Tour pierre chaussade		15	4			19		15	8			23	6 682,87	4 678,00	2 004,87
Montpon - Le Clos st Roch			2			2			4			4	703,46	492,40	211,06
Mussidan	27	1	9			37	28		18			46	13 014,01	9 109,80	3 904,21
Neuvic - ANACE	14		6			20	14		12			26	7 034,60	4 924,20	2 110,40
Périgueux - Villa Occitane	8	37	18			63	8	46	26			80	22 158,99	15 511,30	6 647,69
Périgueux - Wilson	56		13			69	56		13			69	24 269,37	16 988,60	7 280,77
Port Ste Foy et P. - Bois Doré	14		4			18	28		8			36	6 331,14	4 431,80	1 899,34
Ribérac -	40					40	80					80	14 069,20	9 848,40	4 220,80
Saint Astier -	52			1		53	104			2		106	18 641,69	13 049,20	5 592,49
St Cyprien - résidence Carbonnier	17		6			23	17			12		29	8 089,79	5 662,90	2 426,89
Sarlat - Le Plantier	14			1		15	14			2		16	5 275,95	3 693,20	1 582,75
Tocane - le Galirou	4		16			20	4		32			36	7 034,60	4 924,20	2 110,40
TOTAUX	**535**	**102**	**136**	**5**	**3**	**781**	**686**	**159**	**235**	**22**	**6**	**1108**	**274 701,13**	**192 290,90**	**82 410,23**

Nombre de résidences autonomie : 22

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.25 du 15 mai 2017

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2016/2017.
5ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146904 1	:	57 680,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	126 440,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 57.680 € réparti comme suit :

- Collège Henri IV ..... Bergerac ..... 160 €
- Collège Jean Moulin ..... Coulounieix-Chamiers ..... 60 €
- Collège Yvon Delbos ..... Montignac ..... 160 €
- Collège Les Châtenades ..... Mussidan ..... 9.120 €
- Collège Henri Bretin ..... Neuvic-sur-l'Isle ..... 60 €
- Collège Bertran de Born ..... Périgueux ..... 220 €
- Collège Clos Chassaing ..... Périgueux ..... 4.940 €
- Collège Laure Gatet ..... Périgueux ..... 1.540 €
- Collège Michel de Montaigne ..... Périgueux ..... 5.060 €
- Collège Saint-Joseph ..... Périgueux ..... 3.280 €
- Collège Sainte-Marthe ..... Périgueux ..... 3.380 €
- Collège Notre Dame ..... Ribérac ..... 1.860 €
- Collège La Boëtie ..... Sarlat-la-Canéda ..... 13.020 €
- Collège Saint-Joseph ..... Sarlat-la-Canéda ..... 260 €
- Collège Saint-Joseph ..... St-Antoine-de-Breuilh ..... 2.120 €
- Collège Jean Ladignac ..... Saint-Cyprien ..... 5.280 €
- Collège des Trois Vallées ..... Vergt ..... 7.160 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.26 du 15 mai 2017

Attribution de subventions aux organismes de droit public
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146644 1	:	200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	330,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.1, une subvention de 200 € au Collège Arnaut Daniel de Ribérac pour son projet : « Dançem au collegi ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.27 du 15 mai 2017

Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 5.726 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Collèges	Objet de la demande	Subventions
Belvès	Remplacement du moteur d'extraction des buées sur la hotte du lave batterie et achat d'un ensemble douchette pour la grosse plonge.	349 €
Bergerac Henri IV	Achat d'une essoreuse à salade.	1.212 €
La Force	Remplacement du groupe de la chambre froide.	427 €
Mareuil	Achat d'un bain-marie eau chaude, d'un chauffe assiettes, d'une cellule de refroidissement, d'un trancheur à jambon et d'un robot mélangeur	3.738 €
TOTAL		5.726 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.28 du 15 mai 2017

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146541 1	:	178 668,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	200 030,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017, d'un montant total de 178.668 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	530	44.520 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	440	36.960 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	281	23.604 €
Collège Notre Dame - Ribérac	105	8.820 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	52	4.368 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	221	18.564 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	254	21.336 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	244	20.496 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.29 du 15 mai 2017

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146542 1	:	212 146,98€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	212 491,07€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant total de 212.146,98 € pour la participation aux dépenses de personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2016-2017, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Etablissements	Effectifs	Montant
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	530	52.862,20 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	440	43.885,60 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	281	28.026,94 €
Collège Notre Dame - Ribérac	105	10.472,70 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	52	5.186,48 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	221	22.042,54 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	254	25.333,96 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	244	24.336,56 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	119 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	27 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	60 785,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 27.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Cistude Nature	Participation au programme Sonneur à ventre jeune (Cf. convention en annexe I)	3.200 €
	Participation au programme Serpents (Cf. convention en annexe II)	5.200 €
Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine	Participation au centre de soins d'Audenge Participation à l'Atlas des oiseaux hivernants (Cf. convention en annexe III)	1.000 € 5.000 €
Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO)	Actions éducatives Suivi migrateurs (Cf. convention en annexe IV)	2.100 € 9.000 €
Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson	Partenariat piscicole à Gurson (Cf. convention en annexe V)	1.000 €
Le Bambou de Miallet	Partenariat piscicole à Miallet (Cf. convention en annexe VI)	1.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à VI) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION d'APPLICATION N° 3 POUR L'ANNEE 2017
à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance du milieu

Programme sonneur à ventre jaune

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN, représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.46 du 7 septembre 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La convention annuelle 2017 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.200 € destinée au financement des actions de la dernière année du programme d'actions en faveur du sonneur à ventre jaune.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Conformément à la convention pluriannuelle ci-dessus visé, le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention d'application,
- le solde sur remise d'un rapport intermédiaire de fin d'année.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2017, l'Association s'engage à :

- poursuivre le recueil des données existantes,
- réaliser le suivi des populations existantes,
- poursuivre la mise en œuvre des premières mesures de conservation (prises de contact avec les propriétaires et les collectivités, conventionnements),
- réaliser des panneaux pédagogiques et du film documentaire.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Le bilan pluriannuel devra être remis au cours du 1er trimestre de l'année 2018.

ARTICLE 5: Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Cistude Nature, le Président,
Germinal PEIRO	Laurent SOULIER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION d'APPLICATION N°3 POUR L'ANNEE 2017
à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance

Programme serpents

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.48 du 20 juillet 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La convention annuelle 2017 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.200 € destinée au financement des actions de la dernière année du programme d'actions en faveur des serpents.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Conformément à la convention pluriannuelle ci-dessus visé, le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention d'application,
- le solde sur remise d'un rapport intermédiaire de fin d'année.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2017, l'Association s'engage à :

- poursuivre le recueil des données existantes,
- continuer le suivi des plaques d'inventaires,
- mettre à disposition plusieurs mallettes pédagogiques à destination du grand public et des scolaires,
- réaliser un film documentaire.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Le bilan pluriannuel devra être remis au cours du 1er trimestre de l'année 2018.

ARTICLE 5 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Cistude Nature, le Président,
Germinal PEIRO	Laurent SOULIER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine, dont le siège est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, M. Olivier LE GALL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

Ainsi, la LPO s'est vue confier par exemple, le Plan Régional d'actions pour les Chiroptères, a engagé la réalisation d'Atlas régionaux en partenariat avec d'autres structures, et intervient sur l'ensemble du territoire au travers de différentes instances comme le Comité Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), l'Agence Régionale de la Biodiversité en Aquitaine (ARBA) dont elle est membre fondateur. Elle est aussi à l'origine de la création d'un outil de collecte de données naturalistes devenu incontournable : la base "Faune Aquitaine".

La LPO a souhaité développer des actions sur le Département de la Dordogne en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles. En ce sens, un partenariat est établi depuis de nombreuses années se traduisant par la mise en place d'animations et d'un refuge LPO sur le site de la Ferme du Parcot, la participation financière à la réalisation d'atlas régionaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant global de 6.000 € destinée au financement des actions suivantes :

- la réalisation de l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine,
- l'accompagnement au fonctionnement du centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 2 - Atlas des oiseaux hivernants et migrateurs

Par convention pluriannuelle 2015-2017, le Département a décidé d'accompagner financièrement la LPO pour la réalisation d'un Atlas sur les oiseaux hivernants et migrateurs en Aquitaine. Pour l'année 2017, le montant de la subvention allouée est fixé à 5.000 €.

2.1 – Engagement de l'Association

Pour l'année 2017, l'Association s'engage :

- recueillir des données existantes et à l'analyse de la base de données initiée par la LPO Aquitaine "faune-aquitaine.org",
- poursuivre les prospections de terrain destinées à compléter les mailles insuffisamment renseignées,
- rédiger et éditer l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs en Aquitaine.

2.2 – Evaluation de l'action

Le bilan pluriannuel devra être remis au cours du 1er trimestre de l'année 2018.

2.3 – Modalités de versement

Conformément à la convention pluriannuelle ci-dessus visé, le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention d'application,
- le solde sur remise d'un rapport intermédiaire de fin d'année.

ARTICLE 3 - Centre de soins d'Audenge

3.1 – Modalité de participation

La LPO assure la gestion du Centre de soins d'Audenge en Gironde. Ce Centre accueille et prend en charge les animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères) provenant du département de la Gironde mais également des départements limitrophes.

Une importante proportion d'animaux accueillis provient de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées "d'hospitalisation" impliquant des frais de gestion.

3.2 – Modalité de financement

Le Département alloue une subvention d'un montant de 1.000 € dont le versement interviendra à la signature de la convention.

3.3 – Evaluation de l'action

Un rapport de fin d'année devra être réalisé et transmis au Département.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la LPO Aquitaine, le Président,
Germinal PEIRO	Olivier LE GALL

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE
(MIGADO)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO), Le Passage (Lot-et-Garonne) 18 ter rue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE, n° SIRET : 39161049000065, représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1er décembre 2006,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) est Maître d'ouvrage d'opérations cofinancées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne). Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) afin d'établir le programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

Article 2 : Description des actions

❶ LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE :

5 grands types d'actions sont distingués :

- Actions transversales destinées au suivi des populations par comptage des passages de poissons au niveau des stations de contrôle du bassin : contrôle des migrations au niveau de la station de Tuilières et de Mauzac sur la Dordogne, et de Monfourat sur la Dronne.

- Actions destinées aux suivis biologiques pour l'amélioration des connaissances et le suivi de la reproduction naturelle des populations sur la Dordogne (grande alose, alose feinte, lamproie marine en aval de Mauzac).

- Pour le programme anguille, mise en œuvre de trois grands types d'actions :

  - celles destinées à la sauvegarde de l'espèce (suivi de l'état des populations et tests de mesures de gestion),

  - celles concernant l'animation et la coordination des actions,

  - celles destinées à la mise en place d'un réseau de pêches électriques pour répondre à la demande nationale du plan de gestion anguille.

❷ LA PEDAGOGIE :

Description des actions de pédagogie :

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire,
- faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine,
- faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines,
- inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Les actions engagées se concentrent sur trois axes :

- animations sur les poissons migrateurs auprès des scolaires et du grand public aussi bien à Castels que dans les établissements scolaires,
- installation d'incubateurs à saumons dans des établissements scolaires pouvant servir d'outils pédagogiques aux professeurs,
- développement d'outils et d'actions d'éducation à l'environnement en interne et pour des structures partenaires.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et prend effet à compter de la date de la signature de la convention et se termine au 31 décembre de l'année en cours. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention, au titre de son fonctionnement, à l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO), se basant sur un montant global d'opération d'un montant de 461.095,12 € :

- de 9.000 € destinés aux actions pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne,
- de 2.100 € destinés à la mise en œuvre des actions de pédagogie à destination du grand public et des scolaires,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 11.100 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association MIGADO, le Président,
Germinal PEIRO	Alain GUILLAUMIE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES AMIS PECHEURS DES LACS DE GURSON »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson », demeurant Château La Grande May – 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, représentée par son Président, M. Thierry MARTY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est devenu propriétaire, le 1er janvier 2013 (délibération n° 12-376 en date du 16 novembre 2012) de l'ensemble immobilier constituant la base de loisirs des Lacs de GURSON.

Le Département souhaite, dans le cadre de son Règlement général sur la pêche, promouvoir sur ce site les loisirs « pêche » de tous types en favorisant la mise en place d'animations.

Il s'appuie pour cela sur les compétences des acteurs locaux, notamment l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson".

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur le site départemental des « Lacs de Gurson », de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 1.000 € à l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson » sur le site au regard des animations qu'elle se propose de réaliser sur le site.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 1.000 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Engagements de l'Association

- animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2017.

- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.

- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac pour les non-participants aux concours.

- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.

- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.

- Veiller à la remise en état du site immédiatement après chaque manifestation et gérer l'élimination des déchets produits par les participants lors de ses manifestations.

- Prendre en charge la responsabilité de tout dégât et de toute détérioration qui pourraient être constatés après la fin de la manifestation.

- respect de l'arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le Règlement intérieur du site.

- vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

- communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication.
Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Préalablement, il est rappelé que seul le Département assure la gestion halieutique des plans d'eau du Lac de Gurson : alevinage, choix des espèces de poisson, conformément à son classement en seconde catégorie.

Néanmoins, le Département peut autoriser, par écrit, l'Association à réaliser des lâchers pour des manifestations (Cf. article 4).

Sous réserve du respect des engagements de l'Association, le Département :

- autorise l'Association à organiser sur le site des manifestations en lien avec l'objet social dont la pêche est l'élément principal,

- autorise l'Association à mettre en place de façon temporaire, et sous réserve du respect de la réglementation en la matière, en dehors de la période d'ouverture des commerces saisonniers et uniquement dans le cadre des animations prévues au calendrier 2017 des abris de type Tivoli (barnum), pour assurer la logistique des animations et mettre en place une buvette ou servir un repas chaud,

- autorise l'Association à utiliser ses logos Conseil départemental adossé ou non à la mention « Pleine Nature » dans ses documents de communication dans les conditions suivantes :

  - que les logos soient assortis de la mention « Avec le soutien : »

  - que les logos, pour des raisons évidentes de propriété intellectuelle, ne soit pas dissociés. Ainsi, et en l'état le logo « PLEINE NATURE » ne peut être utilisé seul même compris entre les vocables « DORDOGNE, PERIGORD »,

  - qu'ils apparaissent de façon suffisamment isolée sur le document pour éviter toute confusion avec les organisateurs de l'événement.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson », le Président,
Germinal PEIRO	Thierry MARTY

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.III.30 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LE BAMBOU DE MIALLET »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », dont le siège social est situé à Miallet (24450) - Mairie (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 832, représentée par son Président, M. Patrick MARCETEAU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur le site départemental de Miallet, de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 1.000 € à l'Association « Le Bambou de Miallet» au regard de sa participation à la gestion et à l'organisation de manifestations sur le site.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 1.000 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4: Engagements de l'Association

- animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2017.

- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.

- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac pour les non-participants aux concours.

- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.

- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.

- Veiller à la remise en état du site immédiatement après chaque manifestation et gérer l'élimination des déchets produits par les participants lors de ses manifestations.

- Prendre en charge la responsabilité de tout dégât et de toute détérioration qui pourraient être constatés après la fin de la manifestation.

- respect de l'arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le Règlement intérieur du site.

- vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

- communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication.

Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Préalablement, il est rappelé que seul le Département assure la gestion halieutique des plans d'eau du Lac de Gurson : alevinage, choix des espèces de poisson, conformément à son classement en seconde catégorie.

Néanmoins, le Département peut autoriser, par écrit, l'Association à réaliser des lâchers pour des manifestations (Cf. article 4).

Sous réserve du respect des engagements de l'Association, le Département :

- autorise l'Association à organiser sur le site des manifestations en lien avec l'objet social dont la pêche est l'élément principal,

- autorise l'Association à mettre en place de façon temporaire, et sous réserve du respect de la réglementation en la matière, et uniquement dans le cadre des animations prévues au calendrier 2017 des abris de type Tivoli (barnum), pour assurer la logistique des animations et mettre en place une buvette ou servir un repas chaud,

- autorise l'Association à utiliser ses logos Conseil départemental adossé ou non à la mention « Pleine Nature » dans ses documents de communication dans les conditions suivantes :

  - que les logos soient assortis de la mention « Avec le soutien : »

  - que les logos, pour des raisons évidentes de propriété intellectuelle, ne soit pas dissociés. Ainsi, et en l'état le logo « PLEINE NATURE » ne peut être utilisé seul même compris entre les vocables « DORDOGNE, PERIGORD »,

  - qu'ils apparaissent de façon suffisamment isolée sur le document pour éviter toute confusion avec les organisateurs de l'événement.

- autorise l'Association à réaliser un empoissonnement par an sous condition de demande d'autorisation 6 semaines avant la date et fourniture d'un bilan d'empoissonnement.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Bambou de Miallet », le Président,
Germinal PEIRO	Patrick MARCETEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.31 du 15 mai 2017

Convention d'adhésion au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin.

APPROUVE la convention d'adhésion ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.31 du 15 mai 2017.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

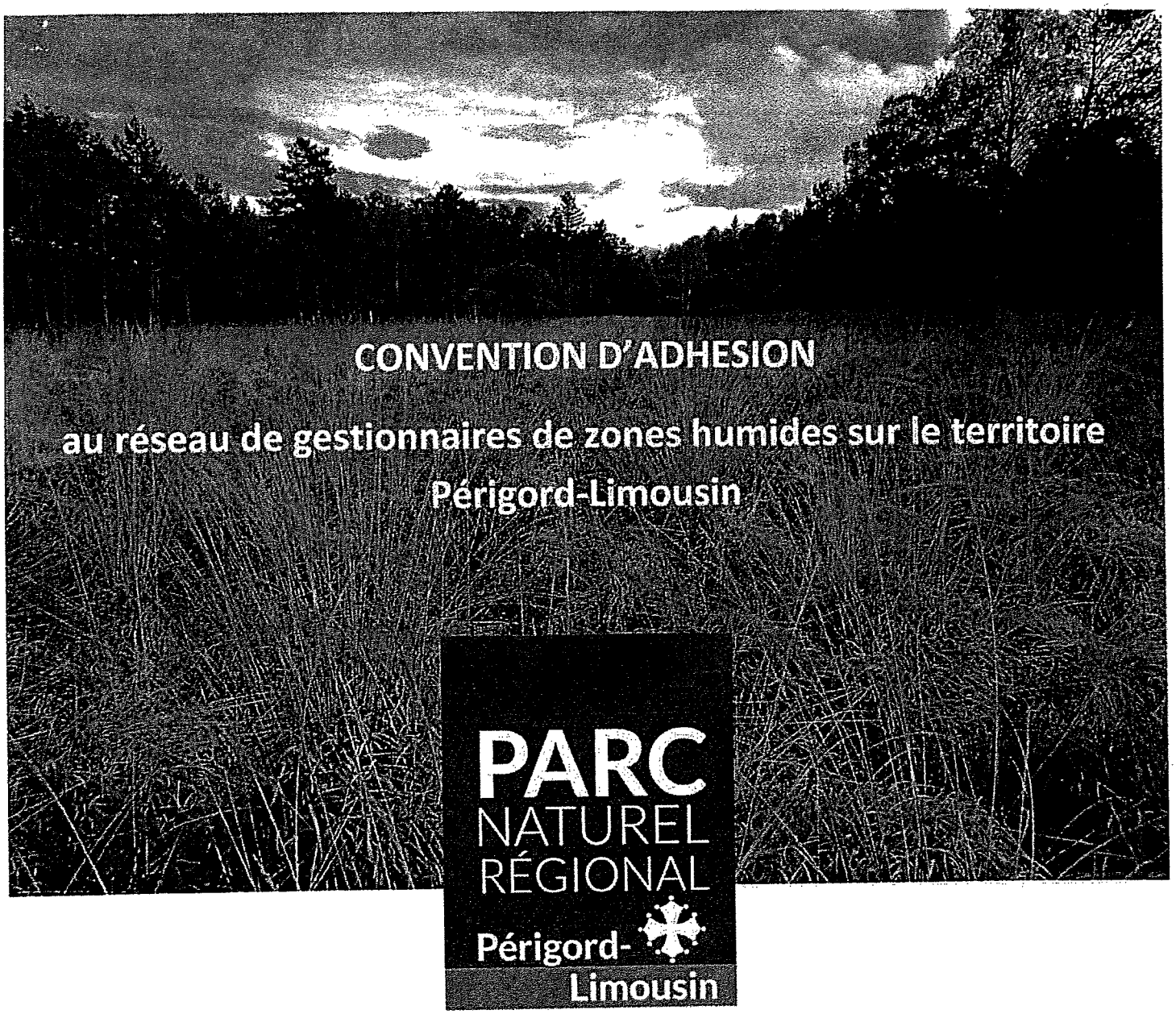

CONVENTION D'ADHESION

au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin

PARC NATUREL RÉGIONAL Périgord-Limousin

Nom :

Adresse :

Cellule Assistance Technique Zones Humides Périgord-Limousin

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

l'Europe s'engage en France

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

agence de l'eau Loire-Bretagne

Déposée au contrôle de légalité et publiée 23 MAI 2017

Contexte

Les zones humides se définissent comme des zones de transition entre les espaces terrestres et aquatiques. Elles comptent parmi les milieux naturels les plus riches du monde et jouent de multiples **rôles qui sont bénéfiques pour l'ensemble de la collectivité :**

SERVICES RENDUS

[illegible]

- ✓ Restitution d'eau en période sèche
- ✓ Limitation des phénomènes de crue
- ✓ Zone d'expansion des crues
- ✓ ...

[illegible] patrimoniaux :

- ✓ Vecteur de développement économique et social
- ✓ Qualités paysagères
- ✓ Justification écononomique de leur préservation (rapport bénéfices/coût d'acquisition positif)

Réservoir de biodiversité :

- ✓ 30 % des espèces végétales remarquables et menacées au niveau national
- ✓ 11 Habitats d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur le territoire du Parc
- ✓ 11 espèces faunistiques et 14 floristiques d'intérêt [illegible]

Rôle épurateur :

- ✓ Utilisé en assainissement individuel ou collectif
- ✓ Piège à sédiments fins
- ✓ Filtration des éléments chimiques de l'eau
- ✓ Elimination d'une partie des nutriments (azote, phosphate)
- ✓ Diminution des risques d'eutrophisation qui menacent les usages de l'eau (eau potable, bain, pêche, ...)

Un inventaire de ces milieux réalisé en 2005 sur le territoire du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, a permis de mettre en évidence une grande disparité de superficie et de diversité de ces zones humides, en fonction des différents secteurs géographiques, et notamment entre les parties sédimentaires et granitiques. Au final, 2,54 % du territoire du Parc est couvert par ces milieux humides, soit environ 4 700 ha.
De faible superficie (en moyenne 0,44 ha), ces micros zones humides maillent le territoire de manière assez dense. Ce réseau qui est situé en tête de trois grands bassins versants, joue un rôle de « château d'eau » et garantit la pérennité de la ressource en eau, notamment pour les utilisateurs à l'aval.
De plus, leur diversité écologique en fait une richesse et un atout patrimonial majeur pour le Parc.
Pour toutes ces raisons, le Parc a inscrit dans sa charte, comme axe majeur et incontournable pour l'attractivité et le développement de son territoire, la préservation et la gestion durable des zones humides.

Pour cela, le Parc s'est doté d'une **Cellule d'Assistance Technique à la gestion des Zones Humides (CATZH).**

La CATZH Adour-Garonne
Faisant suite à l'inventaire des zones humides sur le territoire du Parc, une convention entre l'agence de l'eau Adour–Garonne et le Parc a été signée en 2009 pour la mise en place d'une cellule d'assistance technique zones humides.

La CATZH Loire-Bretagne
Afin d'étendre cette action sur le bassin de l'agence de l'Eau Loire Bretagne, le Parc s'est engagé dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques de la Vienne médiane, auprès du Syndicat Mixte Vienne-Gorre à partir de 2016.

Cette cellule est un outil qui a pour principaux objectifs : d'apporter des conseils techniques auprès de gestionnaires et propriétaires de zones humides, de réaliser des actions d'animation, de sensibilisation et de communication autour de cette problématique et de mobiliser un réseau de gestionnaires de zones humides à l'échelle du territoire. Ce dernier point, qui donne tout son sens à cette convention, tient un rôle prépondérant pour atteindre les objectifs liés à la préservation de ces milieux.

Par la signature de cette convention, vous devenez acteur de la préservation de vos zones humides et, garant du patrimoine exceptionnellement riche, qui nous a été légué et qu'il est vital que nous transmettions aux générations futures.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Engagement de la CATZH Périgord-Limousin

Par la signature de la présente convention, la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides Périgord-Limousin s'engage **gratuitement** à :

- ✓ Réaliser un diagnostic du site afin de découvrir ou mettre en lumière l'intérêt de la zone humide (hydrologique, faunistique, floristique, ...) ;
- ✓ Vous rendre un document de gestion présentant le diagnostic du site et énonçant les principes de gestion s'appliquant à la zone humide ;
- ✓ Vous faire bénéficier des expériences engrangées par ce réseau de gestionnaires de milieux humides et des contacts acquis auprès de différents partenaires dans l'objectif de faire aboutir vos projets ;
- ✓ Vous assister dans le montage de dossiers administratifs relatifs à la bonne gestion de ces milieux (demandes de subventions, ...) ;
- ✓ Faire un suivi de travaux ou apporter un appui technique à leur réalisation dans le cadre d'interventions programmées en collaboration ;
- ✓ Effectuer un bilan annuel sur la gestion de votre site ;
- ✓ Répondre à vos sollicitations dans le cadre de cette convention ;
- ✓ Mettre à votre disposition des documents (plaquettes d'information, fascicules) facilitant une meilleure prise en compte des milieux humides ;
- ✓ Vous informer et inviter à des réunions techniques ;
- ✓ Réaliser des visites techniques sur demande.

Vos engagements

- ✓ Ne pas avoir recours aux pratiques de gestion destructrices du milieu : drainage, assèchement, modification de l'alimentation en eau, remblaiement ou déblaiement, modification de l'usage du sol (boisement, maïs, ...) et méthodes culturales impactantes (utilisation de produits phytosanitaires, labour, ...) ;
- ✓ Préserver les zones humides qui font l'objet de la souscription à cette convention et figurant sur la carte en annexe ;
- ✓ Respecter les préconisations du document de gestion du site, que vous aurez défini conjointement avec la CATZH Périgord-Limousin ;
- ✓ Consulter la CATZH Périgord-Limousin pour obtenir son aide dans l'élaboration de projets sur le site.
- ☐ Accepter que l'animateur de la CATZH PL communique votre nom et vos coordonnées aux autres membres du réseau afin de faciliter et favoriser les échanges entre les adhérents.

Durée et dénonciation de la convention :

- La présente convention est valable pour une durée de un an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

- L'une ou l'autre des deux parties a la possibilité de dénoncer la convention si un des signataires ne respecte pas les engagements sus-visés.

Les personnes soussignées, déclarent avoir pris connaissance des termes de la présente convention, et s'engagent à mettre en œuvre les différentes dispositions de ce document.

Fait en deux exemplaires, à , le

L'adhérent **Le Président du PNR Périgord-Limousin**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Cellule Assistance Technique

Zones Humides

Périgord-Limousin

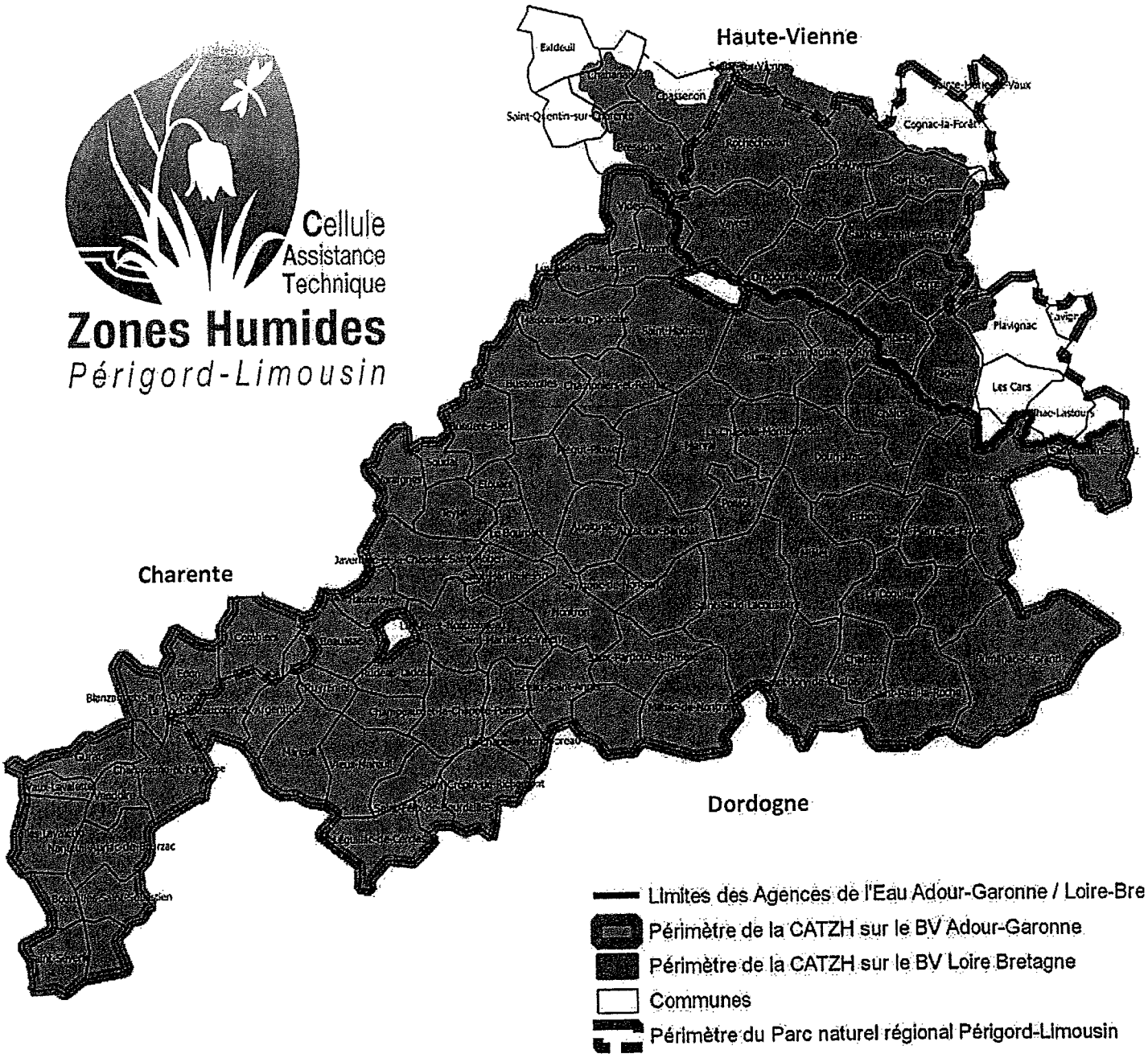

Réalisation et sources : PnrPL, 2016

Contact :

Guillaume DEYZAC
Cécilia ROUAUD

Parc naturel régional Périgord-Limousin

Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
La Barde 24450 La Coquille
Tél : 05 53 55 36 00
Fax : 05 53 55 36 01
Mail : g.deyzac@pnrpl.com; c.rouaud@pnrpl.com

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.32 du 15 mai 2017

Convention de prêt à usage gracieux
entre le Département de la Dordogne et M. Eric PRADEAU.
Commune de RIBERAC.
Entretien et gestion des prairies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU et à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONFIE à M. Eric PRADEAU la fauche des prairies au lieu-dit « Les Cailloux Est » sur les parcelles situées sur la Commune de RIBERAC, section AK, n° 68, 71, 73, 122 et 124 d'une contenance totale de 1ha 84a 59ca.

APPROUVE la convention de prêt à usage gracieux ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Eric PRADEAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.32 du 15 mai 2017.

CONVENTION N°

PRET A USAGE GRACIEUX
COMMUNE DE RIBERAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

M. Eric PRADEAU, Agriculteur, né à PERIGUEUX le 17 mai 1962, demeurant « Fromenteau » - 24600 PETIT BERSAC,

Ci-après dénommé « M. PRADEAU»
D'autre part.

PREAMBULE :

Le Département de la Dordogne a acquis par acte notarié en date du 22 juillet 2010, publié le 26 juillet 2010 un ensemble immobilier sis sur le territoire de la Commune de RIBERAC, cadastré section AK sous les numéros 68, 71, 72, 73, 95 et 96 pour une contenance cadastrale totale de 3ha 48a 55ca.

Par acte administratif du 22 février 2011, publié le 25 février 2011, le Département de la Dordogne a cédé une partie de cette propriété, soit les parcelles cadastrées section AK sous les numéros 121 et 123, pour une contenance cadastrale de 1ha 49a 83ca. Ces deux parcelles sont issues de la division des parcelles cadastrées AK sous les numéros 95 et 96.

Le reste de l'unité foncière d'une surface de 1ha 84a 59ca est à ce jour en nature de pré.

Le Département de la Dordogne trouve avantage à assurer la gestion de ce patrimoine par la pratique du fauchage qui permet d'assurer un entretien nécessaire dans un environnement urbain à proximité immédiate du centre des traumatisés crâniens et qui reste cohérente avec la démarche de gestion raisonnée des dépendances vertes adoptée par le Département (alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires et valorisation des déchets verts).

De surcroît, le produit de la fauche peut dans ce cadre bénéficier à un agriculteur.

Un avis a été affiché en mairie de Ribérac entre le 17 et le 29 mars 2017 invitant toute personne désireuse d'obtenir l'autorisation de réaliser le fauchage de cette unité foncière à se manifester auprès de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Seul M. Eric PRADEAU s'est déclaré intéressé.

Par conséquent, il a été décidé de conclure avec M. Eric PRADEAU la présente convention de prêt à usage gracieux, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, du domaine foncier susvisé.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département prête à M. PRADEAU, à titre de prêt à usage gracieux, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, un ensemble de parcelles dont la désignation suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Surface
Ribérac	Les Cailloux Est	AK	68	Pré	85a 95ca
Ribérac	Les Cailloux Est	AK	71	Pré	13a 17ca
Ribérac	Les Cailloux Est	AK	73	Pré	50a 00ca
Ribérac	Les Cailloux Est	AK	122	Pré	1a 94ca
Ribérac	Les Cailloux Est	AK	124	Pré	33a 53ca
Contenance cadastrale totale					1ha 84a 59ca

M. PRADEAU est chargé de la fauche des parcelles ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prendra effet à compter du 15 mai 2017 pour une durée de 2 mois, soit une échéance au 15 juillet 2017, et ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

Par la suite, M. PRADEAU s'engage à quitter les lieux et évacuer le produit de la fauche au terme de la convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Ce prêt, afin de réaliser les foins, n'autorise en aucun cas de faire pacager les prés désignés à l'article 1er. M. PRADEAU n'est autorisé à réaliser aucun autre travaux ni occupation autre que ceux nécessaires à la réalisation du fauchage des parcelles prêtées.
Cette autorisation ne confère aucun autre droit au titulaire de la présente convention.

ARTICLE 4 : CARACTERE GRACIEUX DU PRET

Le présent prêt aux fins d'entretien de la propriété départementale est consenti à M. PRADEAU à titre gracieux.

Hormis l'entretien de la parcelle par réalisation d'un fauchage et l'enlèvement des foins ainsi réalisés, M. PRADEAU ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre à verser au Département de la Dordogne.

ARTICLE 5 : CONDITIONS A LA CHARGE DE M. PRADEAU

M. PRADEAU s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate de la présente convention par le Département.

M. PRADEAU :

- prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitude ou enfin erreur dans la superficie des biens,

- exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés, s'opposera à tous empiècements et usurpations et, le cas échéant, préviendra immédiatement le Département afin qu'il puisse agir directement. Il maintiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour leur usage et leur entretien,

- s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre tout risque pouvant survenir aux biens prêtés, aux tiers lors de l'exécution des travaux de fauche,

- rendra les biens prêtés, à l'expiration du contrat, sans que ce dernier ou le Département ait à payer d'indemnité pour amélioration sauf accord spécialement intervenu par avenant entre les parties sur ce point au cours de la période.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnités ni préavis par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

M. Eric PRADEAU

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.33 du 15 mai 2017

Association "Périgord Rail Plus".
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 938 / 822 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146825 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 6574 à l'Association « Périgord Rail Plus » une subvention de 1.000 € au titre de l'exercice 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.34 du 15 mai 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 931 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	215 345,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	627 205,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 215.345 €, réparti comme suit :

- Pour les Clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (134.995 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Aéromodélisme	Périgord Air Model	545 €
Aïkido	Union Sportive Bergeracoise	657,50 €
	Amicale Laïque du Montignacois – section Aïkido	635 €
	Judo Club de Périgueux Arts Martiaux	612,50 €
	Sarlat Aïkido Club	545 €
	Aïkido club du Fleix	500 €
Athlétisme	Elan Sportif Trélissac	1.565 €
	Périgord Noir Athlétisme	1.445 €
	Club Athlétique Périgueux – Athlétisme	1.370 €
	Bergerac Athlétique Club	1.100 €
	Union Sportive Bergeracoise	627,50 €
	COCC – Club Omnisport Coulounieix-Chamiers – section Athlétisme	500 €
Aviation	Association Sportive Aéronautique de Périgueux	740 €
	Club d'ULM de Périgueux	500 €
Aviron	Rouffiac Aviron Club	582,50 €
Badminton	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac – section Badminton	837,50 €
	Badminton Club Razacois	792,50 €
	Sanilhac Badminton Club	755 €
	Coursac Badminton	725 €

	Badminton Club de Périgueux	500 €
Base-Ball	Club Olympique Périgueux Ouest – section Base Ball	680 €
Basket-Ball	Boulazac Basket Dordogne (Cf. convention en annexe I)	30.000 €
	Périgueux Basket Club	3.497,50 €
	Union Sportive Bergerac Basket	2.242,50 €
	Lardin Basket Club	2.397,50 €
	ASPTT Grand Périgueux	1.520 €
	Amicale Sportive Issacoise	1.422,50 €
	AOL Basket	1.362,50 €
	Périgord Noir Sarlat Basket	1.107,50 €
	Amicale Laïque d'Eyzerac	1.062,50 €
	Union Sportive Lalinde Basket	1.055 €
	Sporting Club Neuvicois	1.047,50 €
	Union Sportive Basket Bassillacoise	1.040 €
	Association Espoirs Saint Fronnais	1.022,50 €
	Association Sportive Monestier Saussignac	950 €
	Moulin Neuf Basket Club	897,50 €
	Auvézère Basket Club	800 €
	Association Jeunes du Naussannais	792,50 €
	Etoile Sportive Villefranchoise	740 €
	Sport Athlétique Sanilhacois Basket	702,50 €
	GIPS – Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport – section Basket	620 €
Boxe anglaise	Boxing Club Périgourdin	1.167,50 €
Canoë Kayak	Entente Sportive Lalinde-Mauzac Canoë Kayak	537,50 €
Cyclisme	Avenir Cycliste de Ménesplet	695 €

	Montagier Sports et Loisirs	650 €
	Union Cycliste Sarladaise	575 €
	Team Cycliste Dordogne Sud	552,50 €
	Vélo Club Monpaziérois	530 €
	Entente Cycliste Trélissac Coulounieix 24	515 €
Escalade	Les Trois Mousquetons Boulazacois	822,50 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac – section Montagne Escalade	815 €
	Amicale Laïque de Sarlat – section Escalade	650 €
	GIPS – Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport – section Escalade	552,50 €
Escrime	Cercle d'Escrime Boulazac	1.242,50 €
	Périgueux Epée	1.152,50 €
	Les Cadets de Bergerac	950 €
	Amicale Laïque de Sarlat – section Escrime	777,50 €
	Ribérac Epée	620 €
Football	COCC – Club Omnisport Coulounieix-Chamiers – section Football	3.897,50 €
	Prigonrieux Football Club	3.882,50 €
	Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne	3.275 €
	Association Sportive Nontron Saint Pardoux	2.007,50 €
	La Thibérienne	1.745 €
	SAS Football (Sport Athlétique Sanilhacois)	1.355 €
	Football Club Pays de Mareuil Les Chardons	1.340 €
	Les Aiglons Razacois (football féminin)	1.215 €
	Association Foothislecole – Ecole de Football	1.197,50 €
	Association Sportive Neuvic Saint-Léon	1.177,50 €

	Les Dragons Astériens de la Jeunesse Sportive Astérienne – section Football	1.170 €
	Union Sportive Creysse Lembras	1.160 €
	Condat Football Club	1.137,50 €
	Espérance Sportive Montignacoise – section Football	1.222,50 €
	Football Club Vernois	1.122,50 €
	Foot Club du Pays Beaumontois	1.115 €
	Entente Grignols Villamblardais	1.100 €
	Football Club Limeuil	1.095 €
	Union Sportive Tocanaise	1.085 €
	Union Sportive les Coquelicots de Meyrals	1.047,50 €
	Union Sportive Hautefort	987,50 €
	Football Club Atur	972,50 €
	Jeunesse Sportive Castellevéquoise	922,50 €
	Club Stella – section Football	897,50 €
Football	Football Club Javerlhacois	837,50 €
	Football Cantonal Le Bugue-Mauzens	747,50 €
	Saint Saud Foot	597,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest – section Football américain	545 €
	Union Sportive Annesse et Beaulieu	537,50 €
	L'Etoile Sportive Chapeloise	500 €
	Association Sportive les Portugais de Sarlat	500 €
	Union Sportive Portugais de Terrasson	500 €
Natation	Aquatique Club Agglomération de Périgueux	3.532,50 €
	Cercle des Nageurs de Bergerac	2.760 €

	Union Sarlat Natation 24	2.647,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest – section Natation	1.070 €
	Club Nautique de Saint-Astier	792,50 €

- Comités (51.000 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Omnisports	UNSS - Union Nationale du Sport Scolaire (Cf. convention en annexe II)	51.000 €

- Manifestations (29.350 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Aéromodélisme	Model Club 24	Exposition et démonstration de modèles réduits les 26 et 27 mai 2017	300 €
Athlétisme	ASPTT Grand Périgueux	Course Pédestre Semi Eden et Semi-Marathon le 2 avril 2017	200 €
	Périgord Noir Athlétisme	Courses Natures le 4 juin 2017	200 €
Canoë Kayak	Canoë Kayak Saint Antoinais	Sélection Championnat de France les 3 et 4 juin 2017	500 €
Cyclisme	Le Périgord par le cyclisme	Course : Gentlemen Valentin Huot le 30 septembre 2017	1.000 €
Cyclotourisme	Cyclo Dordogne Périgord 24	Subvention exceptionnelle pour l'organisation de « La Périgordine » et randonnée à travers la Dordogne du 6 au 9 juillet 2017	5.000 €
Divers	Imagine	Overcom 2017 (Parcours d'obstacle) le 4 juin 2017	300 €
Equitation	Centre Cheval Evènement Equestre Organisation 2C2E	Compétition internationale de TREC les 6 et 7 mai 2017	1.400 €
	Club Hippique de Bergerac	Concours hippiques de sauts	1.100 €

		d'obstacles de Bergerac	
	Galib 24 Galop en Liberté	Course d'endurance équestre le 4 juin 2017	400 €
Hand-ball	Comité Périgord Handball	Organisation de diverses manifestations en juin 2017	5.000 €
Omnisports	UNSS – Union Nationale du Sport Scolaire	Journées vertes du Conseil départemental les 7 et 14 juin 2017 (Cf. convention en annexe III)	12.000 €
Rugby	Challenge Francis Rongieras	Organisation du Challenge Francis Rongieras	500 €
Skate Board	All Boards Family	Championnat d'Aquitaine de Skate Board	1.000 €
Tennis de table	Tennis de table d'Aubas	Tournoi national le 3 juin 2017	150 €
Tir à l'arc	Les Archers du Périgord Vert	Championnat départemental le 9 avril 2017	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexe (I à III) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.34 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « BOULAZAC BASKET DORDOGNE » dont le siège social est situé Complexe sportif Agora – 24750 BOULAZAC régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 379910359, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 26 juin 2016,

Ci-après dénommée « l'Association»,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du basket sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016 / 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association au titre de la saison sportive 2016 / 2017 une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2016 / 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
la Présidente,

Marielle JOLY

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.34 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DORDOGNE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 10 avril 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

Et :

L'Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne (UNSS) sise 20 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le SIRET n° 77567565501075, représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne, dûment habilitée en vertu de l'arrêté en date du 1er février 2017,

Ci-après dénommée « le Comité »,
D'autre part ;

PREAMBULE :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par « l'Union Nationale du Sport Scolaire – Dordogne (UNSS SD 24) » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

ARTICLE 2 : Orientations générales

Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en prenant en compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- contribuer grâce au sport, à l'éducation de jeunes périgourdins,
- soutenir la pratique sportive en milieu rural,
- développer la pratique du sport santé,
- participer à la promotion du Développement par l'animation des territoires,
- détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

ARTICLE 3 : Actions annuelles – évaluation - suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré et qu'il doit fournir à la signature de la convention.
Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le département.

ARTICLE 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le Département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposées par ses associations adhérentes.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 51.000 € au Comité à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôles du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 10 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 11 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 12 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne ,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
la Présidente,

Elisabeth LAPORTE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.34 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION «UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DORDOGNE»
pour l'organisation des Journées vertes du Conseil départemental
les 7 et 14 juin 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne (UNSS) sise 20 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le SIRET n°77567565501075, représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne, dûment habilitée en vertu de l'arrêté en date du 1er février 2016,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'UNSS Dordogne, dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Journées Vertes du Conseil départemental », qui aura lieu les 7 et 14 juin 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées des 7 et 14 juin 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 12.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Journées Vertes du Conseil

départemental » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement unique, à la réception du bilan financier définitif de la manifestation qui devra être transmis avant le 1er novembre 2017.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
la Présidente,

Elisabeth LAPORTE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.35 du 15 mai 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	2 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant de 8.100 €.

Athlètes .....8.100 €

Aviron	Stany DELAYRE..... Catégorie Elite	3.000 €
Badminton	Pierrick CAJOT..... Catégorie Jeune	500 €
Canoë Kayak	Maxime BAROUH..... Catégorie Senior	1.500 €
	Tom YDOUX..... Catégorie Jeune	500 €
	Emma ALLEGRE ..... Pôle Espoir Angoulême	300 €
Basket-ball	Louise BUISSIERE ..... Pôle Espoir Mont de Marsan	300 €
Handball	Mewen ABAT ..... Pôle Espoir Limoges	300 €
	Justine GARANDEAU..... Pôle Espoir Angoulême	300 €
	Mélie GRELLAUD..... Pôle Espoir Angoulême	300 €
	Cloé NEYRAC..... Pôle Espoir Talence	300 €
Judo	Justine LE PELTIER..... Pôle Espoir Talence	300 €
	Loïc LE PELTIER..... Pôle France Talence	500 €

SUBORDONNE le versement de la subvention à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'athlète Stany DELAYRE, d'un montant de 3.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'athlète Stany DELAYRE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.35 du 15 mai 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLÈTE Stany DELAYRE

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Stany DELAYRE domicilié Appt 14 – 33 Boulevard Jean Moulin - 24100 BERGERAC,
Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Stany DELAYRE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT
Le département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2017.
Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Athlète,
Germinal PEIRO	Stany DELAYRE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.36 du 15 mai 2017

Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
Opération "Apprendre à nager"
sur les sites départementaux de Rouffiac et La Jemaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la mise en œuvre de l'opération « Apprendre à nager » sur les sites de Rouffiac et La Jemaye, pour les jeunes enfants non nageurs de 6 à 11 ans.

APPROUVE le budget consacré à cette opération, évalué à 25.500 € dont les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits au budget primitif du Conseil départemental.

SOLLICITE une subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport à hauteur de 8.500 €.

DONNE délégation à M. le Président du Conseil départemental pour signer tous les documents afférents à cette opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.37 du 15 mai 2017

Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	32 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	459 150,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 32.050 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
La Maisons des Paysans -	Activités de l'Association (Cf. convention en annexe)	25.000 €
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) -	Programme d'actions 2017	3.000 €
Les Lieutenants de Louveterie 24 – Notre Dame de Sanilhac	Régulation des espèces	1.500 €
Les Marchés d'Antan - Marsaneix	Fête de l'Âne les 29 et 30 avril 2017, les Marchés Nocturnes en juillet et août 2017	1.350 €
Vivre à Nailhac	Fête de la Noix les 12 et 13 août 2017	600 €
Comité des fêtes de Badefols d'Ans	Foire primée aux veaux de lait sous la mère de Saint Cloud le 11 septembre 2017	600 €

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et l'Association « La Maison des Paysans », telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.37 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – Maison des Paysans - n° SIRET 527 676 878 00012, Salle n°7, Centre Jules FERRY, 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Gaëlle DESWARTE, dûment habilitée à signer,

Ci-après dénommée « Maison des Paysans »,
D'autre part.

PREAMBULE :

Cette Association a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, aide aux agriculteurs en difficultés...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser des manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les paysans et porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1er menées par l'Association, le Département alloue, par délibération n°17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention globale de 25.000 € à l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne.

ARTICLE 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice précédent certifiés conformes 2016,
- du compte rendu d'activités 2016.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par La Maison des Paysans dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, La Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des règlementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu La Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,

Gaëlle DESWARTE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.38 du 15 mai 2017

Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	45 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	40 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	4 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24 les subventions suivantes d'un montant total de 40.600 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Interbois-Périgord	Programme d'actions 2017 (Cf. convention en annexe I)	30.000 €
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA)	Programme d'actions 2017 (Cf. convention en annexe II)	10.000 €
Comité des Fêtes d'Eglise Neuve d'Issac	Fête du Bois le 6 août 2017	600 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexe I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.38 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION INTERBOIS-PERIGORD

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Interbois-Périgord, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243002170 (SIREN n°4310280668), représentée par son Président, M. Philippe FLAMANT, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 2011,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La Forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

L'Association Interbois-Périgord regroupe l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont jusqu'à l'aval. Elle représente la Dordogne dans les instances régionales et facilite ainsi la

nécessaire et difficile prise en compte de la spécificité du massif forestier périgourdin en Aquitaine.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Interbois-Périgord, dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2017.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

I - Conforter les outils d'aide à la mobilisation

❶ Publication de la grille des prix de bois vert sur pied.

❷ Actualisation de la liste d'entreprises d'exploitation forestière.

❸ Réflexion sur la réalisation d'un modèle de contrat d'achat de bois.

❹ Proposition aux acteurs de l'exploitation forestière de panneaux de déclaration de chantier personnalisable par chaque entreprise en complément de la mise à disposition des panneaux de signalisation.

II - Finalisation et présentation d'un diagnostic forestier

Interbois-Périgord en partenariat avec le Centre Régional de Propriété Forestière - CRPF Aquitaine a travaillé durant l'année 2016 à la réalisation d'un diagnostic forestier sur le territoire de Grand Périgueux. Cette action n'est pas terminée et va se poursuivre sur le premier trimestre 2017 pour un rendu des travaux mi-avril 2017.

III - Participation à l'enquête régionale ETF

L'étude sur la connaissance des moyens humains, matériels et des attentes des entrepreneurs de travaux forestiers qui devait être menée en 2015 et 2016 avec différents partenariats n'a pu être commencée pour différentes raisons techniques et matériels.

Ce travail reste d'actualité pour 2017.

Cette étude a pour objectif d'établir non seulement un diagnostic actualisé sur les entreprises de travaux forestiers, leurs matériels, les types de peuplements traités... mais aussi de connaître leurs attentes et leurs perspectives d'activité pour les années à venir.

IV - Acceptabilité de l'exploitation forestière :

En partenariat avec Bois Lim, Interbois-Périgord envisage de travailler sur une communication orientée vers la mobilisation et l'acceptabilité sociale de la coupe en forêt

(les machines, la voirie, les conséquences...) en présentant de manière pédagogique le « pourquoi » et le « comment » de l'exploitation forestière dans l'objectif de :

- faciliter les relations entre élus et professionnels de la mobilisation,
- faire accepter la mobilisation et les nuisances qu'elle génère,
- informer sur les opérations de mobilisation,
- relier la mobilisation des bois aux produits connus des consommateurs (bûche, meubles).

V - Sensibilisation « outils numériques d'aides à la mobilisation et à l'approvisionnement des bois ».

Les outils informatiques se développent de plus en plus dans les entreprises de la filière forêt-bois. Cette informatisation s'accompagne d'un besoin accru de données numériques. Plusieurs projets ont vu le jour : projet éMOBOIS, FORETDATA ainsi que d'autres dispositifs (TRANSBOIS.....).

Aussi, Futurobois, BoisLim, Interbois-Périgord et le CODEFA souhaitent organiser une réunion d'information et de présentation commune de ces différents « outils » ou « dispositifs » qui commencent à être utilisés sur le terrain par certains professionnels.

VI - Chaine de contrôle PEFC

Interbois-Périgord continuera en 2017 d'accompagner techniquement et administrativement les entreprises de la filière bois qui souhaitent mettre en place la chaîne de contrôle PEFC au sein de leur structure.

VII - Action Transmission Familiale

Interbois-Périgord en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dordogne souhaite co-organiser une ou plusieurs réunions ayant pour thématique la reprise ou la transmission d'entreprise.

VIII - Action Ameublement 2017

L'objectif de cette action Ameublement portée par l'interprofession Futurobois est de répondre au manque de connaissance et d'échanges entre les différents acteurs de ce secteur, tant d'un point de vue du savoir-faire des entreprises que d'un point de vue humain.

Dans un premier temps, cette action aura pour finalité de partager et d'échanger entre entreprises du secteur ameublement et aménagement du cadre de vie afin de constituer un esprit de filière au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un second temps, cette action devrait permettre d'identifier les acteurs stratégiques de la filière parmi l'ensemble des entreprises afin de favoriser la promotion de cette filière et étayer ainsi de futures réflexions stratégiques.

IX - Mission Prescription Bois

Dans le cadre du programme national du réseau des Interprofessions France Bois Régions, Interbois-Périgord prévoit de poursuivre la mission « Prescripteur Bois » débutée en 2014.

Interbois-Périgord s'est engagé à accompagner spécifiquement des porteurs de projets, participer à la vie du réseau des prescripteurs, identifier, connaître et faire connaître les compétences et l'offre régionale bois.

Dans le cadre de cette mission, d'autres actions sont également envisagées :

- Rencontres professionnelles : Interbois-Périgord de par sa connaissance des projets, des réalisations, des savoir-faire des entreprises de ce secteur, souhaite organiser en 2017 deux rencontres professionnelles.
- Enquête nationale Bois-Construction 2017. Interbois-Périgord participera à l'enquête nationale Bois Construction dont l'objectif est de déterminer et quantifier la dynamique « bois construction » qui s'est engagée depuis plusieurs années en recensant les activités construction bois des entreprises (nombre de réalisation par type de bâtiments, part de marché...).
- Prix National de la Construction Bois (PNCB). Interbois-Périgord prévoit de participer à l'action nationale « Prix National de la Construction Bois ».
- Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine 2017. En parallèle et en coordination avec le PNCB 2017, Interbois-Périgord prévoit de travailler sur le lancement du 1er concours régional Nouvelle-Aquitaine de la Construction Bois.

X - Coordination Interprofessionnelle Régionale

Interbois-Périgord continuera de suivre l'évolution des échanges sur les travaux interprofessionnels au niveau de la Grande Région.

XI - Information et communication

Interbois a prévu de continuer d'informer ses adhérents et partenaires via sa newsletter « inFoBois ».

Interbois-Périgord effectuera en 2017 mettra à jour son observatoire de la filière. Ces données une fois traitées, analysée feront l'objet d'un document synthétique et dynamique. Ce document est mis en ligne sur le site d'Interbois-Périgord.

Interbois-Périgord prévoit en 2017 d'engager un travail de refonte de son site Internet afin de poursuivre la promotion de la filière Forêt-Bois sur son territoire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 30.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association Interbois-Périgord, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des comptes du dernier exercice réalisé (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et du compte rendu d'activité, daté et signé du Président.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Interbois-Périgord,
le Président

Philippe FLAMANT,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.38 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS D'AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA), Bourse maritime, 1 Place Lainé – 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W332020442 (SIREN n°449104272), représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 26 août 2003,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La Forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont : la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Les Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA) sont structurés depuis 2003 au sein d'une Association visant à assurer leur représentation au niveau régional, la défense de leurs intérêts et l'évolution de cette profession.

Face aux difficultés que subissent ces derniers, maillon indispensable de la filière, notamment sur l'objectif de développer la mobilisation du bois, l'Association travaille efficacement sur deux axes principaux que sont l'information et la formation.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine (ETFA) pour son Programme d'actions 2017 portant sur 4 axes :

I- Accompagner et pérenniser les entreprises face au déficit de production

❶ Poursuite des audits et post-audits en ex-Aquitaine et développement de l'action en ex Poitou-Charentes et ex-Limousin.

❷ Etude sur la structuration des entreprises de travaux forestiers en ex-Poitou-Charentes et ex-Limousin.

❸ Sondage de conjoncture (baromètre des ETF) sur le site Internet.

❹ Diffusion de l'annuaire 2016 des ETF en Poitou-Charentes et Limousin.

❺ Voyage d'étude au Canada : gestion de la prestation de service.

❻ Contrat type BE, négoce et prestation.

II - Œuvrer à la préservation de la ressource par une surveillance sanitaire et des pratiques de prévention responsables

❶ Accompagnement à la formation certiphyto des opérateurs.

❷ Suivi des travaux de la caisse phyto et participation aux études terrain.

III - Dynamiser la mobilisation du bois feuillus tout en valorisant les démarches de gestion durable de la forêt

❶ Enquête sur le besoin de renouvellement d'ETF sur la Nouvelle-Aquitaine, perspectives de recrutement et besoin en main d'œuvre : appui pour le lancement d'une formation feuillue.

❷ Diffusion et promotion du film : « Au cœur de la Forêt » : qui sont-ils que font-ils ?

❸ Participation au salon Bois Energie de Limoges.

IV - Professionnaliser et améliorer la gestion forestière et ses accès

❶ Développer un module sur l'état de la voierie via l'outil de déclaration de chantier (état des pistes et des chemins).

❷ Vulgarisation de la législation en forêt.

❸ Brochures sur les précautions à prendre lorsqu'on commence un chantier à proximité d'habitations.

❹ Achats groupés équipements de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 10.000 €, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine (ETFA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % soit 5.000 € à la signature de la convention,

- le solde sur présentation des comptes du dernier exercice réalisé (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et du compte rendu d'activité, daté et signé du Président.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine,
le Président,

Gérard NAPIAS

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	85 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146886 1	:	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	70 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	220 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	982 000,00€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 220.000 €, réparti comme suit :

Lieux de monstration

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) - Nontron	Programme d'expositions et événements tout au long de l'année et Salon « Rue des Métiers d'Art » du 27 au 29 octobre 2017 (Cf. convention en annexe I)	12.000 €
Collectif Contempora - Ribérac	Expositions et résidences 2017 (Cf. convention en annexe II)	5.000 €
L'App'Art - Périgueux	Expositions d'art contemporain et actuel avec actions de médiatisation et médiation (Cf. Convention en annexe III)	4.000 €
Excit'Œil - Excideuil	Manifestations et expositions annuelles (Cf. convention en annexe IV)	2.000 €

- Accompagnement des artistes

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnies départementales		
Compagnie Keruzha - Sarlat	Activités de la Compagnie (Cf. Convention en annexe V)	2.500 €
Label Pôlette - Sarlat	Aide à la création de spectacles (Cf. Convention en annexe VI)	2.500 €
Théâtre du Roi de Cœur - Maurens	Festival de théâtre (Cf. Convention en annexe VII)	2.000 €
Association Syrinx - Le Bugue	Activités de l'Association (Cf. Convention en annexe VIII)	1.500 €
Compagnies nationales		
Nom'Na - Hautefort	Activités de la Compagnie (Cf. Convention en annexe IX)	20.000 €
Collectif AOC - Boulazac	Activités de la Compagnie (Cf. Convention en annexe X)	10.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

- Evénements Culturels - Festivals

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festivals structurants		
Itinéraire Baroque - Ribérac	17ème édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert les 12 et 13 mai 2017 et du 27 au 30 juillet 2017 (Cf. convention en annexe XI)	60.000 €
Festivals urbains		
Les Rives de l'Art - Bergerac	Biennale Ephémères à partir du 24 juin 2017 (Cf. convention en annexe XII)	10.000 €
Jazz Pourpre - Bergerac	« Mai du Jazz » et « Festival Jazz Pourpre en Périgord » à partir du 6 mai 2017 (Cf. convention en annexe XIII)	10.000 €
Comité des fêtes de Chancelade	13ème Festival Jazz & Blues du 15 au 17 juin 2017 (Cf. convention en annexe XIV)	10.000 €
Festivals ruraux		
Association Point-Org - Le Bugue	14ème édition du Festival BriKaBrak du 30 mai au 4 juin 2017 (Cf. convention en annexe XV)	14.000 €
Rapsodie – Danse singulière - Terrasson	Activités de l'association (Cf. convention en annexe XVI)	3.000 €
Association Sonosphère - Mouzens	2ème édition du Festival Hydraphonies du 5 au 8 juillet 2017 (Cf. convention en annexe XVII)	3.000 €
Les Amis de l'Orgue de Nontron	Programmation de 5 concerts entre juillet et septembre 2017 (Cf. convention en annexe XVIII)	2.500 €

- Evénements Culturels - Salons

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Salons du livre urbains		
Amicale Laïque de Sarlat	Salon du Livre Jeunesse du 5 au 9 avril 2017 (Cf. convention en annexe XIX)	5.000 €
Livre en Fête à Champcevinel	Salon littéraire avec conférence du 23 au 25 juin 2017 (Cf. convention en annexe XX)	3.0 00 €
Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux		
Association Fils et Métiers - Varaignes	37ème Marché des Tisserands du 3 au 5 juin 2017 (Cf. convention en annexe XXI)	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Projets associatifs à vocation départementale

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
CRAC – Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier	Aide à la programmation annuelle (Cf. convention en annexe XXII)	25.000 €
Tin Tam Art - Trélissac	Pratique, diffusion et promotion des percussions du monde (Cf. convention en annexe XXIII)	10.500 €
APAM – Association Périgordine des Amis des Moulins - Lalinde	Activités de l'Association (Cf. convention en annexe XXIV)	1.000 €

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, la subvention suivante :

Langue occitane

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Lilô - Mensignac	Projet Pixel Oc (Cf. convention en annexe XXV)	15.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à XXV) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS, ANIMATIONS ET DU SALON DES METIERS D' ART EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), Château – Avenue du Général de Gaulle – 24300 Nontron, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W24200197 (n° SIRET : 440011112 00016), représenté par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Elle organise, en particulier, cette année à Nontron, les 27, 28 et 29 octobre, le 8ème Salon des Métiers d'Art.

Cette Association participe ainsi à l'attractivité du territoire sur lequel elle développe ses activités et bénéficie, par ailleurs, d'une réelle reconnaissance de la qualité de son travail au niveau national comme en atteste son partenariat avec les Ateliers d'Art de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 42.557 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention globale de 12.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités à condition, que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des activités prévues en 2017 sont les suivantes :

Création bois – étudiants + entreprises en Périgord-Limousin
28 janvier – 4 mars - Vernissage le 27 janvier, 18h.
En partenariat avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et Bois Lim, le Lycée Raymond Loewy de la Souterraine et le Lycée Porte d'Aquitaine de Thiviers.

Concours régional Ateliers d'Art de France - Exposition
5 mars – 29 avril - vernissage le vendredi 22 mars
En partenariat avec Ateliers d'Art de France

Partenariats avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin
Journées Européennes des Métiers d'Art
Sorties animées
Partenariat événementiel et opérationnel
Secrets d'ateliers
20 mai – 2 septembre - vernissage le vendredi 19 mai

L'exposition « Secrets d'ateliers » sera ouverte pendant la Foire des Potiers de Bussière-Badil et le Marché des Tisserands de Varaignes.

Extravagances - Parures métiers d'art
23 septembre 2017 – 6 janvier 2018 - Vernissage le vendredi 22 septembre
Dans le cadre de la saison culturelle de « L'Art est Ouvert », thème « Les affranchis » proposée par l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord.

Rencontres Cinéma et Métiers d'Art - 2ème édition
Evènement : du 16 au 25 octobre au Cinéma Louis Delluc à Nontron
En partenariat avec la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, le Cinéma Louis Delluc à Nontron et Ciné-Passion en Périgord.
Ateliers – projections - rencontres

Rue des Métiers d'Art
8ème Salon des métiers d'art de Nontron
Evènement : 27, 28 et 29 octobre 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

José FERRE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF CONTEMPORA
RELATIVE AUX EXPOSITIONS ET INSTALLATIONS D'ŒUVRES PERENNES OU EPHEMERES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :
Le Collectif Contempora, Maison des Chanoines, 40 rue Notre Dame, 24600 Ribérac régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243001435 (n° SIRET : 499 271 617 00015), représenté par sa Présidente, Mme Anne-Paule MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 mars 2015,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Le Collectif Contempora organise des expositions d'artistes qu'il accompagne également dans leurs démarches administratives et le montage de projets artistiques ; il favorise de surcroît une mise en réseau souvent indispensable au développement de leurs activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collectif Contempora au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par le Collectif Contempora au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 79.270 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention globale de 5.000 € au Collectif Contempora au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 des expositions et événements prévues sont les suivantes :

Tout au long de l'année 2017

- 33 expositions individuelles ou collectives d'une durée de 4 semaines seront présentées dans différents sites du territoire et hors territoire. Ce sont des artistes professionnels, majoritairement du département, mais aussi de la Grande Région.

  Des ateliers pratiques et des médiations seront proposés aux scolaires, 3ème âge ou handicapés.

De mai à août 2017

Quatre artistes sur deux à trois mois sur la ville et autour d'un parcours de sculptures seront reçus en résidences.

- Un artiste du Zimbabwe et un d'Afrique du Sud se verront proposer, dans le cadre de leur recherche initiale, des ateliers, médiations et installations de sculpture autour du thème de la captation du Dahu.

- Deux artistes céramistes contemporaines, l'une du Royaume Uni et l'autre du Maroc seront accueillies pour des ateliers, rencontres, médiations et recherches autour du végétal. A l'issue de ces résidences deux expositions compte-rendu seront présentées.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Collectif Contempora, la Présidente,
Germinal PEIRO	Anne-Paule MOUSNIER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'APP'ART

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association L'App'Art, 10 rue Arago – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300423 (n° SIRET : 451 707 0004 00011), représentée par son Président, M. Patrick PICOLLIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Désormais installée au 10 rue Arago à Périgueux, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des événements culturels plus ponctuels, tel le festival du Printemps au Proche-Orient et dans le cadre d'Expoësie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association L'App'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 13.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention globale de 4.000 € à l'Association L'App'Art au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 de l'Association prévue est la suivante :

16 au 28 janvier : Marie-Claude VERY (peinture)

06 au 18 février : Xavier GAVAUD (photo)

09 au 18 mars : Thomas Déjeammes (Installations) – dans le cadre d'EXPOESIE. Conférence d'Antoine Ulmann (rédacteur en chef de la revue d'art Dada)

20 mars au 1er avril : Hans HAGENBEUK (peinture)

13 au 29 avril : ALL BOARD FAMILY (planches de skate-board décorées)

1er au 13 mai : Nelly SANCHEZ (collages)

15 mai au 03 juin : Mana NEYESTANI (dessinateur) dans le cadre du PRINTEMPS AU PROCHE-ORIENT

06 au 10 juin : LA CUISINE DE MA MERE L'OYE (La cuisine au temps de Louis XIV et les Contes de Perrault) : Exposition pour le Jeune Public dans le cadre du Projet d'Action Culturelle Départementale « Les arts au Grand Siècle » (DSDEN de la Dordogne)

19 au 24 juin : Amanda RACKOWE (peinture)

26 Juin au 1er juillet : (artiste non encore choisi) : Partenariat avec le LIVRE EN FETE DE CHAMPCEVINEL

24 juillet au 05 août : Hailey-Jay DANIELS (sculpture) et Daniel FAURE (peinture) – dans le cadre de MIMOS

07 au 26 août: **Artistes du Zimbabwe** (sculpture, peinture) – en partenariat avec la galerie Confluence(s)

04 au 30 septembre : **Jean-François NOBLE** (installation)

30 septembre et 1er octobre : Participation à SANILH'ART (Notre-Dame de Sanilhac)

09 au 28 octobre : **Nicolas LUX** (photographie)

30 octobre au 11 novembre : **Tania CAGGINI** (peinture)

13 au 25 novembre : **Sizou B** (photographie) et **Cyril ANET** (sculpture)

02 et 03 décembre : **Noël à L'App'Art** - 15 artistes (exposition-vente)

04 au 16 décembre : **Henriette VERBURGH** (peinture)

Durant l'année scolaire, des ateliers de sensibilisation et d'expression artistiques sont à nouveaux proposés deux fois par mois (groupes d'une dizaine de stagiaires) par Pierre ROUGHOL, membre de l'Association et artiste invité.

Des ateliers techniques mensuels (sur un week-end) sont, quant à eux, animés par CACQ, artiste membre de l'Association.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association L'App'Art, le Président,
Germinal PEIRO	Patrick PICOLLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EXCIT'ŒIL RELATIVE AUX MANIFESTATIONS ET EXPOSITIONS 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association EXCIT'OEIL, Pierre Brune - 24160 Clermont d'Excideuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308565 (Siret n°498 257 328 00019), représentée par sa Présidente, Mme Dominique LE LAN-TALLET, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'Administration en date du 02 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Excit'œil mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'Oeil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Excit'Oeil, arrêté à 10.380 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 2.000 € à l'Association Excit'Oeil au titre de ses manifestations et expositions 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

► Rendez-vous de mai du Moulin de la Baysse.

Vernissage le vendredi 5 mai à 18H30 - Exposition en place jusqu'au 28 mai.
BOB COUGAR:
BOB is in the HOUSE
Réalisation « Cabane de Bob Cougar » et « Boîte à esprit »
Mise en place de l'installation à partir du mois d'avril.

► Saison Synoptiques au Château

CALENDRIER
■ Mai : du 04 au 25 mai
Accueil du FDAC « Mise au jour 2016 »
Dates souhaitées pour compatibilité avec les rendez-vous de mai : du 8 au 25 mai.
Vernissage le 2 mai

■ Juin : du 06 au 27 juin
Exposition artistes d'Afrique du Sud en partenariat avec l'Association Confluences (Shayne Garde Girardin)
« CONNECTING AFRICA » accueil de sept artistes d'Afrique
Vernissage vendredi 9 juin à 18H30

■ Juillet :
Céramiques et textiles : Claude Aussage, Raphaël Meyer et Lydie Clergerie

titre : « Variations énigmatiques »
■ Août : jusqu'au 22
« Rétrospective de l'œuvre de Johanna van der Bruggen » (peintures)
Vernissage le lundi 31 juillet à 18H30

■ Septembre : jusqu'au 24
Du côté des ateliers :
Melissa WOLF (photographies) et Renan COQUIN (peintures)
Vernissage : le samedi 2 septembre à 18H30

■ Octobre : jusqu'au 21
DATATANK Inna Maaimura
Vernissage le samedi 30 septembre à 18H30
Intervention performances poétiques de Patrick Chouissa et Laure Mollier le soir du vernissage
Intégration, par ailleurs, des HP hp (faisant suite aux Poétiques Hivernales des six dernières années (en partenariat avec Mydriase)
Les HP ph performances poétiques se dérouleront après le vernissage DATATANK dans la salle de spectacle du Château qui jouxte le castelet/ sont invités par Mydriase : Laure Mollier, Patrick Chouïssa et QWA (Sofi Hémonb et Inna Maaimura)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association Excit'Oeil,
le Président,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Dominique LE LAN-TALLET

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE KERUZHA
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Compagnie KERUZHA – Peyrenegre - 24200 Sarlat La Canéda, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n°817 658 511 00016), représentée par sa Présidente, Mme Virginie ROYER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 Janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie KERUZHA a notamment pour but la création, production et diffusion de spectacles vivants, la mise en place d'ateliers et d'actions de sensibilisation.

Elle développe ses projets en partenariat avec une autre compagnie sarladaise : Label Pôlette.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association KERUZHA au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association KERUZHA au titre des activités 2017 de la Compagnie, arrêté à 74.904 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association KERUZHA une subvention de 2.500 € au titre des activités 2017 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2017 :

- Le développement des activités de la Compagnie s'appuie sur un partenariat avec la Compagnie Label Polette autour de projets découlant d'une éthique et de valeurs partagés.

- KERUZHA effectue un travail en pluridisciplinarité et interactivité avec les publics, sur le territoire Sarladais et au-delà, transversal et accessible dans sa matière et léger dans sa forme et technique

- La Compagnie conduit ainsi une démarche ouvrant un espace de création dans des sites pas forcement dédiés aux spectacles.

- Une matière invitant aux voyages.

- Une réflexion de diffusion menée en termes de territoires pour ouvrir sur des dynamiques locales et des projets communs possibles.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association KERUZHA, la Présidente,
Germinal PEIRO	Virginie ROYER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LABEL PÔLETTE
RELATIVE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Label Pôlette, rue André Breton - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244002793 (SIRET n° 538 545 963 00018), représentée par sa Présidente, Mme Aurélia GALAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis sa création en 2011, l'Association Label Pôlette porte les spectacles de trois Compagnies périgourdines : La Compagnie Les Nez, la Compagnie La Grande Déguingandée et la Compagnie Les Joies Sauvages.

Cette année, le projet phare de l'Association Label Pôlette est sans doute le partenariat qui se construit avec la Compagnie KERUZHA. Ce partenariat permettra, entre autre, de mutualiser les moyens de diffusion des spectacles des deux Associations.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail de création dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Label Pôlette.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Label Pôlette relatif à ses activités 2017, arrêté à 23.004 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Label Pôlette une subvention de **2.500 €** à titre d'aide à la création du spectacle précité dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation
La programmation 2017 prévue est la suivante :

Compagnie *Les Nez :*

1°) *Faim de vie :*

- 8 mars, à Québec dans le cadre du festival « L'Auguste rendez-vous » au Canada,
- 8 avril, Amicale Laïque Castelnaud,
- 17 juin Festival Couleur Clown, St Cyprien,
- 2 ou 3 septembre, festival de clowns à St Macaire (à confirmer),
- 8/9 septembre Molières en scène (à confirmer),
- entre 19 octobre et 4 novembre, théâtrales en Couserans (à confirmer),
- 18 novembre dans le cadre de la semaine de la solidarité en partenariat avec Amnesty, International et l'Association « La Rantelle » (à confirmer),
- 25 novembre : St Ciers du Taillon (17),
- 26/27 janvier 2018, Centre culturel de Sarlat,

+ formules plus légères dans des lieux tels que bars associatifs : Café Lib de Bourrou et café associatif de Léguillac (dates à confirmer).

Opérations de diffusion :

6 mai Manzac sur Vern, en partenariat avec la Mairie et le CRAC de St Astier,
17 juin, festival de St-Cyprien,
novembre/ décembre : (à confirmer),
3 jours au Théâtre du Chien Blanc à Toulouse.
et 3 jours au Théâtre du Fil à Plomb à Toulouse.

2°) *Voyage, Voyage :*

- 15 janvier, à Sarlat Cinéma Rex,
- 15 juin, spectacle en maison de retraite de Castels,
- 16 juin, à St-Cyprien, séance scolaire, festival Couleur clown St-Cyprien,
- 18 juin, à St-Cyprien, séance tout public, festival Couleur Clown,
- Séances scolaires et tout public (à confirmer) dans le cadre des arbres de noël et soirées familiales foyer laïques (programme en cours d'élaboration) + spectacles en appartement.

3°) Solo de clown « J'ai un clown dans mon utérus » en préparation en vue d'une série de spectacles en appartement (Sarlat, Rouffignac, Vitrac...) et café associatifs, festivals...

Compagnie Les Joies Sauvages

1°) Ève Nuzzo, auteure et comédienne de la Compagnie Les Joies Sauvages, participe à trois nouveaux projets, hors Label Pôlette :
- *Les trois sœurs* de Tchékhov, mise en scène Catherine Riboli, Cie Nom'na.
Création prévue au Centre Culturel de Sarlat à la rentrée 2017,
- *Conférences sur le climat* avec l'Association les Enfants du Pays de Belleyme (Montagnac la Crempse).
Trente représentations prévues en 2017, tout public et scolaires.
- *Si vous êtes là*, projet de film écrit collectivement avec Eve Guillou, scénariste et réalisatrice.
Tournage d'un teaser prévu en janvier en Dordogne.
2°) Elle anime en outre un atelier d'écriture mensuel sur la saison 2016/2017 à Vergt avec l'association la Clé.
3°) Concernant les spectacles des Joies Sauvages, *Investriture* et *Les Croquées* sont programmés :
- au Festival du clown à Saint-Cyprien en juin,
- au Festival Côté Jardin à Vélines en juin.

Compagnie La Grande Déguingandée

1°) Projet Création 2017/18 : Aglaée Paquet & L'Amour.

2°) Martine Szontagh comédienne clown de la Compagnie La Grande Déguingandée, participe au projet *Les trois sœurs* de Tchékhov, mise en scène Catherine Riboli, Cie Nom'na.
Création prévue au Centre Culturel de Sarlat à la rentrée 2017.

3°) Participation à l'élaboration du 1er Festival de Clown, St-Cyprien avec Label Pôlette, les 16 & 17 juin 2017.

4°) *Super Aglaée* , spectacle de rue
- 16 juin, festival Couleur Clown, St-Cyprien,
- Des dates en rue sont prévues durant l'été (en auto-production) ou dans des festivals (prospection en cours).

5°) Les conférences scientifiques clownesques *: On est Tout Petit* et *Les particules*
- 17 juin, festival Couleur Clown, St-Cyprien.

6°) *Les Sœurs Paquet dans le pèlerinage des pucelles :*
- festival des grands chemins d'Ax les Thermes 27 au 29 juillet, le off,
- l'Ecole Buissonnière à Vitrac (en autoproduction) (date à définir),
- les journées du Patrimoine à St-Cyprien, Association du pont du Garrit 16/17 septembre,
- événement en septembre avec Château de Castelnaud,
- d'autres dates sont en cours de négociation avec les mairies, offices de tourisme et festivals d'été (spectacle déambulatoire qui se joue en extérieur d'avril à octobre).

7°) Stages clown
- Stage/résidence Jeunesse « ÔRAJ » avec l'ADETA & COM.COM du Pays de Fénelon, les 1 & 2 avril 2017.
- Stage pour mise en place lâcher de clown pour festival Couleur Clown St-Cyprien, 10/11 juin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Label Pôlette,
la Présidente,

Aurélia GALAN

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A SON ACTIVITE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et :

L'Association Théâtre du Roi de Coeur, Le bas bourg - 24140 Maurens, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET n° 808 722 813 00017), représentée par son Président, M. Sébastien VIVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

En 2016, la Compagnie a multiplié ses actions et la diversité de son public.

L'année 2017 constitue véritablement une année de consolidation et de pérennisation des actions menées par la Compagnie, notamment en partenariat avec les Communautés de communes de Bergerac et Villamblard.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de l'organisation d'un festival de théâtre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de l'édition 2017 de son festival de théâtre, arrêté à 66.515 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur une subvention de 2.000 € au titre de son festival de théâtre 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Mardi 9 mai 2017 :

Représentation d'Alice au Pays des Merveilles pour les écoles primaires et centres aérés de Monpazier et ses alentours.

Ateliers de théâtre avec les lycéens de Sainte-Foy-La-Grande

Mercredi 10 mai 2017 :

Ateliers de théâtre avec les lycéens de Sainte-Foy-La-Grande

Jeudi 11 mai 2017 :

Représentation de On ne badine pas avec l'amour au Lycée de Sainte-Foy-La-Grande.

Vendredi 12 mai 2017 :

Représentation de On ne badine pas avec l'amour au Lycée de Port-Sainte-Foy.

Représentation de On ne badine pas avec l'amour à Vélines.

Lundi 19 au samedi 24 juin 2017

A Saint-Martin-des-Combes et Beauregard-de-Bassac :

Résidence de création du spectacle jeune public Les Mille et une Nuits.

Représentation exceptionnelle de Les Mille et une Nuits.

Samedi 1er juillet au mardi 18 juillet 2017 :

A Maurens :

Résidence de création du spectacle Dom Juan de Molière.

Résidence de création du spectacle Marie Tudor de Victor Hugo.

Résidence de création du spectacle itinérant Le Système Ribadier de Georges Feydeau.

Mercredi 19 juillet au mardi 1er août 2017 :

Festival du Théâtre du Roi de Coeur :

5 représentations de Dom Juan à Maurens,

5 représentations de Marie Tudor à Maurens.

9 représentations de Les Mille et une Nuits à Maurens et Bergerac.

8 représentations de Le Système Ribadier à Bergerac, La Force, Saint-Félix de Villadeix, Monpazier, Eymet, Saint-Jean d'Estissac, Mussidan.

4 représentations de Requiem pour une crevette, spectacle de clown, à Maurens.

2 représentations de Comment J'ai Mangé mon Père, spectacle invité, compagnie Genévoise (Suisse) à Maurens.

2 représentations de Chevalier, performance théâtrale, Compagnie invitée de Limoges.

1 concert de clôture, groupe de rock du limousin, à Maurens.

Septembre 2017

Résidence de reprise du spectacle Dom Juan à Saint-Martin-des-Combes.

Représentations de Dom Juan et ateliers autour de la pièce dans les milieux scolaires à Bergerac, Vergt et Sainte-Foy-La-Grande ainsi qu'au sein de la Brunetière, résidence pour travailleurs handicapés des Papillons Blancs.

Représentations de Dom Juan en milieu rural.

Octobre 2017

Résidence de reprise de On ne badine pas avec l'amour.

Tournée de diffusion de On ne badine pas avec l'amour en partenariat avec l'Agence Culturelle et la Communauté de communes de Bergerac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Théâtre du Roi de Cœur, le Président,
Germinal PEIRO	Sébastien VIVES

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYRINX
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT 2017 DE L'ASSOCIATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Syrinx, Lembertie - 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W244001694 (SIRET n° 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. Michel HAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

Cette année, l'Association Syrinx s'investit particulièrement dans un projet de création musicale qui fera se côtoyer les artistes Maurice Moncozet et Bernard Combi.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'initialisation à l'action prévue, telle qu'elle figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Syrinx.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Syrinx au titre de ses activités en 2017, arrêté à 7.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Syrinx une subvention de **1.500 €** au titre de ses activités en 2017 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Création musicale par Bernard Combi et Maurice Moncozet

Ce projet s'inscrit exactement dans l'esprit des productions de Syrinx depuis 2008 : «Tenso electrica », « Pas e camis » et « Un trouver obscur », Raimbaut d'Orange le 9ème (ce dernier projet, en co-réalisation avec Mydriase, sera présenté en 2017).

Au moins 2 concerts de "rodage" et de présentation à des professionnels seront programmés et organisés par l'Association à l'automne, l'un au Bugue et pour un test acoustique en situation.

L'Association Syrinx souhaite aussi organiser aussi un concert en l'Église de Peyzac le Moustier.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Syrinx, le Président,
Germinal PEIRO	Michel HAZE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOM'NA
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association NOM'NA, Place Eugène Leroy - 24390 Hautefort, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003783 (SIRET n° 539 517 235 00013), représentée par son Président, M. Jean-Michel PILLOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Nom'na a été créée fin 2011. Elle entend développer une activité de production et de diffusion d'œuvres théâtrales.

Elle s'efforce, par ailleurs, d'accompagner la diffusion de ses œuvres par des actions de sensibilisation auprès des publics scolaires et adultes.

En 2017, la Compagnie Nom'na est accueillie au Centre Culturel de Sarlat, dans le cadre d'un compagnonnage. Elle engage, via ce dispositif d'accompagnement spécifique, un travail de création, tout en mettant en place des actions de diffusion artistiques destinées à irriguer l'ensemble du territoire Sarladais, toujours en relation étroite et complémentarité avec le projet du Centre Culturel de Sarlat.

Afin d'accompagner sa structuration, d'une part, et de lui permettre de développer des actions culturelles décentralisées en Sarladais, d'autre part, le Département de la Dordogne renouvelle, en 2017, son soutien à la Compagnie Nom'na.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association NOM'NA.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association NOM'NA au titre des activités 2017 de la Compagnie, arrêté à 122.205 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association NOM'NA une subvention de 20.000 € au titre des activités 2017 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le calendrier prévisionnel des actions de la Compagnie Nom'na, pour 2017, s'établit ainsi qu'il suit :

2016-2017- Le Wagon lit
Installation pour un-e comédien-ne et trois spectateurs-passagers
Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s
Création : mars 2017, Centre Culturel de Sarlat

2016-2017 - Dans la Chambre d'Etienne
Performances autour du Discours de la Servitude Volontaire en dialogue avec l'installation du plasticien Arnaud Fabre à la Maison de La Boétie de Sarlat.
Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s
Création : mars, mai, octobre, décembre 2017 Maison de la Boétie de Sarlat

2017 mars-avril – Les Isoloirs
Installation participative dans le hall du Centre Culturel, impliquant les spectateurs et les habitants.
Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s

2017- L'Enfer du décor
Collaboration avec S. Jaubertie (ateliers d'écriture dynamique)

Distribution : Personnel du Centre Culturel et lycéens du Sarladais.
Création : 24 mai 2017, Centre Culturel, Salle Paul Eluard

2016-2017 – A trois temps d'après les Trois Soeurs d'Anton Tchekhov
Laboratoire de création pour trois artistes du territoire, (danseuse, clown, conteuse)
Développement du laboratoire : NOM'NA
Création : 07/10/17, Centre Culturel, Salle Paul Eluard

2017 – Il modo di Paco,
D'après *Tignous* de Marc-Michel Georges, création du texte et autres textes)
Distribution : NOM'NA (un comédien, un musicien, Paco Portero et Akosh)
Création : 1er décembre 2017, Centre Culturel, Salle Paul Eluard

2018 – Smith et Wesson d'Alessandro Baricco
Création du texte en France.
Distribution : NOM'NA (2 comédiens et 2 comédiennes).
1er volet 2017 traduction, première session et production
2ème volet 2018, création rentrée 2018, Centre Culturel, Salle Paul Eluard

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association NOM'NA, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel PILLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF AOC
RELATIVE A L'ACTIVITE DU COLLECTIF 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Collectif AOC, AGORA PNAC, Boulazac Aquitaine, 24750 Boulazac régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 513002559 (SIRET n° 431 838 986 00054), représentée par son Président, M. Jean-René GIRARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Fondé en 2000, le Collectif AOC a pour but le développement artistique et culturel sous toutes ses formes, toutes disciplines.

Implantée à Boulazac, cette Compagnie est associée à l'Agora, Pôle National des Arts du Cirque, et reçoit le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, de la Région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes, du Département de la Dordogne et de la Ville de Boulazac au titre de Compagnie conventionnée.

Le Collectif AOC, inscrit dans les réseaux artistiques professionnels, mène également des action et interventions artistiques participatives en milieu scolaire autour des thèmes du cirque et du spectacle vivant.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2017, son soutien à ce Collectif, au titre des actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif AOC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Collectif AOC au titre des activités 2017 du Collectif, arrêté à 394.115 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Collectif AOC une subvention de 10.000 € au titre des activités 2017 du Collectif AOC, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Tournée 2017 *(116 représentations – 33 en projet)*

Quel Cirque ?! *(74 représentations – 19 en projet) - création 2016*

9-13 Janvier 2017	: Centre culturel de Terrasson (8)
30 Janv-3 Février 2017	: Le Carré - Les Colonnes/Saint-Médard-en-Jalles (8)
13-17 Février 2017	: Nantheuil/Agora Boulazac (8)
27 Février –4 Mars 2017	: Théâtre de Sénart (9)
6-10 Mars 2017	: Agora Scène nationale d'Evry (8)
27 – 31 Mars 2017	: Théâtre Firmin Gémier PNAC Antony (8)
3-7 Avril 2017	: Festival Petits et Grands, Nantes (8)
24–29 Avril 2017	: Théâtre de Sénart (9)
15–19 Mai 2017	: Festival Petits et Grands, Nantes (8)
22-24 Mai 2017	: Tremblay-en-France (3 – en projet)
9-13 Octobre 2017	: La Graînerie, Balma/Toulouse (8 – en projet)
26-27 Octobre 2017	: Festival Brikabrak, Audrix/Rouffignac (4 – en projet)
Novembre 2017	: Aire-sur-l'Adour (4 – en projet)

Vanavara - Cnac *(34 représentations) – mise en scène 28° promotion du Cnac*

18-22, 25-29 Janvier 2017	: EPPV La Villette, Paris (10)
1°-5, 8-12 Février2017	: EPPV La Villette, Paris (10)
19, 20 Février 2017	: Le Manège Scène nationale, Reims (2)
17-19 Mars 2017	: Cirque Théâtre PNAC Elbeuf - Cherbourg (3)
29-31 Mars 2017	: Théâtre Municipal, Charleville - Mézières (3)
12-14 Avril 2017	: Agora PNAC Boulazac Aquitaine (3)
Juillet 2017	: La Rue des Etoiles, Biscarosse (3)

Foi(s) 3 *(3 représentations - 10 en projet) - création 2015*

3-4 Juin 2017	: Festival Chapiteau Bleu, Tremblay-en-France (3)
Juillet 2017	: Festival des 7 Collines, Saint Etienne (2 – en projet)
4-5 Août 2017	: FONT'ART, Pernes-les-Fontaines (2 – en projet)
Septembre 2017	: Cergy Pontoise (2 – en projet)
16 Septembre 2017	: Espace Jéliote, Oloron-Sainte-Marie (1 – en projet)
1° Septembre 2017	: Ville de Bagneux (1 – en projet)
Octobre 2017	: Les toiles dans la ville – PNAC Le Prato, Lille (2 – en projet)

Les Vadrouilles *(5 représentations – 4 en projet) - création 2011*

20 mai 2017	: Théâtre de Cachan (1)
17 juin 2017	: Château de Clermont / CG 74 (1)
23-25 juin 2017	: Amiens / Pnac (2 - en projet)
7-8 juillet 2017	: Château de Villandry (2)
22 Juillet 2017	: Festival Déambule / Bonlieu Scène nationale, Annecy (1)
26 Août 2017	: Ville de Migron (1 – en projet)
16 septembre 2017	: Montargis (1 - en projet)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Collectif AOC, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-René GIRARD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE BAROQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Itinéraire Baroque, 36 rue du Four – 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309303 (n° SIRET : 449 254 036 000 30), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 09 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 17ème édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera les 12 et 13 mai 2017 et du 27 au 30 juillet 2017. Elle permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque sont toujours organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale ; les actions pédagogiques organisées en milieu scolaire, en collaboration avec les enseignants, ont pour objectif de faire découvrir chaque année la musique baroque à 500 enfants des écoles et collèges du Périgord Vert.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Itinéraire Baroque.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Itinéraire Baroque au titre de l'organisation de la 17ème édition du festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, arrêté en dépenses et en recettes à 200.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 60.000 € à l'Association Itinéraire Baroque au titre des actions décrites à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à savoir :

- 30.000 € à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2016, daté et certifié exact par le Président et le Trésorier de l'Association Itinéraire Baroque, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

- 30.000 € à réception du bilan financier définitif du festival, daté et certifié conforme par le Président de l'Association.

ARTICLE 6 : Programmation :

La programmation 2017 prévue est la suivante :

PROGRAMMATION ITINÉRAIRE BAROQUE 2017
2017 Année de célébration du 250ème anniversaire de Telemann
Itinéraire Baroque a reçu le label « année Telemann »

Printemps

Vendredi 12 mai 2017
CONCERTS PÉDAGOGIQUES (uniquement pour les enfants des écoles)

« MOI, CHEVALIER ERRANT ! »
Un spectacle de musique et de pantomime autour de la figure de Don Quichotte

Création Marieke Koopman
Mise en scène Christiaan Mooij

Pièces musicales arrangées par Ton Koopman :

Richard Hol (1825-1904) - Oyez peuple regardez-moi (canon)
Anonyme - Les 7 règles du chevalier
G.Ph.Telemann (1681-1767) - Ouverture Don Quichotte des Lions
JB de Boismontier - Vive la fantaisie
Heinrich von Biber (1644-1704) - Chaconne
G.Ph.Telemann (1681-1767) - Sonate à 4 violons, allegro seulement
Heinrich von Biber (1644-1704) - le chaos

Marieke Koopman & Jonas Berg, danse et mime
Jeune Chœur de Dordogne
Amsterdam Baroque Orchestra
Reine-Marie Verhagen, flûte à bec
David Rabinovich & lilia Slavny, violons
John Ma, alto; Michele Zeoli, contrebasse
Isabelle Demerson, récitante
Ton Koopman, direction

Samedi 13 mai 2107
CONCERT DE PRINTEMPS
Collégiale de Ribérac
Concert en 2 parties, 18h et 20h30

CERVANTES, DON QUICHOTTE &TELEMANN
-Première partie 18h
« MOI, CHEVALIER ERRANT ! »
Un spectacle de musique et de pantomime autour de la figure de Don Quichotte

Pièces musicales arrangées par Ton Koopman :
Richard Hol (1825-1904)
Oyez peuple regardez-moi (canon)

Anonyme - Les 7 règles du chevalier
G.Ph.Telemann (1681-1767) - Ouverture Don Quichotte des Lions
JB de Boismontier - Vive la fantaisie
Heinrich von Biber (1644-1704) - Chaconne
G.Ph.Telemann (1681-1767) - Sonate à 4 violons, allegro seulement
Heinrich von Biber (1644-1704) - le chaos

Création et mime Marieke Koopman
Mise en scène Christiaan Mooij

Marieke Koopman & Jonas Berg, danse et mime
Jeune Chœur de Dordogne
Amsterdam Baroque Orchestra
Ton Koopman, direction

DON QUICHOTTE, TELEMANN & LA RÉFORME

Henry Purcell (1659-1695)
Dance for chinese men and women en Do majeur (Fairy Queen)
Sound the trumpet (Ode for Queen Mary's birthday)
Jeune Chœur de Dordogne et basse continue

Narration 1
Henry Purcell (1659-1695)
Turn then thine eyes
Jeune Chœur de Dordogne et basse continue

Narration 2
G. Ph. Telemann (1681-1767)
Concerto en ré mineur pour flûte à bec, clavecin obligé et basse continue

Henry Purcell (1659-1695)
Chaconne sol mineur
Shepherds, shepherds leave decoying (King Arthur)

Narration 3
G. Ph. Telemann (1681-1767)
Concerto en do mineur pour flûte à bec et clavecin obligé

Guiseppe Sammartini (1695-1750) / Giovanni Baptista Sammartini (v1700-1775)
Concerto en Do majeur pour flûte à bec, cordes et basse continue

Amsterdam Baroque Orchestra
Jeune Chœur de Dordogne

Reine-Marie Verhagen, flûte à bec
David Rabinovich & lilia Slavny, violons
John Ma, alto
Michele Zeoli, contrebasse
Tini Mathot, clavecin
Isabelle Demerson, *narratrice*

Ton Koopman, direction et clavecin

Été
Jeudi 27 juillet 2017
OUVERTURE - Église de Cercles 20h30

TELEMAN : MUSIQUE DE CHAMBRE

Johann Sebastian Bach (1685-1750)
Suite n°2 en si mineur BWV 1067
Pour flûte traversière cordes et basse continue

Georg PhilippTelemann (1681-1767)
Cantate du canari TWV 20 :41
Soprano cordes et basse continue

Henry Purcell (1659-1695) - Chaconne Fa majeur pour cordes et basse continue (King Arthur)

Georg PhilippTelemann (1681-1767) - Burlesque de don Quichotte

Johann Sebastian Bach (1685-1750)
Non sa che sia dolora en si mineur
Cantate BWV 209 pour Soprano, flute traversière, cordes et basse continue

Willem de Fesch (1687-1761) - Concert grosso si bémol majeur

Georg PhilippTelemann (1681-1767)
Concerto pour flûte traversière, flûte à bec, cordes et basse continue

Amsterdam Baroque Orchestra
Bettina Pahn, soprano
Ton Koopman, direction

Vendredi 28 juillet 2017

BAROQUE EN CERCLES
Église de Cercles 11h-23h
Village et Abbatiale de Cercles
Café baroque et marché gourmand

12H: Eglise Abbatiale

DIVERTIMENTI DA CAMARA : TELEMANN & VIVALDI

Collegium Musicum den Haag
Inês d'Avena, flûte à bec
Péter Tábori, hautbois
Sara DeCorso, violon
Tomasz Wesolowski, basson
Rebecca Rosen, violoncelle

Claudio Robeiro, clavecin et direction

15H : Café Baroque
Conférence sur l'architecture du patrimoine local

16H30: Église Abbatiale

LA FLÛTE D'ARLEQUIN
Spectacle de musique et de danse baroque

Georg PhilippTelemann (1681-1767) - Fantaisies pour flûte sans basse TWV : 2-13

Hubert Hazebroucq, Chorégraphie et danse baroque
Julien Martin, flûte à bec

18H : Café Baroque - Table ronde de musicologie : programme à déterminer

20h 30: Église Abbatiale

DE VENISE A LONDRES - Un voyage dans l'Europe musicale des XVIIème et XVIIIème siècles

Johann Caspard Ferdinand Fischer (1662-1746)
Suite en ré mineur (Journal de printemps op.1)

Georg Friedrich Haendel (1685-1750)
Aria « Scherza infida » (Ariodante)
Concerto grosso en Sol majeur op.6/1
Aria « Venti Turbini » (Rinaldo)

Jean Baptiste Lully (1632-1687) Chaconne de Phaëton

Georg Philip Telemann (1681-1767) Sinfonia Spirituosa en Ré majeur

Antonio Vivaldi (1678-1741) Nisi Dominus RV 608

Musica Poetica
10 musiciens : 6 violon/altos, 1 violoncelle, 1 contrebasse, Clavecin/orgue
Maarten Engeljes, contre-ténor
Jörn Boysen, direction

Samedi 29 juillet 2017 :

L'ITINÉRAIRE
Départ de Cercles

Église de Cercles 9h45
Concert d'orgue
Programme à déterminer
Ton Koopman, orgue

Eglise de la Chapelle Montabourlet 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

SONATES EN TRIO
Programme complet à déterminer

Ensemble Arco Sonoro

Château de Clauzuroux 11h – 12h15 – 15h – 16h15 – 17h30

A PROPOS DE SILVIUS LEOPOLD WEISS

Ennemond Gautier (1575 – 1651) - Suite en ré mineur

Anonyme (Ca 1710) - Suite en Si bémol majeur

Silvius Leopold Weiss (1687 – 1750) - Suite en ré mineur

Joachim Held, luth et théorbe

Église de Fontaine 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

MADRIGALI D'AMORE

Luca Marenzio (1553-1599)
Non al suo amante piú Diana piacque
Zeffiro, e'l bel tempo rimena

Giovanni Giacomo Gastoldi (1550-1622)
Il risentito
Il prigioniero

Luca Marenzio
Chi vuol udir i miei sospiri in rime
Vedi le valli e i campi che si smaltano

Giovanni Giacomo Gastoldi
Lo sdegnato
Il fortunato

Luca Marenzio
Madonna, sua mercè, pur una sera
Ahi dispietata morte, ahi crudel vita!

Giovanni Giacomo Gastoldi
L'invaghito

Luca Marenzio
Dissi a l'amata mia lucida stella
Or vedi, Amor, che giovinetta donna

Quatuor vocal St Eriksolisterna
Elin Skorup - soprano
Anna Zander - alto
Mikael Stenbaeck - tenor

Lars Johansson Brissman – bass
Église d'Argentine 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

FANDANGO

Luigi Boccherini (1743 – 1805)
Quintet en sol mineur (G.318)

Ensemble La Gazette Musicale
Rie Kimura, Eunjung Anna Ryu: Violons
Yoshiko Morita: alto
Anton Baba, Robert Smith: violoncelles

Église Saint-Pardoux de Mareuil 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30
GERALD GNANN, orgue
Programme à déterminer

Dimanche 30 juillet 2017

CLÔTURE
Église de Saint Astier – 17H 30

UN JUBILE POUR LUTHER ET TELEMANN

G. Ph. Telemann (1681-1767)
Die Donnerode TWV 6 :3 - *(Ode au tonnerre)*

Johann Sebastian Bach (1685-1750)
Eine feste Burg ist unser Gott *(Une forteresse est notre Dieu)*
Cantate BWV 80

Amsterdam Baroque Orchestra
Amsterdam Baroque Choir

Solistes
Bettina Pahn, soprano
Tilman Lichdi, ténor
Maarten Engelges, contre-ténor
Jasper Schweppe, basse
Ton Koopman, direction

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

La non-réalisation des manifestations prévues entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention au prorata des actions non réalisées.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir se responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Itinéraire Baroque, le Président,
Germinal PEIRO	Robert-Nicolas HUET

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A « EPHEMERES – BIENNALE 2017- 6EME EDITION »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Rives de l'Art, 55 rue Beaumarchais - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558 (SIRET n°499 101 954 00034), représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLF, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

La 6ème édition de la Biennale « Ephémères » 2017 sera proposée dans les villages de : Lalinde, Monbazillac, Verdon, St Capraise de Lalinde, Creysse, Issac., partenaires de l'opération. Véritable projet de territoire, cette biennale se décline sous la forme de parcours, en accès libre, le long des rives de la Dordogne, pour découvrir à la fois l'art contemporain et le patrimoine architectural, industriel et paysager de cette vallée. Les œuvres de sept artistes seront ainsi, du 24 juin au 30 septembre offertes au regard du public.

La qualité artistique de cette manifestation, qui implique des artistes reconnus dans les réseaux d'art internationaux, justifie le soutien dont elle bénéficie de la part de la Direction Régionale de Affaires Culturelles d'Aquitaine (Ministère de la Culture) ainsi que du Conseil Régional.

Le Département de la Dordogne entend également confirmer son appui à l'Association Les Rives de l'Art pour la 6ème édition « Ephémères » 2017 dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par L'Association Les Rives de l'Art au titre « d'Ephémères – Biennale 2017 – 6ème édition » arrêté à 76.770 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Les Rives de l'Art une subvention de 10.000 € au titre « d'Ephémères – Biennale 2017 – 6ème édition » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Du 24 juin au 30 septembre 2017

Conférence de presse et vernissage le samedi 24 juin (toute la journée)
Transport en bus ou covoiturage pour découvrir les œuvres en présence des artistes : (Elvire Bonduelle, Christophe Doucet, Rainer Gross, Jean-François Noble, Laurent Perbos, Benoît Schmeltz et Elsa Tomkowiak).

Ce sont des artistes, invités en résidence, qui créent dans des espaces remarquables, des œuvres « in situ » toutes différentes, chacune singulière.
La force ou la qualité des sites proposés (ouverts au public) invite chaque artiste à répondre de manière très personnelle à ces lieux porteurs d'histoires et invitent à la découverte, au questionnement, à la rencontre et à la connaissance.

Plusieurs Rencontres artistiques, sous diverses formes, seront programmées tout au long de l'été (conférence, spectacle vivant, randonnée, médiations...qui participent à la vie culturelle du territoire).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Les Rives de l'Art, la Présidente,
Germinal PEIRO	Annie WOLF

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ POURPRE
RELATIVE AU MAI CULTUREL EN BERGERACOIS « MAI DU JAZZ »
ET DU FESTIVAL JAZZ POURPRE PERIGORD 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jazz Pourpre, 3 impasse Eric Tabarly - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000032 (SIRET n°444 670 228 00022), représentée par son Président, M. Jean-Pierre AMATO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Jazz Pourpre organise chaque année en mai, sur le périmètre de l'agglomération Bergeracoise et avec le soutien des collectivités locales Bergeracoises, des manifestations musicales participant à l'attractivité du territoire, avec une attention particulière portée au jeune public.

Des concerts de jazz de grande qualité sont proposés, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt justifie le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz Pourpre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Jazz Pourpre au titre de l'édition 2017 du Mai Culturel en Bergeracois « Mai du Jazz » et du festival Jazz Pourpre Périgord, arrêté à 86.050 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Jazz Pourpre une subvention de 10.000 € au titre de l'édition 2017 du Mai Culturel en Bergeracois « Mai du Jazz » et du festival Jazz Pourpre Périgord dont les programmations sont précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les programmations 2017 prévues sont les suivantes :

Le Festival JAZZ POURPRE PÉRIGORD 2017 - - VENDREDI 19 MAI - Bergerac. Place Gambetta

18h00 : Inauguration

18h30 : Ouverture musicale avec le groupe Jazz à Pipou
Jean-Christophe Fontespis-Loste, banjo - Laurent Lenain, sax ténor, soprano - Marc Pannetier, sousaphone Jamie Peters, trombone, vocal - Jean-Jacques Ratier, clarinette - Claudius Dubois, cornet, trompette, chant.

19h00 : Diner-Jazz avec Jazz à Pipou
Ce sextet est composé de musiciens réunis autour du trompettiste Claudius « Pipou » Dubois, dans la passion des rythmes de la Nouvelle-Orléans, des Biguines de la Caraïbe et des mélodies Jazz de la chanson française.

21h00 : Concerts Jeunes Talents Trois groupes.

22h45: After: Mister Tchang « Easy Money »

Le guitariste Mister Tchang joue dans la tradition du Blues, dans la lignée de Lucky Peterson ou Buddy Guy, on le surnomme le « Jackie Chan de la six cordes ». Virtuose de la guitare, il partagea la scène avec Big George Brock, Ponty Bone, James « Super Chikan » Johnson, Nico Wayne Toussaint, etc.

Au Festival Jazz Pourpre Périgord 2017, ce sera avec sa formation éponyme « Easy Money », que Mister Tchang viendra distiller son Blues festif de haut niveau, un style propice à l'improvisation et à la danse. Mr Tchang, chant/guitare - Limmie « little limmie » Snell, basse - Syl Tejerizzo, sax ténor - Jo Pento, batterie

- SAMEDI 20 MAI - Bergerac. Place Gambetta

12h00 : Apéro et déjeuner Jazz - Jazz à Pipou

Retour au Jazz des origines, au cœur du delta du Mississipi.

14h00 : Concert Nova Swing Orchestra

Nova swing orchestra est un quintet acoustique aux influences blues, swing, bossa nova, jazz manouche et musique du monde...

Stéphane Perrone, guitare - Daniel Mullié, guitare - Pascal Durand, flûte traversière et saxophone ténor

Damien Guillaume, basse - Uli Castanet, batterie et percussions

15h00 : Concert écoles de musique – Jazz School Orchestra

Concert des élèves de l'École de Musique de Bergerac sous la direction de Laurent Agnès.

16h00 : Concert BLM quartet

C'est en 2015 que naquit BLM trio, des initiales qui reprennent les premières lettres des musiciens fondateurs, Buruccoa, Labastie, Montalembert. Le batteur Antoine Gastinel ne tarde pas à rejoindre la formation.

À Bergerac, le groupe jouera le répertoire de leur premier album Me'n You, des standards du Swing, des morceaux de Charles « Cootie » Williams ou encore Wild Bill Davis. Le premier morceau de cet album Me'n You est une composition du tromboniste Eli Robinson ; il donne son titre au disque, une manière d'affirmer le choix musical définitivement Swing.

Dominique Burucoa, trompette, bugle & chant - Emmanuel de Montalembert, guitare Arnaud Labastie, orgue - Antoine Gastinel, batterie.

17h45 : Concert Soul Jazz Rebels

« J'ai perdu le frisson pour beaucoup de choses mais pas pour le blues. » B.B King.

Cette citation, choisie par le quartet, définit leur style musical. « Ces jazzmen à l'âme rebelle défendent un jazz imbibé de blues et de groove. Leur musicalité, forgée de clubs en clubs, s'impose dès leur premier album *Chittlin' Circuit.*

Jean Vernhères, sax ténor – Hervé Saint-Guirons, orgue - Cyril Amourette, guitare Christian Ton Ton Salut, batterie.

19h30 : Diner Jazz

DUO Thibaut & Amarante - Piano-voix. Standards de Jazz.

21h00 : Concert Laurent Agnès Trio

Tribute to Chet Baker

Le concert nous replongera dans le répertoire des standards de jazz que Chet Baker a interprétés tout au long de sa carrière et qui sont devenus indissociables du nom de cet artiste.

Laurent Agnès, trompette - Hervé Saint-Guiron, piano - Nolwenn Leizour, contrebasse.

22h45 : After Lazy Buddies

Ce concert sera l'avant-première de leur prochain album « All In », à paraître en juin.

Lazy Buddies est reconnu sur la scène blues et rock'n roll française depuis 2008, multipliant les apparitions en salles et festivals, dont Cognac Blues Passions, Europa Jazz, Blues sur Seine, Cahors Blues Festival, etc. Primé par Blues Magazine, le groupe assure les premières parties de grands artistes internationaux tels que Little Charlie Baty, Mark Hummel, Sugar Ray Rayton, entre autres.

Soazig Lebreton, chant - Dominique Genouel, harmonica - Nicolas Fleurance, guitare - Guillaume Rousseau, guitare - Maxime Genouel, contrebasse - David Avrit, batterie.

- DIMANCHE 21 MAI : Bergerac. Place Gambetta

12h00 : Apéro et déjeuner Jazz

Dick Major ++

14h00: Concert Jazz 104

Big Band de l'Atelier 104, école de musique et danse en Pays Foyen.

15h30 : Concert école de musique

Le Trèfle Gardonnais - Jazz Workshop.

16h45 : Concert Serge Moulinier Quintet

C'est en novembre dernier que Serge Moulinier a présenté pour la première fois ses nouvelles compositions originales, écrites sur mesure pour les musiciens qui l'entourent. Pour ce projet, il a choisi un son plus électrique, plus Jazz Fusion que les critiques ont qualifié de Pop Jazz.

Serge **Moulinier**, claviers – Jean **Lassallette**, guitare - Alain **Coyral**, saxophones - Christophe **Jodet**, basse - Didier **Ottaviani**, batterie.

18h30 : Concert Les Imposteur(e)s (Canada)

« Entre Félix et Django », album jazz de l'année aux Prix OPUS

Le quatrième album de CHRISTINE TASSAN ET LES IMPOSTEUR(E) S a reçu le **Prix Opus** de l'album jazz de l'année.

Christine Tassan, guitare soliste et voix - Martine Gaumond, violon et voix - Lise-Anne Ross, guitare rythmique et voix - Blanche Baillargeon, contrebasse et voix.

19h30: Diner Jazz

Peter « Bimbo » Acock ++ Peter ACOCK - sax, flûte, guitare, clavier.

21h30: Concert Purple Rock

Ce groupe bien connu des Bergeracois(e)s s'élance dans le sillage des grands du Blues et du Rock, citons dans le désordre : Jimmy Hendrix, Bob Marley, les Doors, les Rolling Stones, BB King, Eric Clapton, Elvis Presley, The Beatles, etc.

Jean-Claude **Hénon**, chant et guitare - Jean-Philippe **Lefebvre**, clavier - Serge **Collomb**, guitare - Christophe **Olejniczack**, basse - Ian **Davis**, batterie

Le MAI DU JAZZ 2017 - - SAMEDI 06 MAI au Rocksane à Bergerac

19h00 : Inauguration

21h00 : Concert d'ouverture du Mai du Jazz avec THE FAT BASTARD GANGBAND

- MARDI 09 MAI à l'auditorium

Deux séances : 10h00 et 14h00 :

Concert pédagogique pour les classes de 4ème. Collèges de Bergerac.

MYSTÈRETRIO QUARTET

Depuis 16 ans déjà, MystèreTrio Quartet propose au jeune public un tour du monde du jazz en 60 minutes.

Christophe GRUEL, guitare - Cyril SALVAGNAC, guitare - Patrice CAMBOULIVE, contrebasse Laurent MEYER, batterie.

- JEUDI 11 MAI au Lembarzique à Lembras

19h30 : Apéro-Jazz et concert

MATHILDE et le groupe ROSEWOOD HILL

Mathilde Monribot est une jeune chanteuse bergeracoise de talent, accompagnée de Vijay Ratiney à la guitare ou au piano et de Théo Benquet à la batterie. Ils présentent leur répertoire de compositions originales, folk et jazzy.

- VENDREDI 12 MAI à la salle des fêtes à Lamonzie Saint-Martin

10h00 : Concert Le Jazz et son histoire - Franck Roger Quartet

Ce quartet présente un concert interactif, destiné au Jeune Public, un spectacle qui retrace « L'Histoire du Jazz »

Franck Roger : saxophone - Xavier Bornens : trompette - Manuel Marches : contrebasse 6 Vincent Frade : batterie.

20h30 : Ciné-Jazz

Projection du film « Miles Ahead ».

Sorti en 2015, coproduit et réalisé par Don Cheadle, ce film retrace la vie de Miles Davis, trompettiste de génie et précurseur du Jazz moderne. L'histoire débute en 1975, à New York, alors que Miles est isolé, aux prises avec la drogue et l'alcool.

- SAMEDI 13 MAI - salle des fêtes à Lamonzie Saint-Martin

À partir de 14h00 : Place : le village d'artistes

14h00 : Concert jeunes talents

15h00 : Concert JAZZ OC IGOR

L'histoire d'Igor débute en 1983 et fédère au détour des concerts les musiciens qui composent la tribu d'aujourd'hui.

Didier Cassier-Charbonnel, guitare électrique et chant - Fabrice Vallet, saxophone et sax midi

Jean-Claude Brichese, basse et chant - Philippe Bollard, batterie - Thierry Parsat, chant, accordéon, branlinou, alambicophone.

16h30 : Concert JAZZ BAND DE SANGUINET

Les solistes de ce Big Band, qui réunit plusieurs générations de musiciens, redonnent toute leur dimension aux standards légendaires du Bop et du Swing ; une formation soutenue par une rythmique de choc qui ranime l'esprit du Jazz, celui de partager un instant musical unique.

18h00 : Concert FRANCK ROGER (Quartet)

« LE JAZZ NOUS A ÉMU ...

Line Up : Franck Roger : saxophone - David Prez : saxophone - Manuel Marches : contrebasse - Vincent Frade : batterie

19h30 : Concert DJANGOPHIL

C'est au cœur du Swing manouche et du Be-Bop que nous entraîne le groupe Djangophil ; une musique guidée par les mélodies de Django Reinhardt, Wes Montgomery, Charlie Parker ou encore George Benson, un répertoire vaste, construit de musique latine et de chanson française.

21h00: Concert ALAIN BARRABÈS QUARTET

Bechet in the air

Ce quartet rend hommage à Sydney Bechet, reprenant les thèmes favoris de ce musicien, tant sur sa période américaine que française ; des bijoux du jazz, qu'ils ont gravé en janvier sur leur tout nouvel album.

Alain Barrabès, piano - Benoît De Flamesnil, trombone - Jérôme Gatius, clarinette - Thierry Bourguignon, washboard.

- LUNDI 15 au 22 MAI au Centre Culturel à Bergerac

Exposition "Out Of The *Juke*-Box"

Alors que la musique tend à se dématérialiser, l'artiste plasticienne Pauline Marron s'amuse, à contre-courant, à la re-matérialiser. Récupération, collage, papier mâché, encre, bombe, acrylique, huile, pastel, et autres matériaux, sont les outils qu'elle a choisis pour restituer la nature « sensible » de la musique.

Une exposition qui devient un spectacle dans lequel chacun crée sa propre mélodie.

- MARDI 16 MAI à la salle des fêtes à Lamonzie Saint-Martin

10h00: Concert Philro Jazz Project "Baby Jazz III"

Dans la continuité des deux premières éditions de "BABY JAZZ", ce spectacle est destiné à sensibiliser les plus petits au Jazz.

Philippe Rochet, guitare-chant-balalaïka-ukulélé - Rodolphe Tissinier, trombone - soubassophone-euphonium-percussions - Anaïs Lairon-Reynier, marionnettes-danse

- MERCREDI 17 MAI sur la place Doublet à Bergerac

14h00 : Divertissement musical

Concert donné par les élèves du Lycée Maine de Biran. (Musiciens et chanteurs.)

- VENDREDI 19 MAI au Centre Culturel Michel Manet à Bergerac

21h00 : Concert « Grande Scène » MANU KATCHÉ

"C'est jazzy, soul, un peu funky et ça laisse l'imaginaire se promener" Manu Katché Manu Katché, batterie - Jim Watson, piano, Hammond B3 - Alex Tassel, trompette Stéphane Chausse, saxophone - Jérôme Regard : contrebasse

- SAMEDI 20 MAI au Centre Culturel Michel Manet à Bergerac

21h00 : Concert « Grande Scène » LOU TAVANO SEXTET

« Elle est la nouvelle sensation du jazz vocal, issue d'une scène parisienne mondialement reconnue.

Lou Tavano, vocal - Alexey Asantcheeff, piano - Arno de Casanove, trompette, flugelhorn - Maxime Berton, saxophone, clarinette basse, flûte alto - Alexandre Perrot, basse acoustique - Ariel Tessier, batterie.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Jazz Pourpre, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre AMATO

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XIV à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE CHANCELADE
RELATIVE AU 13EME FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Chancelade, Mairie, 2 avenue des Reynats - 24650 Chancelade, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W303324 (SIRET n° 509 313 342 00016), représentée par son Président, M. Jean-Louis MAGNAUDEIX, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1er mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des fêtes de Chancelade organise, cette année, du 15 au 17 juin 2017, la 13ème édition du Périgord Jazz Blues festival.

Cette manifestation bénéficie cette année, outre le soutien de la Ville de Chancelade, du concours du Grand Périgueux. Elle donne l'occasion au public périgourdin et au-delà de croiser de grands noms du Jazz et Blues durant des soirées au cours desquelles sont présentés des spectacles de grande qualité qui contribuent à l'attractivité du territoire.

Ces orientations justifient, cette année encore, la reconduction du soutien du Département de la Dordogne dans le cadre de son règlement d'intervention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Chancelade.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Comité des Fêtes de Chancelade au titre du 13ème festival de Jazz et Blues de Chancelade, arrêté à 64.450 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, au Comité des Fêtes de Chancelade une subvention de 10.000 € au titre du 13ème festival de Jazz et Blues de Chancelade dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

L e 15/06 /2017

Journée

Initiation au jazz dans les 10 classes de l'école primaire : présentation des instruments et des différents styles de musique par l'Association Espérance Musique et Culture de Razac sur l'Isle : classification des instruments, références à l'Histoire et à la géographie pour expliquer les sonorités et lien avec le Festival.

20h

Les classes jazz du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne animées par *Daniel Roux Laurent Agnès - Cyril Prévost – Patrick Puech* se produiront sur scène en soirée ; Professeurs et élèves constituent des ensembles explorant divers univers. Ils animeront également pendant les trois jours les abords du Festival.

Le 16/06 /2017
18h
En avant soirée prestation de la Chorale constituée par les 130 enfants de l'Ecole maternelle qui interprètera des airs jazzy bien connus. C'est l'issue d'un travail mené par les enseignants tout au long de l'année dans le cadre des Instituts Médico Sociaux.
20h
En première partie " Les Sand Sister" Trois chanteuses nantaises se déclarant sœurs de swing en choisissant le répertoire survitaminé des Andrews Sisters, elles se l'approprient, se jouent des époques, mélangent les timbres, colorent de leur tempérament festif le swing de leurs aînées qui les inspire tant ! Sans compter que ces sœurs-là sont bigarrées, hautes en couleur et bien différentes.
21h30
En deuxième partie « The Primatics » Une section cuivres irrésistible pour une atmosphère de fête: les Primatics viennent au nom de Louis Prima pour hypnotiser le public du festival. Atmosphère jubilatoire, magie rythmique, collectives débridées des cuivres : L'irrésistible énergie de THE PRIMATICS dégage une véritable « Primalchimie », capable de faire vibrer les plus récalcitrants

le 17/06/2017
Matinée : Les Amidonneurs de mots à la bibliothèque content le jazz
19h « Les Aristophanes » ouvrent la soirée par un déambulatoire
20h
En première partie Bobby DIRNINGER sorte de mutant, un jeune musicien en dehors du mainstream, extirpant de ses influences musicales, un style très personnel entre blues et folk.
21h30
En deuxième partie « Ray Charles Tribute » UROS PERIC orchestra and the Rubby Sisters. Avec plus de 300 concerts sur les 3 continents, Uros « Perry » Peric présente le meilleur « Ray Charles Tribute » en tournée dans le monde, une voix incroyablement proche de celle de Ray et une présence sur scène font d'Uros un artiste incomparable

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité des fêtes
de Chancelade,
le Président,

Jean-Louis MAGNAUDEIX

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XV à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POINT-ORG
RELATIVE AU 14EME FESTIVAL BRIKABRAK

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Point-Org, La Rouquette - 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000463 (SIRET n° 437 675 499 00044), représentée par son Président, M. Roger LAPERGUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Point-Org entend promouvoir, soutenir et développer des actions culturelles, artistiques ou éducatives.

Elle organise cette année la 14ème édition du Festival BriKaBrak qui se déroulera au Bugue du 30 mai au 4 juin 2017 à destination des jeunes scolaires (cycle 2, cycle 3, collège), avec le soutien technique de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année encore, renouveler son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Point-Org.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Point-Org au titre du 14ème festival BriKaBrak, arrêté à 80.081 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 17.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Point-Org une subvention de **14.000 €** au titre du 14ème festival Brikabrak, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Le Festival BriKaBrak au Bugue

Une programmation sur la semaine de la Pentecôte du 30 mai au 4 juin 2017, en un seul lieu pour tous les publics du Périgord Noir et d'ailleurs.

- 14 compagnies ou groupes musicaux professionnels dont 8 (départementaux ou régionaux)
- 26 représentations (scolaires et tout-public), chaque représentation étant suivie d'un bord de scène.
- Favoriser une approche du spectacle vivant auprès de tous les spectateurs (enfants/parents) de tous les milieux sociaux en partageant des moments conviviaux (repas, vaisselle, danse...)
- Spectacles choisis sur des thèmes en rapport avec les centres d'intérêt des adolescents et en collaboration avec les collèges du secteur (Le Bugue, Saint-Cyprien).

* **Festival scolaire** (de la crèche au collège) : 30 mai, 1er et 2 Juin, 3 journées dont une journée Brikaloupio en partenariat avec l'OCCE 24.
-12 représentations avec 5 spectacles (de la maternelle au collège).
- 5 compagnies : Cie Thomas Visonneau (87) "Le tour du Théâtre en 80 min", Cie Loup Ange (75) "Métamorf'Ose", El Nucleo (Franco-Colombie' "Sans-Arrêt, Cie Mouka (64) "l'Enfant Sucre", Agnès et Joseph Doherty (33) "Finn Mc Cool"

Le festival scolaire accueille des classes de tout le département, (Périgueux, Milhac d'Auberoche, Cénac....).

* **Festival Tout-Public** : 2/3 et 4 Juin, le week-end de la Pentecôte : 2 journées et 3 soirées pour petits et grands.

Nouveau en 2017: ouverture du festival dès le vendredi soir :

- 14 représentations avec 11 spectacles pour tous (gratuits et payants).
- 8 compagnies : Carnage Production (26) "Ma Vie de Grenier, Cie les Lubies (33) "Petit Ours", Pyphus Bronx (33) "Le Délirium du Papillon", Mr Le Directeur (Beethoven Métalo Vivace (31), El Nucleo (Franco-Colombie) "Sans-Arrêt, Cie Mouka (64) "l'Enfant Sucre", Agnès et Joseph Doherty (33) "La Petite Souris", Biblioconte (24) par Alain Calandreau et un groupe à confirmer
- 3 groupes de musique : 1 concert pour les 15/35 ans et pour ceux qui restent jeunes : Thomas Ottogali Trio (33) et 1 concert de chansons et musique de Sarah Olivier (75)

- Des ateliers (gratuits) pour les enfants et parents
- Des pique-niques organisés par l'Association où l'on déroule la nappe à carreaux sur les pelouses au bord de la Vézère.

Ces soirées tout-public, où le spectacle vivant reste le point fort, sont aussi des moments conviviaux de rencontre et de partage autour d'un repas, d'un verre, d'un pas de danse...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Point-Org,
le Président,

Roger LAPERGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XVI à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RAPSODIE DANSE SINGULIERE
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Rapsodie - Danse Singulière, Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005146 (SIRET n° 450 823 174 00013), représentée par sa Présidente, Mme Carole CARLUX conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Basée à Terrasson, l'Association Rapsodie - Danse Singulière organise des stages et des événements autour de la danse improvisée, de la danse africaine, du travail du corps, de la voix, du son et de la musique.

Ces rencontres sont conçues autour de stages concernant les différentes pratiques artistiques, de performances d'artistes (improvisées autour du corps, de la danse, de la voix, du son et de la musique).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rapsodie Danse Singulière au titre de l'organisation de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Rapsodie Danse singulière au titre de ses activités, arrêté à 34.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Rapsodie - Danse Singulière une subvention de 3.000 € au titre de ses activités 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

→ - 21 et 22 JANVIER 2017 - OLIVIA LESUR - « Danse et massage : du massage à la danse improvisée, le corps pris dans sa globalité » à Thenon, salle de danse de la salle polyvalente.

→ -18 et 19 FEVRIER 2017 - OLIVIA LESUR - « Improvisations dansées ...autour du sensible... », à Terrasson, au centre culturel.

→ -18 et 19 MARS 2017 - NADINE QUERE - " Le mouvement interne des fascias : Thérapie Manuelle et Danse "Bien-être du dos", à la salle des fêtes de La Feuillade.

ET Conférence proposée par Nadine Quéré : « le dos et le stress » à 18h à la salle des fêtes de La Feuillade.

→ - 15 et 16 AVRIL 2017 - BERNARD MENAUT - « Danse improvisée, s'engager dans les espaces extérieurs » - à Terrasson, salle des fêtes/espaces urbains.

→ - 27 et 28 MAI 2017 - MARTHA RODEZNO - "Mouvement sensoriel et danse improvisée" à Terrasson, salle des fêtes.

→ - du 15 au 22 juillet 2017 – LOIC TOUZE et FABIENNE COMPET- Stage d'été à LADORNAC – salle des fêtes et extérieurs.

→ - PROJET EN COURS sur un week-end de SEPTEMBRE 2017 - CLARA CORNIL- « Questionner la présence de la danse dans la nature » le lieu reste à définir suite à la réunion du planning des installations disponibles.

→ **-21 et 22 OCTOBRE 2017** - PATRICIA KUYPERS - « Danse – contact – improvisation » à Terrasson, salle des fêtes.

→ **-25 et 26 NOVEMBRE 2017** - MARTHA RODEZNO - "Mouvement sensoriel et danse improvisée" salle des fêtes de Ladornac.

→ **-(Projet En Cours) - JUIN 2017** - KIRSTIE SIMSON et LÊ QUAN NINH - « Danse du sensible-écoute-danse improvisée » lieu à définir.

→ **-9 et 10 (ou 16 et 17) DECEMBRE 2017** - OLIVIA LESUR - « Danse et massage : du massage à la danse improvisée, le corps pris dans sa globalité » » à Thenon, salle de danse de la salle polyvalente ou à Terrasson, au centre culturel.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Rapsodie - Danse Singulière, la Présidente,
Germinal PEIRO	Carole CARLUX

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XVII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SONOSPHERE
RELATIVE A LA 2EME EDITION DU FESTIVAL HYDRAPHONIES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Sonosphère, Le Couvent - 24220 Mouzens, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244003120 (SIRET n° 810877480 00014), représentée par son Président, M. Thomas MAURY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, l'Association Sonosphère entend promouvoir les musiques actuelles et d'avant-garde ainsi que le cinéma ou l'art contemporain.

La deuxième édition du festival Hydraphonies que Sonosphère organise à Sarlat du 05 au 08 juillet 2017 permettra au public d'accéder à des programmations artistiques originales d'artistes contemporains dont le travail est reconnu bien au-delà de nos frontières. Les propositions présentées permettront d'explorer des univers artistiques subtils, avec des identités sonores et visuelles fortes.

Une attention particulière est portée au jeune public ; des interventions d'artistes auront notamment lieu dans les écoles de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Ces manifestations sont, par ailleurs, soutenues par la Région et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord dans le cadre d'une série de festivals de musiques contemporaines et improvisées en Dordogne.

La qualité artistique de ce festival qui contribue à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, incite le Département à apporter son soutien à l'édition Hydraphonies 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Sonosphère.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Sonosphère au titre de la 2ème édition du festival « Hydraphonies » 2017, arrêté à 14.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Sonosphère une subvention de 3.000 € au titre de l'édition 2017, du festival Hydraphonies dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Mercredi 5 juillet - Cinéma Rex Sarlat-La-Canéda

21h *Les Spectres Sonores de Phill Niblock*

Long-métrage documentaire (72 min)

En présence de Thomas Maury, réalisateur et organisateur du festival Hydraphonies

Jeudi 6 juillet - Cathédrale Saint-Sacerdos de Sarlat

20h45 ouverture des portes
21h Saâad - *sortie de résidence* - (40 min)
22h15 *Hypersoleil* (60min)
Jean Benoit Dunckel (AIR)
& Jacques Percomte
22h50 fin du concert

Vendredi 7 juillet - Chapelle des Pénitents Blancs

20h ouverture des portes
20h30 Orties 38 (40min)
21h15 Carla Bozulich - (45 min)
22h15 Judith Juillerat - (45 min)
23h00 fin du concert

Samedi 8 juillet - Chapelle des Pénitents Blancs

20h15 ouverture des portes
20h45 Aki Onda (40 min)
21h30 (en option et sous réserve de l'accord de la paroisse)
Charlemagne Palestine / chant + orgue (10 + 30 min)
22h15 (sous réserve de l'accord de la paroisse pour la cathédrale Saint-Sacerdos)
Stephen O'Malley (40 min)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Sonosphère,
le Président,

Thomas MAURY

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XVIII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE NONTRON
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron, Mairie - 24300 Nontron, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 1039 (SIRET n° 490 987 385 00013), représentée par sa Présidente, Mme Valérie GREFFARD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron propose, de juillet à septembre, des concerts essentiellement autour de l'orgue et du piano, mais la programmation 2017 est particulièrement éclectique.

Toutes ces manifestations permettent à l'Association de mettre en valeur également l'orgue Joseph Merklin de Nontron à la restauration duquel l'Association s'attache particulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de l'organisation de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de ses activités, arrêté à 10.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron une subvention de 2.500 € au titre de ses activités 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des concerts 2017 à l'Eglise de Nontron est la suivante :

- 22 Juillet : Concert avec Jean-Emmanuel FILET - Organiste Périgourdin,
- 04 Août : Gospel « The Glory Singers » - 70 chanteurs venant de plus de 50 communautés new-yorkaises,
- 06 Août : Laure Volpato – Violoncelliste, professeur à la Ville de Paris,
- 19 Août : Dominique Lasnier (organiste titulaire du Grand Orgue WENNER) et Fabrice Arnaud-Cremon (clarinettiste),
- Septembre : Jean Miguel Aristizabal (ensemble baroque « Les Festes d'Euterpe »).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Valérie GREFFARD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XIX à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT
RELATIVE A LA 12EME EDITION DU SALON DU LIVRE JEUNESSE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Roland THEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque de Sarlat organise, du 5 au 9 avril 2017, la 12ème édition du Salon du Livre de Jeunesse de Sarlat.

Ce Salon, qui porte une attention particulière au jeune public mais est également destiné aux familles, participe à l'attractivité du territoire par la qualité de l'offre qu'il procure. Il bénéficie du partenariat de structures professionnelles dont la Bibliothèque Départementale de Prêt et joue véritablement un rôle en faveur de la démocratisation de la lecture et du livre ; des intervenants de qualité y participent et contribuent à la notoriété de cette manifestation désormais ancrée dans le paysage culturel Sarladais.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Sarlat.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Amicale Laïque de Sarlat au titre de la 12ème édition du Salon du Livre Jeunesse, arrêté à 21.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Amicale Laïque de Sarlat une subvention de 5.000 € au titre de la 12ème édition du Salon du Livre Jeunesse dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Mercredi 05 avril 2017 : Ancien évêché
Ouverture du salon : remise de la plume à Etienne de la Boétie et goûter

Mercredi 05 – Jeudi 06 et vendredi 7 avril 2017 : Ancien évêché

- visite du salon par les écoles,
- spectacles « Tapis à raconter » par l'association « Tout Conte de fée... »,
- parcours ludique dans la cité « Vive nos écrivains, vivre notre Patrimoine »,
- 3 représentations de « Les chroniques d'Hurluberland »,
- expositions (stands de livres jeunesse, travaux d'illustrations des écoles, présence du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Ailhaud Castelet de Périgueux pour une présentation de leurs travaux).

Mercredi 05 au mardi 11 avril 2017 : Cinéma REX

- « Ma vie de courgette » film d'animation de Claude Barras.

Mercredi 05 au dimanche 09 avril : Ancien Evêché

- « Sarlat ! Sarlat ! Sarlat ! » installation pour une comédienne et trois spectacles-passagers – Distribution NOM'NA et ses invités.

Jeudi 06 avril 2017 : Bibliothèque-Médiathèque de Sarlat

Journée professionnelle organisée par les bibliothèques-médiathèques Sarlat-Périgord Noir et la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne :
Matinée : « Atelier d'écriture dynamique »
Rencontres avec Stéphane Jaubertie (comédien, formateur et auteur de pièces de théâtre)
Après-midi : Kiosque
Découverte et présentation d'un catalogue idéal sur le thème du salon, dans la production éditoriale pour la jeunesse»

Jeudi 06 et vendredi 7 avril 2017 : Dans les communes du Sarladais

- Rencontres des élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées avec les auteurs.

Samedi 08 et dimanche 09 avril 2017 : Ancien évêché
10h00 à 18h30

- Stands de livres jeunesse, des bibliothèques-Médiathèques Sarlat-Périgord Noir
- Rencontres, dédicaces avec les auteurs
- Expositions des travaux des écoles, des illustrateurs, des artistes plasticiens

Samedi 08 avril : 11h30 :

- Vernissage du salon

Dimanche de 10h30 à 12h00 : Lectures matinales pour les tout-petits par l'Association « Lire et Faire Lire »
16h30 : Remise des prix du concours d'écriture avec théâtralisation des écrits des lauréats par Katia Delagarde et artistes amateurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président,	Pour l'Amicale Laïque de Sarlat, le Président,
Germinal PEIRO	Roland THEIL

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XX à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIVRE EN FÊTE A CHAMPCEVINEL
RELATIVE A LA 8EME EDITION DU SALON « LIVRE EN FÊTE A CHAMPCEVINEL, LE SALON LITTERAIRE DU GRAND PERIGUEUX »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Livre en fête à Champcevinel, Mairie Espace Animation, 6 rue Aragon - 24750 Champcevinel, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003458 (SIRET n°531 338 549 00011), représentée par son Président, M. Bernard COLLONGEON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 novembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Livre en Fête à Champcevinel organise chaque année, depuis 2010, un salon littéraire désormais intitulé « Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux ». Cette manifestation, qui rassemble auteurs et artistes invités, donne lieu à l'organisation de débats et de tables rondes, cafés littéraires et aussi remise d'un prix littéraire.

Des expositions thématiques y sont présentées, diverses animations, ateliers sont aussi proposés au public, avec une attention particulière portée au jeune public.

L'édition 2017 de ce salon se tiendra du 23 au 25 juin et sera réalisée en partenariat avec des Associations locales, telles Ciné-Cinéma, mais aussi grâce au soutien d'Organismes publics, tels le Grand Périgueux, des médiathèques, musées, la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre de l'organisation de la 8ème édition du salon « Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre du 8ème salon « Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux », arrêté à 32.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Livre en Fête à Champcevinel une subvention de 3.000 € au titre du 8ème salon Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Vendredi 23 juin 2017 : En soirée, à Cap-Cinéma une projection du film Carole Mathieu, suivie d'un débat en partenariat avec Ciné-Cinéma et en présence de Marin Ledun, auteur du roman *Les visages écrasés* dont s'est inspiré le film.

Samedi 24 juin matin : réunion du jury du Prix Augiéras

Samedi après-midi et le dimanche 25 toute la journée :

- Accueil de 30 auteurs "jeunesse" en partenariat avec plusieurs écoles du Grand Périgueux et trois collèges de Périgueux) et 50 auteurs « adultes »

- Plusieurs débats et cafés littéraires sur les thèmes suivants :

- l'écrivain bordelais Jean Forton (avec Catherine Rabier-Darnaudet), « Le choc des décolonisations, de la guerre d'Algérie aux printemps arabes » -
- Pierre Vermeren, « Psychanalyse et Littérature : comment penser la terreur actuelle ? »
- Louise Lambrichs et Philippe Bouret, Le « polar rural »
- Hervé Le Corre, Marin Ledun et Louis Sanders,
- « Petit-déjeuner littéraire » le dimanche matin (à préciser) .

- Un stand de l'Association des Paralysés de France présentera au public le fruit de deux ans d'ateliers d'écritures.

- Espace Jeunesse :

- Exposition des ouvrages de Philippe Ug à la bibliothèque de Champcevinel à partir du lundi 18 juin,

- Un spectacle pour enfants « Autour du livre »,

- Un atelier d'écriture, un atelier « Bricoler avec les tout petits »,

- Un « goûter littéraire » avec lectures faites aux enfants par des personnes âgées de la commune, un atelier Pop Up animé par Philippe Ug.

- Animations :

- Les relieurs de la rue St-Front (Mme et Mr Legrand) tiendront un stand et présenteront leur travail, un groupe fera l'animation musicale

- Exposition sur l'affichiste sarladais Alain Carrier, prêtée et présentée par l'Association « Les amis d'Alain Carrier ».

- Un artiste peintre exposera et présentera son œuvre dans l'enceinte du salon.

- Un viticulteur du département, Jean-Paul Landat (Domaine du Siorac), tiendra un stand dégustation pendant la durée du salon

-Samedi vers 18h, comme chaque année, le jury décernera le Prix Augiéras à l'auteur "adultes" qu'il aura sélectionné. Cette remise sera suivie d'un apéritif offert et d'un repas.

- Dimanche dans la matinée, les écoliers et collégiens décerneront leurs "coups de cœur" aux auteurs qu'ils auront choisis dans les écoles et collèges associés au salon.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Livre en Fête à Champcevinel, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard COLLONGEON

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XXI à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FILS ET METIERS
RELATIVE A LA 37EME EDITION DU MARCHE DES TISSERANDS
ET CREATEURS DE TEXTILES – 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Fils et Métiers, Château Communal - 24360 Varaignes, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000394 (n° SIRET : 440 900 512 00011), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie BOYER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier le jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 2001, l'Association Fils et Métiers entend développer des actions en vue de favoriser la promotion, l'expérimentation et le développement culturel des métiers d'art textiles et de la création textile contemporaine.

Elle organise chaque année un marché de tisserands qui se tiendra, en 2017, les 3, 4 et 5 juin à Varaignes. Diverses techniques en lien avec le textile y sont représentées ainsi que des ateliers et des démonstrations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Fils et Métiers au titre de l'organisation à Varaignes, les 3, 4 et 5 juin 2017, de la 37ème édition du marché des tisserands et créateurs de textile.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Fils et Métiers au titre de la 37ème édition du Marché des Tisserands et créateurs de textiles 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 10.075 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 1.500 € à l'Association Fils et Métiers au titre de de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 du 37ème marché des Tisserands, liciers et créateurs textiles prévue est la suivante :

Samedi / Dimanche / Lundi
- Marché des Tisserands
- Ateliers de démonstrations
- Exposition : «Les Tisserands s'affichent»
- Animation du Musée du Tisserand et de la Charentaise
- Ateliers enfants: tissage, cordage, feutre, ...

- Accès au site du «Lud'eau Vive» (Jardin de plantes textiles et tinctoriales -patrimoine hydraulique)

Samedi 3 juin

- Ouverture au public de **14 h à 18 h**
- Soirée concert avec le groupe « Los Gentes Goiats dau Perigord – Aura venta » occitant et bal traditionnel à partir de 19h30: repas payant – **concert gratuit**

Dimanche 4 juin

- Ouverture au public de 10 h à 18 h
- 11 h vernissage du marché et des expositions

Lundi 5 juin

- Ouverture au public de 10 h à 18 h
- 17 h prix "Fils et Métiers" de l'exposition

«Les Tisserands s'affichent»

Repas en compagnie des tisserands et créateurs proposés par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Périgord-Limousin et possibilité de restauration au restaurant «Auberge du Vieux Château ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Fils et Métiers, la Présidente,
Germinal PEIRO	Sylvie BOYER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XXII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D'ACTIONS CULTURELLES
RELATIVE A L'AIDE A LA PROGRAMMATION ET A LA DECENTRALISATION
PROJET RESEAUNANCE (S)

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39 - 24110 Saint-Astier, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2017,

Ci-après désigné « le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

En 2016, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) œuvre en tant qu'opérateur du 1er CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) de Dordogne, pour un projet d'accompagnement de l'action en direction de l'enfance et de la jeunesse inscrit sur le territoire de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, avec les soutiens de la DRAC Aquitaine, du Conseil Régional, et du Conseil Départemental.

Il entend ainsi accompagner les élus des communes à la dynamisation et à l'accès de la culture pour tous en s'appuyant sur le dispositif « Réseaunance (s) porté par l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord qui implique actuellement 20 communes partenaires situées sur 3 Communautés de communes.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2017, son soutien aux actions engagées par le CRAC dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de son parcours artistique de territoire en Réseaunance (s) édition 2017, arrêté à 96.350 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, au Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier une subvention de 25.000 € au titre de sa programmation 2017, telle qu'elle est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

PROGRAMMATION CRAC 2017 (partenariat Conseil départemental)

DATE	LIEU	COMPAGNIE	SPECTACLE	PUBLIC
11/01/2017	Neuvic	CIE DES 13 LUNES	MAMAN BALEINE	Crèches
11/01/2017	Saint Astier	CIE DES 13 LUNES	MAMAN BALEINE	Familles
12/01/2017	Saint Astier	CIE DES 13 LUNES	MAMAN BALEINE	Crèches
09/02/2017	Douzillac	Au Fil du Vent	Un ptit frichti	Familles
10/02/2017	Saint Astier	Au Fil du Vent	Un ptit frichti	Familles
11/02/2017	Chantérac	Au Fil du Vent	Un ptit frichti	Familles
12/02/2017	Mensignac	Au Fil du Vent	Un ptit frichti	Familles
22/02/2017	Saint Astier	Freed	Freed	Tout public

24/02/2017	Montrem	Agnès Doherty	Le braconnier de Dieu	Tout public
25/02/2017	Saint Astier	Agnès Doherty	Le braconnier de Dieu	Tout public
26/02/2017	Saint Léon	Agnès Doherty	Le braconnier de Dieu	Tout public
03/03/2017	Saint Astier	Extravague	Pardi	Tout public
04/02/2017	Neuvic	Extravague	Pardi	Tout public
05/02/2017	Saint Astier	Extravague	Pardi	Tout public
20/03/2017	Saint Astier	Compagnie l'Artifice	Le monde sous les flaques	Scolaire
22/03/2017	Neuvic	Compagnie l'Artifice	Le monde sous les flaques	Prison
23/03/2017	Chamiers	compagnie l'Artifice	Le monde sous les flaques	Lycée agricole
25/03/2017	Bourrou	compagnie l'Artifice	Le monde sous les flaques	Famille
31/03/2017	Saint Astier	Laugénie	Alain chante Moustaki	Tout public
01/04/2017	Saint Aquilin	Laugénie	Alain chante Moustaki	Tout public
02/04/2017	Mensignac	Laugénie	Alain chante Moustaki	Tout public
11/04/2017	Neuvic	Entre eux deux rives	Dans ma tête	Familles
12/04/2017		Entre eux deux rives	Dans ma tête	Scolaire
Novembre	territoire	conteurs		tout public
		conteurs		Famille
Novembre	Neuvic	à déterminer	stage pratique théâtre	adultes/ados
Décembre	Manzac	à déterminer	spectacle	Famille
26 représentations	25 lieux	11 compagnies		7 types de public

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre de Rencontres
et d'Actions Culturelles de Saint-Astier,

la Présidente,

Marie-Claude KERGOAT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XXIII à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TIN TAM ART RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA PRATIQUE ET DE LA DIFFUSION DES PERCUSSIONS DU MONDE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tin Tam Art, Le bout du Monde - 24750 Trélissac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000218 (SIRET n° 391 215 001 00010), représentée par sa Présidente, Mme Dorothée SALMON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le projet culturel et artistique de l'Association Tin Tam Art s'inscrit dans une dynamique visant à développer les pratiques musicales, collectives et amateurs, des percussions du monde.

La sensibilisation des publics aux cultures liées à ces musiques s'effectue en particulier au travers la mise en place d'ateliers itinérants d'initiation aux percussions à destination des scolaires.

Des concerts et manifestations organisés favorisent, en outre, le rayonnement de ces activités auprès du public et génère des partenariats avec d'autres structures impliquées dans le développement des pratiques musicales telle Le Sans Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tin Tam Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par Tin Tam Art au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde – 2017, arrêté à 125.607 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Tin Tam Art une subvention de 10.500 € au titre de ses actions en faveur du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation en 2017

L'association aura 25 ans en 2017.
Néanmoins, ses membres ont décidé d'organiser une manifestation spéciale pour cet anniversaire en 2018 « 25 ans +1 », afin de profiter du nouveau lieu de l'Agora (Plaine de Lamoura) et ainsi renouer avec ses origines avec la réalisation de concerts en plein air.

Cependant, les concerts 2017 seront estampillés 25 ans.

Deux nouvelles coréalisations auront lieu avec le Sans Réserve et 2 associations périgourdines :

- en partenariat avec l'Association Salsa Aqui, les 19 ou 20 mai, avec Ocho y Média (la 1ère partie n'est pas encore déterminée) ;

- en partenariat avec l'Association All Board Family, le 24 mai, avec Jungle by Night avec en 1ère partie « les Trompettes de la Mort » (fanfare rock périgourdine)

Le choix des groupes confirme la volonté de TIN TAM ART de partager des musiques qui sont le reflet du métissage des créations musicales d'aujourd'hui et aussi de développer les partenariats avec les associations locales.

Les ateliers en 2017

1.069,50 heures d'interventions sont, d'ores et déjà, conventionnées ou retenues pour les 5 intervenants:
- écoles maternelles : Sarliac (2 classes), d'Issigeac (2 classes),
- écoles élémentaires : des Romains et des Maurilloux à Trélissac (4 classes), de Rouffignac St Cernin (5 classes), de Cubjac (3 classes), de Pinsac (5 classes, dans le Lot),
- Collèges : de Nontron (2 classes de SEGPA),
- Structures spécialisées : Résidences de l'Isle (Trélissac), Foyer Lysander (Bassillac), Centre Social St-Exupéry (Coulounieix-Chamiers) et le SESSAD de Mussidan,
- Municipalités : Périgueux (TAP), Boulazac Isle-Manoire (TAP) et Mensignac (TAP),
- Communautés de Communes : Communauté de Communes Dronne et Belle (TAP),

Dans ce nombre d'heures est compris le nombre d'heures qui seront effectuées dans le cadre de l'atelier percussions africaines pour adultes (soit 70 heures).
Dominique Borie Lagarde, intervenante en éveil musical, souhaite développer des modules d'interventions en crèche pour la rentrée 2017.
Les interventions dans le cadre des TAP ont un impact sur le territoire sur lequel l'Association travaille, ainsi que sur son nombre de partenaires.
Ce sont principalement les municipalités de l'agglomération périgourdine qui font des appels à projets dans ce cadre. L'Association s'est, à nouveau, engagée sur un grand nombre d'heures d'interventions avec Périgueux, Boulazac et la Communauté de Communes Donne et Belle, sur le 1er semestre 2017.
L'Association souhaite continuer ses interventions en milieu rural afin de respecter au mieux ses objectifs d'animation sur tout le territoire départemental.
Néanmoins, elle souhaite diversifier son public, l'équipe a pris du temps, fin 2016, pour concevoir des modules de Team Building
Ces modules s'adressent principalement aux entreprises, désireuses de mettre en place des actions servant à resserrer les liens entre leurs salariés et ainsi conforter la cohésion de leurs équipes.

Les Pitchö Samba en 2017 (7 à 12 ans)

Le répertoire travaillé s'adaptera aux débutants comme à ceux qui auront déjà fait une ou deux années.
Joël Bardou devra donc renforcer son travail pédagogique, ainsi qu'adapter le contenu des ateliers.
Les Pitchö Samba devraient participer à nouveau aux fêtes de la Musique de Trélissac et de Périgueux, puis à la fête de la Zic des Mômes à St Astier.

Samba d'Oc en 2017 (adultes)

Deux stages auront lieu :

- à la salle des fête d'Agonac, les 21 et 22 janvier (stage effectué : 33 personnes),
- au Foyer Socioculturel de Trélissac les 6 et 7 mai.

Le travail sur la lecture et l'écriture rythmique y sera accentué.
Il y aura au moins 1 répétition tous niveaux, en juin, pour une dernière préparation pour les fêtes de la Musique.

Quatre sorties sont d'ores-et-déjà prévues :

- Fête de Castel (Association Perce Neige, 10 juin),
- Fête de la Musique de Trélissac (date à préciser),
- Fête de la Musique à St Astier (17 juin),
- Fête de la Musique de Périgueux (21 juin).

Samba Garage en 2017

Afin de faciliter l'intégration des personnes en niveau IV au sein de Samba Garage, des répétitions spécifiques et supplémentaires, seront réalisées. Elles permettront de décortiquer les morceaux de Samba Garage que les niveaux IV ne connaissent pas, sans refaire ce même travail avec les anciens de Samba Garage.
Il n'est pas uniquement question d'une transmission du répertoire et des chorégraphies, mais aussi du jeu, de l'attitude...
Les Garagistes participeront à nouveau à des festivals, carnavals....aujourd'hui, 8 représentations sont sûres, 5 sont en attente de confirmation.

Une résidence aura lieu les 4 et 5 février à l'Art Scène (Razac-sur-l'Isle), une autre se déroulera en novembre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental	Pour l'Association Tin Tam Art, la Présidente,
Germinal PEIRO	Dorothée SALMON

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XXIV à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORDINE DES AMIS DES MOULINS
RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Périgordine des Amis des Moulins (APAM), Mairie - 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000868 (SIRET n° 509 063 822 00019), représentée par son Président, M. Alain PERIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il soutient, en particulier, les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et / ou la Région.

Créée en 2001, l'Association Périgordine des Amis des Moulins a pour but l'étude, la protection, la sauvegarde des moulins, de leurs sites et la transmission de la mémoire et des savoir-faire s'y rapportant sur le département de la Dordogne. Elle est membre de la Fédération des Moulins de France.

Très active sur l'ensemble du département, l'Association mène des actions régulières visant, en particulier, à faire connaître le patrimoine meunier auprès du public. Son rayonnement est croissant et l'Association contribue activement au maillage des chemins meuniers.

Elle participe aussi, chaque année, aux Journées Européennes du Patrimoine au cours desquelles nombre de moulins sont ouverts au public qui peut redécouvrir un savoir-faire ancestral trop souvent méconnu.

Cette année, l'Association participe notamment aux Journées des moulins et du patrimoine meulier et propose des expositions itinérantes à destination des scolaires.

Reconnaissant leur intérêt, le Département de la Dordogne soutient les actions précitées dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgordine des Amis des Moulins (APAM).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Périgordine des Amis des Moulins au titre de son activité en 2017, arrêté à 6.835 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.815 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à l'Association Périgordine des Amis des Moulins une subvention de 1.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

- A la découverte des moulins de la Dordogne : Exposition itinérante proposée tout au long de l'année aux scolaires.
- Création de « journées découverte » à l'attention du tout public, à l'occasion de manifestations telles la Félibrée, les fêtes des vieux métiers, fête des épouvantails, fêtes du pain...

- Mise à disposition et diffusion d'éléments de recherche sur le patrimoine meunier (support à l'organisation de conférences ou la réalisation d'études sur cette thématique).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Périgordine des Amis des Moulins, le Président,
Germinal PEIRO	Alain PERIER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe XXV à la délibération n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
AU TITRE DU PÔLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL POUR LA CREATION EN LANGUE OCCITANE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls - 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par son Président, Mme Stéphanie FERRAND conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux activités et projets artistiques qui contribuent à favoriser la connaissance et la pratique de la langue occitane.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le Pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé « Pixel Oc » mis en place par la Compagnie Lilô.

Doté d'un site internet grâce au soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, ce pôle a pour vocation de devenir un lieu de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lilô au titre de son Pôle de ressources audiovisuelles pour la création en langue occitane.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Compagnie Lilô au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane, arrêté à 51.311 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, à la Compagnie Lilô, une subvention de 15.000 € au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions prévues, en 2017, par l'Association Lilô sont essentiellement les suivantes :

- organisation de stages de formation et de perfectionnement au doublage audiovisuel (du 25 au 28 mai 2017 au centre Victor Hugo à Mussidan et à Pontacq),

- actions de sensibilisation autour du travail de doublage et de comédien auprès des collégiens de la Coquille, Brantôme, Périgueux, Ribérac, Tocane et Sarlat dans le cadre de Generacion Paratge,

- ateliers de danses traditionnelles avec intervention d'un animateur dans sept collèges du département,

- favoriser la création et la diffusion de productions audiovisuelles pour les jeunes en langue occitane dans le cadre du festival du Court-Court à Mensignac ou lors d'ateliers,

-mettre en œuvre des conférences sur le jeu d'acteurs sur le territoire départemental, régional et interrégional (exemple au CFP'OC de Toulouse en 2017).

-création d'un nouveau site internet avec le collectif UNDRESTUD de Bergerac.

-réflexions et élaboration d'un spectacle « Le Kinoculteur » qui proposera un spectacle interactif sur la thématique du doublage de dessins animés en occitan.

-Proposer un projet audiovisuel en langue occitane auprès des collégiens et Lycéens du Département dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle,

-sollicitation pour le casting et la direction artistique d'une série télé « Oc Veituratge » produit par Mara Films et Oc Télé (sous réserve en mai et juin 2017).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Compagnie Lilô,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Stéphanie FERRAND

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.40 du 15 mai 2017

Affaires Culturelles :
Attributions de subventions à la commune de LANOUAILLE
et au Réseau CANOPE - POITIERS.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65738 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146928 1	:	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	96 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 146899 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	95 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-115 du 10 février 2017,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian

TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 1.000 € :

• SALONS DU LIVRE RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Lanouaille	5ème édition du salon du Livre Périgord-Limousin vendredi 30 juin et samedi 1er juillet 2017 (cf. annexe 1)	1.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65738, pour un montant total de 5.000 € :

• LANGUE OCCITANE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Réseau CANOPE - Poitiers	Production et diffusion de ressources pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan (cf. annexe 2)	5.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement et la collectivité, telles qu'elles figurent en annexe 1 et 2 à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.III.40 du 15 mai 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE LANOUAILLE
RELATIVE A LA 5ème EDITION DU SALON DU LIVRE PERIGORD-LIMOUSIN

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de Lanouaille, Hôtel de Ville, 24270 Lanouaille, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CUBERTAFON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 29 mars 2014,

ci-après désignée « la Commune»,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Commune de Lanouaille organise cette année, la 5ème édition du Salon du Livre Périgord-Limousin. Cette manifestation se déroulera du 30 juin au 1er juillet 2017.

Ce salon participe à l'attractivité du territoire par la qualité de l'offre qu'il procure. Il bénéficie du partenariat de structures professionnelles et joue véritablement un rôle en faveur de la démocratisation de la lecture et du livre ; des intervenants de qualité y participent et contribuent à la notoriété de cette manifestation.

Ces orientations étant conformes aux axes de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

A noter, également, qu'un partenariat spécifique complémentaire est mis en place cette année entre le Département de la Dordogne et la Commune de Lanouaille : six sculptures issues du Fonds Départemental d'Art Contemporain seront mis à disposition de la Commune

durant le salon afin d'être présentées au public et de contribuer ainsi à accroître l'attractivité de cette manifestation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de Lanouaille au titre de l'édition 2017 de son salon du livre Périgord-Limousin.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par la Commune de Lanouaille au titre de son salon du livre Périgord-Limousin - édition 2017, arrêté à 8.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 1.000 € à la Commune de Lanouaille au titre de son salon du livre Périgord-Limousin - édition 2017.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du salon du livre Périgord-Limousin – édition 2017 est la suivante :

Vendredi 30 juin 2017 - Médiathèque Intercommunale
 18h00 : Vernissage de l'exposition "Sculptures en Périgord"/ateliers.

 18h30 : Conférence "Parlez-nous de Camille et Paul Claudel au regard de leur enfance" par François CLAUDEL.

Samedi 1er juillet 2017 de 9h à 18h - Espace Salle des Fêtes
 9h00 : OUVERTURE DU SALON
 Séances de dédicaces en présence de plus de 60 auteurs
 Animations diverses/spectacles enfants "Guignol de Lyon"/Jazz

 11h00 : INAUGURATION OFFICIELLE

 12H30 : REMISE DU PRIX LITTERAIRE : "La Pomme d'Or" Lanouaille

 15h00 : CONFERENCE/TABLE RONDE

 HISTOIRE : "Georges ROCAL (1881-1967) un prêtre résistant juste parmi les Nations" par Guy MANDON (auteur/historien).
 "La première guerre mondiale : littérature et écrivains" par Jean-Marc BASSAGET (historien).
 SOCIETE : "La place des femmes dans le monde des lettres" par Catherine HERMARY-VIEILLE, Audrey PULVAR et Michèle VILLEMUR.
ENTREE LIBRE

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de Lanouaille de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de sa réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de Lanouaille s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de Lanouaille conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de Lanouaille de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de Lanouaille en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de Lanouaille, le Maire,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre CUBERTAFON

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.III.40 du 15 mai 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE RESEAU CANOPE
AU TITRE DE SA PRODUCTION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES
POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Réseau CANOPE – Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège social est situé Réseau CANOPE-Téléport 1 avenue du Futuroscope CS 80158 - 86961 Futuroscope Cedex, (SIREN n°180 043 010 01485), représenté par son Directeur Général, M. Jean-Marc MERRIAUX, par délégation, M. Franck FAUQUEMBERGUE en qualité de Directeur de la Direction Territoriale des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers situé 6 rue Sainte Catherine – 86034 Poitiers Cedex.

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne considère que la langue et la culture occitanes constituent des éléments constitutifs de l'identité de la Dordogne et participent à son ouverture et à son dynamisme culturel.

A ce titre, il soutient les actions conduites par le réseau CANOPE.

Ce réseau de création et d'accompagnement pédagogiques entend favoriser l'apprentissage et la connaissance de la langue occitane par la production et la diffusion de ressources pédagogiques en occitan.

Le programme d'actions mené par ce réseau est validé par un comité de pilotage, en partenariat avec l'Education Nationale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'activité du réseau CANOPE.

Les activités prises en compte par le Département, au titre de la présente convention, pour le versement d'une subvention de fonctionnement sont la production et la diffusion de ressources pédagogiques en occitan.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le réseau CANOPE, arrêté à 270.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017, une subvention de 5.000 € au réseau CANOPE au titre des actions précitées, à condition qu'il respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention. Le réseau CANOPE devra, en outre, transmettre au Département une copie certifiée de son bilan du dernier exercice réalisé (2016), faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le réseau CANOPE s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

Le réseau CANOPE s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le réseau CANOPE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par

l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Le réseau CANOPE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et sur son site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le réseau CANOPE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

Le réseau CANOPE conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le réseau CANOPE fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le réseau CANOPE, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le réseau CANOPE.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du réseau CANOPE lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le réseau CANOPE après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le réseau CANOPE de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le réseau CANOPE en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le réseau CANOPE,
le Directeur Général,
Jean-Marc MERRIAUX
Par délégation,
le Directeur de la Direction Territoriale
des Académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers

Franck FAUQUEMBERGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.41 du 15 mai 2017

Soutien aux initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	80 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	19 650,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	60 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 19.650 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUR DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Vallée Dordogne	Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (Cf. convention en annexe I)	10.950 €
Vallée Dordogne	Communauté de communes Domme Villefranche du Périgord (Cf. convention en annexe II)	8.700 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.41 du 15 mai 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE
ET FORÊT BESSEDE.
CANTON DE LA VALLEE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, sise Avenue de Sarlat – 24220 Saint-Cyprien, (SIRET n° 200041051 00018) représentée par son Président M. Michel RAFALOVIC, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la Communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne (territoires de Belvès et Saint-Cyprien).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales, dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention d'un montant de 10.950 € à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition Vallée Dordogne

Structure organisatrice (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association « Entrée des Artistes » Mairie – 24170 - Belvès SIRET : 520433301 00014	Programmation culturelle concerts, conférences, théâtre (duo Laure Borie et Cédric Leprévost, Le Bignol Swing, Sylvain Roux, la Der des Der…)	De janvier à décembre 2017	8.877 €	1.350 €	2.200 €
Amicale Laïque du Coux Mairie – 24220 – Le Coux-et-Bigaroque SIRET : 781657184 00011	Festiv'A.L. Coux sur le thème de la voix : 2 soirées chant avec Piano Pluriel et un atelier jeunesse SLAM et Haïkus, exposition et courts métrages.	21 au 29 octobre 2017	4.820 €	900 €	800 €
Comité des fêtes de Saint-Cyprien Mairie – 24220 – Saint-Cyprien SIRET : en cours	Festival de clown, 11 professionnels (la grande Déguingandée, Cie les Nez, Cie les Joies Sauvages, Cie Drôle de Mômes, Théâtre de l'Arnaque), stage…	16, 17 et 18 Juin 2017	7.088 €	2.162 €	1.600 €
Dédale Mairie – Place de la Liberté – 24170 Pays de Belvès SIRET : 821523289 00014	Résidences d'artistes et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès	Annuel 2017	18.000 €	3.000 €	3.000 €
E2K Le Naud – 24220 – Saint-Cyprien SIRET : 504131673 00015	L'âge de Pierre : atelier et exposition à destination des jeunes et des résidents de l'EHPAD (avec 2 sculpteurs professionnels)	Mai-Juin 2017	2.300 €	1.150 €	550 €
Office de Tourisme 1 rue des filhols- 24170 Pays de Belvès SIRET : 404726226 00032	L'art dans la rue : exposition d'artistes professionnels et amateurs avec animation musicale.	25 Juin 2017	1.675 €	350 €	300 €
Les Zigolos Côte de Montauban 24170 Carves SIRET : 48149100 00017	Saison 2017 – La P'tite Salle : Concert Bacofin Cinq-tet, théâtre, Le cycle du vin, Concert the Belascos…	17 février, 21 avril, 19 mai + sept-décembre	8.000 €	4.100 € valorisation	1.500 €
Association Le Sillon Meyrals SIRET : 792177222 00017	Concerts : programmation de musique actuelle sur le canton Vallée Dordogne (3 concerts)	17 février, 25 mai, automne 2017	11.830€	300 €	1.000 €
				TOTAL SUBVENTIONS	10.950 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce

dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le Président,
Germinal PEIRO	Michel RAFALOVIC

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.41 du 15 mai 2017.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.
CANTON VALLEE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, sise Maison des Communes et des Services Publics - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat, SIRET n° 200041440 00013, représentée par son Président M. Thomas MICHEL, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes
Domme Villefranche-du-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidante (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Vallée Dordogne (territoires Domme et Villefranche du Périgord).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.700 € à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition Vallée Dordogne

Structure organisatrice (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association « Entrée des Artistes » Mairie – 24170 - Belvès SIRET : 520433301 00014	Programmation culturelle concerts, conférences, théâtre (duo Laure Borie et Cédric Leprévost, Le Bignol Swing, Sylvain Roux, la Der des Der…)	De janvier à décembre 2017	8.877 €	1.350 €	2.200 €
Amicale Laïque du Coux Mairie – 24220 – Le Coux-et-Bigaroque SIRET : 781657184 00011	Festiv'A.L. Coux sur le thème de la voix : 2 soirées chant avec Piano Pluriel et un atelier jeunesse SLAM et Haïkus, exposition et courts métrages.	21 au 29 octobre 2017	4.820 €	900 €	800 €
Comité des fêtes de Saint-Cyprien Mairie – 24220 – Saint-Cyprien SIRET : en cours	Festival de clown, 11 professionnels (la grande Déguingandée, Cie les Nez, Cie les Joies Sauvages, Cie Drôle de Mômes, Théâtre de l'Arnaque), stage…	16, 17 et 18 Juin 2017	7.088 €	2.162 €	1.600 €
Dédale Mairie – Place de la Liberté – 24170 Pays de Belvès SIRET : 821523289 00014	Résidences d'artistes et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès	Annuel 2017	18.000 €	3.000 €	3.000 €
E2K Le Naud – 24220 – Saint-Cyprien SIRET : 504131673 00015	L'âge de Pierre : atelier et exposition à destination des jeunes et des résidents de l'EHPAD (avec 2 sculpteurs professionnels)	Mai-Juin 2017	2.300 €	1.150 €	550 €
Office de Tourisme 1 rue des filhols- 24170 Pays de Belvès SIRET : 404726226 00032	L'art dans la rue : exposition d'artistes professionnels et amateurs avec animation musicale.	25 Juin 2017	1.675 €	350 €	300 €
Les Zigolos Côte de Montauban 24170 Carves SIRET : 48149100 00017	Saison 2017 – La P'tite Salle : Concert Bacofin Cinq-tet, théâtre, Le cycle du vin, Concert the Belascos…	17 février, 21 avril, 19 mai + sept-décembre	8.000 €	4.100 € valorisation	1.500 €
Association Le Sillon Meyrals SIRET : 792177222 00017	Concerts : programmation de musique actuelle sur le canton Vallée Dordogne (3 concerts)	17 février, 25 mai, automne 2017	11.830€	300 €	1.000 €
				TOTAL SUBVENTIONS	10.950 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6. 2 : autre contrôle

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Thomas MICHEL

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.42 du 15 mai 2017

Exposition "Vivantes natures" au Château de Biron.
Convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-114 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

APPROUVE la convention de partenariat 2017, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD, relative à l'Exposition « Vivantes natures » au Château de Biron.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.42 du 15 mai 2017.

Exposition « Vivantes natures » au Château de Biron.
Convention de partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III..... en date du 15 mai 2017,

Et :

La SEMITOUR-PERIGORD, sise 25 rue Wilson, BP 1024 - 24001 Périgueux Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du .....

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène depuis plus de dix-sept ans une politique culturelle ambitieuse dans le domaine des arts visuels. Cette politique s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation auprès des publics. Le Château de Biron, propriété du Département, dont la restauration est achevée, peut désormais accueillir des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Le Département a souhaité que l'exposition d'été 2017 au Château de Biron illustre le thème de la nature dans l'art moderne et contemporain, autour de grands maîtres des XXème et du XXIème siècles. Ce choix est en lien avec la situation du château en pleine nature, la majesté des lieux et la topographie du Bâtiment des Maréchaux, qui impose l'accueil d'œuvres de grands formats de peintures et de sculptures, que seule la Fondation Maeght peut proposer sur cette thématique.

L'Exposition est donc de nouveau consacrée à des œuvres, propriétés de cette Fondation. Celle-ci, par l'intermédiaire de la SEAAFM - Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght - sise Quartier des Fumerates, 06570 Saint-Paul-de-Vence, loue l'exposition « Vivantes natures », composée de 95 œuvres (22 peintures, 33 dessins, 8 sculptures, 31 lithographies et 1 céramique) de noms illustres, parmi lesquels CHAGALL, DUBUFFET, KANDINSKY, MONORY, RICHIER, RIOPELLE, TAPIES...

Les œuvres seront présentées dans le Bâtiment des Maréchaux et dans le Bâtiment Henri IV du lundi 22 mai au dimanche 5 novembre 2017 inclus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de la Dordogne - propriétaire du Château de Biron, et la SEMITOUR-PERIGORD – Gestionnaire du site, relatif à l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght, telle que définie notamment dans le marché public n° DGA-CES-17-076 liant le Département de la Dordogne et la SEAAFM – Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 2 mai au 10 novembre 2017, périodes d'installation et de démontage de l'exposition comprises.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

3.1. Département de la Dordogne

Outre les prestations précisées dans le marché précité, le Département de la Dordogne prend en charge le gardiennage de l'exposition par le recrutement de saisonniers, placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports - Secrétariat Général - du Conseil départemental. L'installation et le démontage de l'exposition sont réalisés par les Services du Conseil départemental, sous la conduite de la Conservation du Patrimoine, et par la SEAAFM. Les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne assure la promotion de l'événement par une importante campagne de communication.

3.2. SEMITOUR Périgord

En contrepartie de l'accueil de cette exposition, qui devrait générer l'afflux touristique important d'un nouveau public, la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à verser au Département de la Dordogne une participation financière forfaitaire de 50.000 € (cinquante mille euros) à la fin de l'opération, dès réception du titre de recette qui sera émis par le Département de la Dordogne.

Par ailleurs, la SEMITOUR Périgord assurera la promotion de cet évènement auprès de sa clientèle, notamment sur son site Internet.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'exposition

Les jours et horaires d'ouverture de l'exposition sont ceux d'ouverture du Château au public, communiqués par le Gestionnaire du site ; à savoir :

- du 22 mai au 7 juillet 2017 inclus : de 10h00 à 18h00,
- du 8 juillet au 3 septembre 2017 inclus : de 10h00 à 19h30,
- du 4 septembre au 5 novembre 2017 inclus : de 10h00 à 18h00,

site et exposition étant ouverts tous les jours, dimanches et jours fériés compris.

4.2. Dispositifs de sécurité de l'exposition

Outre la présence constante de gardiens dans les salles, exigée notamment par l'assureur de l'exposition, la sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

Système d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti) lors de la rénovation du Château.

Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé également en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti). La société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 16 mai (arrivée des œuvres) au 8 novembre 2017 inclus (départ des œuvres).

Durant les heures d'ouverture de l'exposition au public, la surveillance de l'écran est assurée par le Gestionnaire du site. Sauf exception (absence momentanée du gardien, par exemple), un saisonnier en charge du gardiennage de l'exposition surveillera l'écran, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité hiérarchique, et dans la mesure où le Gestionnaire du site n'a pas d'autre solution à proposer.

Etat d'urgence - Vigipirate

Le Gestionnaire du site s'engage à respecter au mieux les consignes nationales et/ou locales en la matière, dont il reconnaît avoir connaissance.

4.3. Recrutement et gestion des saisonniers en charge du gardiennage de l'exposition

Le Département de la Dordogne prévoit le recrutement de sept emplois saisonniers pour la période d'ouverture de l'exposition, soit du lundi 22 mai au dimanche 05 novembre 2017 inclus.

Autorité hiérarchique

Département de la Dordogne – Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports - Secrétariat Général :

Personne (s) référente (s) :

⇨ Sylvie MORIGNY : 05 53 02 01 73 ; s.morigny@dordogne.fr

Autorité fonctionnelle

Gestionnaire du site :

Personne (s) référente (s) :

⇨ .....

Plannings de travail

Ils seront établis par l'autorité hiérarchique : Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports - Secrétariat Général, et communiqués suffisamment à l'avance par mail (voie postale en l'absence d'adresse mail) aux intéressés, au Gestionnaire du site et à la Direction des Ressources Humaines du Département de la Dordogne.

Ils pourront être modifiés, si besoin, par le gestionnaire du site, qui en informera alors aussitôt l'autorité hiérarchique.

Les plannings seront établis en fonction de la réglementation en vigueur ; à savoir :

- 7h00 de travail par jour (maximum : 10h00 par jour),
- 2 jours de repos consécutifs tous les 6 jours,
- 2,5 jours de congés par mois (proratisés).

Formation

Une formation sur site sera dispensée par le service de la Conservation du Patrimoine ; elle portera notamment sur les œuvres qui exigeront une surveillance accrue, du fait de la scénographie retenue.

Par ailleurs, les guides de la SEMITOUR Périgord bénéficieront également d'une formation à la médiation dispensée par le service de la Conservation du Patrimoine, afin qu'ils puissent organiser des visites de l'exposition en cas de besoin.

4.4. Gardiennage du site

En dehors des jours et horaires d'ouverture, la nuit et durant les manifestations organisées ou autorisées par la SEMITOUR Périgord, le gardiennage et les mesures de sécurité complémentaires susceptibles d'être imposées en raison de la présence de l'exposition, restent à la charge du gestionnaire des lieux.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Les conditions générales de résiliation, telles que définies dans le marché public n° DGA-CES-17-076 liant le Département de la Dordogne et la SEAAFM – Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght, s'appliquent au présent partenariat avec la SEMITOUR-PERIGORD et font l'objet d'un accord explicite préalable de cette dernière.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la SEMITOUR-PERIGORD, le Directeur Général,
Germinal PEIRO	André BARBÉ

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.43 du 15 mai 2017

Fixation du prix de vente de l'ouvrage "Dessiner le patrimoine, archéologues en Périgord, du XVIIIe siècle à nos jours".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Corinne DE ALMEIDA et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de fixer le prix de vente de l'ouvrage publié par les Archives départementales, intitulé « Dessiner le patrimoine, archéologues en Périgord du XVIIIème siècle à nos jours » à 10 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.44 du 15 mai 2017

Opération de promotion des produits gastronomiques et touristiques du Périgord à l'occasion du départ du Tour de France 2017 à Düsseldorf.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-62 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'envoi d'une délégation pour se rendre à Düsseldorf en Allemagne, du 30 juin au 4 juillet 2017, dans le cadre de l'opération de promotion « Le Périgord à Düsseldorf », à l'occasion du départ du tour de France 2017.

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

Pour le Conseil départemental : M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, Mme Christelle BOUCAUD, Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de la Jeunesse et des Sports, M. Didier BAZINET, Vice-président du Conseil départemental, chargé de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Aménagement rural, M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Conseil départemental, chargé du Tourisme et de la Promotion du Périgord, Mme Sylvie CHEVALLIER, Conseillère départementale, Présidente du Comité Départemental du Tourisme,

M. Vincent DEMAISON, Directeur du Développement économique, M. Nicolas PLATON, Directeur de la Communication, Mme Sophie CABANEL, Chargée de Communication, Mme Dominique LE-BRIZAULT, Direction de la Communication et Mme Léonie ALTEHÜLSHORST, stagiaire, Direction de la Communication.

Pour les personnes extérieures à la Collectivité : M. Antoine BALANDRA, journaliste de France Bleu Périgord et M. Thomas MANKOWSKI, journaliste de Sud-Ouest.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de l'ensemble de la délégation.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.45 du 15 mai 2017

Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 15.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) - Périgueux	Réalisation du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche	10.000 €
Les Plus Beaux Villages de France – Collonges la Rouge	Valorisation du patrimoine des villages classés de Dordogne	5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration pour les propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modification des délibérations des Commissions Permanentes
n° 14.CP.IV.78 du 19 mai 2014, n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,
n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016, n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016,
et n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	726 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 DAS 12550 1	:	44 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 DAS 12550 2	:	15 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	284 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.78 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 59.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 59.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv. (Hors CD) en €	Montant Subv.CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	ALLOU	Moradj	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	9 997,18	6 455,00	500,00	E	D
2	AULIAC	Nicole	VITRAC	DIFFUS	12 222,02	10 382,84	500,00	G	F
3	BADDA JOUBERT	Riyad Laura	PRIGONRIEUX	DIFFUS	12 540,86	12 540,00	500,00	E	C
4	BARRAUD	Maryse	LA DOUZE	DIFFUS	18 689,94	11 185,00	500,00	E	D
5	BEAUDOIN	Delphine	BOULAZAC	DIFFUS	9 920,40	5 705,00	500,00	E	D
6	BINDIA	Laetitia	CHANCELADE	DIFFUS	30 140,05	12 556,00	500,00	D	C
7	BRUNO	Alexandra	UFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILH	DIFFUS	23 444,61	12 000,00	500,00	F	D
8	BUIL	Christophe	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	DIFFUS	15 641,38	9 451,00	500,00	E	D
9	BUISSON	Guy	BASSILLAC	DIFFUS	21 829,88	12 556,00	500,00	D	C
10	CAPMAS	Odette	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	DIFFUS	12 014,72	6 872,00	500,00	F	E
11	CHAUVRY	Frédérique	PERIGUEUX	DIFFUS	12 933,50	7 887,00	500,00	D	C
12	CHIROL	René	BELVES	DIFFUS	16 954,01	10 198,00	500,00	G	E
13	DELANNOY	Margaux	CENAC ET ST JULIEN	DIFFUS	21 850,24	12 556,00	500,00	G	D
14	DELBOS	Patricia	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	15 088,41	8 933,00	500,00	E	D
15	FAGES	Vincent	FLEURAC	DIFFUS	19 086,22	11 410,60	500,00	F	E
16	FERRY	Nathalie	CASTELNAUD LA CHAPELLE	DIFFUS	24 015,07	12 556,00	500,00	E	D
17	FEY	Jean-René	STE MARIE DE CHIGNAC	DIFFUS	8 725,48	5 518,00	500,00	E	D
18	FLAMENT	Marie-Agnès	ST LAURENT DES VIGNES	DIFFUS	10 524,11	7 098,00	500,00	E	D
19	FOLIO	Samuel	GROLEJAC	DIFFUS	26 886,36	9 156,00	500,00	D	C
20	FOURNIER	Jason	PERIGUEUX	DIFFUS	7 610,36	4 110,00	500,00	D	C
21	FRANCO PIERRE	Brice Adeline	AURIAC DU PERIGORD	DIFFUS	22 380,00	13 112,00	500,00	E	C
22	FUZIER	Yolande	PERIGUEUX	DIFFUS	3 493,79	3 549,79	500,00	D	C
23	JOUANEM	Jean-François	SAVIGNAC LES EGLISES	DIFFUS	7 321,00	4 373,00	500,00	D	C
24	LABONTE	Marie-Georgette	MARSANEIX	DIFFUS	7 865,11	4 536,00	500,00	E	D
25	LACOUR	Marie-Claude	FOUGUEYROLLE	DIFFUS	15 483,46	7 158,00	500,00	E	D
26	LAMGHILI	Najia Bougrine	CHAMPCEVINEL	DIFFUS	15 070,02	9 206,00	500,00	E	D
27	LAROCHE	Bernadette	VILLAMBLARD	DIFFUS	10 491,61	8 947,00	500,00	G	F
28	LESVIGNES	Laurent	MOUZENS	DIFFUS	6 520,91	3 510,00	500,00	E	D
29	LETOURNEUR	Cédric	NEGRONDES	DIFFUS	9 238,00	5 162,00	500,00	F	D
30	LEY	Fernande	LE FLEIX	DIFFUS	22 551,91	18 556,00	500,00	F	C
31	LONGUEVILLE	Monique	NEGRONDES	DIFFUS	15 195,84	8 961,00	500,00	G	F
32	MESSNER	Pierre	ST JORY de CHALAIS	DIFFUS	9 159,06	7 660,00	500,00	E	D
33	MIRA	Monique	BERGERAC	DIFFUS	5 249,50	3 542,00	500,00	F	D
34	MONTAGNE	René	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	22 363,22	12 556,00	500,00	E	D
35	NOUELLE	Jacques	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	20 791,00	13 264,00	500,00	E	D
36	PASQUIER	Eliane	PAZAYAC	DIFFUS	9 367,18	5 666,00	500,00	D	D
37	PAUWELS	Aline Bernard	CREYSSE	DIFFUS	16 237,37	9 483,00	500,00	F	E
38	PILLOT	Irène	ST FELIX DE VILLADEIX	DIFFUS	21 438,69	12 532,00	500,00	E	D
39	POMAREL	André	SAVIGNAC LEDRIER	DIFFUS	7 912,00	6 564,00	500,00	D	D
40	REBEYROL	Patrick	BOULAZAC	DIFFUS	4 640,10	3 195,00	500,00	E	D
41	RIVIERE	Marie-Louise	COUZE SAINT FRONT	DIFFUS	23 184,96	12 556,00	500,00	F	D
42	ROCA	Sébastien	CHANCELADE	DIFFUS	39 907,25	12 556,00	500,00	G	D
43	ROCHE	René	CHERVEIX CUBAS	DIFFUS	6 657,00	5 815,00	500,00	C	B
44	SALVETAT	Josette	CHAVAGNAC	DIFFUS	24 341,00	12 500,00	500,00	E	C
45	SANCHEZ	Simone	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	15 260,21	8 586,00	500,00	E	D
46	SAUVE	Alain Marylène	HAUTEFORT	DIFFUS	12 978,69	5 866,00	500,00	E	D
47	SCHMITT	Théo	SAVIGNAC DE MIREMONT	DIFFUS	21 217,10	12 473,00	500,00	F	D
48	SYGROVE	Maurice	BEAUMONT	DIFFUS	32 605,00	12 556,00	500,00	F	D
49	WALLART	Dorothée	LA FORCE	DIFFUS	2 002,25	8 167,00	500,00	F	E
50	ASTIER	Alain	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	22 420,67	9 100,00	500,00	E	C
51	COMBEAU	Jean-Claude	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	22 601,81	22 101,81	500,00	F	E
52	DESMOND	Marcelle	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	18 790,13	11 186,00	500,00	E	D
53	GALLET	Sébastien	LEGUILLAC DE CERCLES	OPAH RR du Nontronnais	11 681,70	5 492,00	500,00	F	D
54	GENDRON	Dorothée	ST PANCRACE	OPAH RR du Nontronnais	21 808,56	12 500,00	500,00	E	D
55	LOTTE	Farouk	TEYJAT	OPAH RR du Nontronnais	17 877,59	9 971,00	500,00	F	E
56	MAZIERES	Daniel	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	15 046,09	9 057,00	500,00	E	D
57	MEGE	Alain	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	20 674,84	12 258,20	500,00	F	D
58	MONTALESCOT	André	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	21 542,92	13 000,00	500,00	E	D
59	MOUSNIER	Marcelle	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	16 197,24	9 711,00	500,00	E	D
60	MOUSNIER	Yvonne	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	23 416,81	12 500,00	500,00	F	F
61	PRADIGNAC	Marguerite	CHAMPNIERS REILHAC	OPAH RR du Nontronnais	10 643,75	6 552,00	500,00	F	E
62	RAYNAUD	Alain	BUSSIERE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	14 748,51	10 592,30	500,00	D	D
63	RIVET	Francine	CHAMPAGNAC DE BELAIR	OPAH RR du Nontronnais	10 586,09	6 520,00	500,00	E	D
64	SIMON	René	ST FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	8 124,24	5 120,00	500,00	G	F
65	VERSAVEAU	Robert	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	15 918,74	9 291,00	500,00	F	E
66	VIEILLEMARD	Eliane	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	17 662,79	10 545,00	500,00	E	C
67	BEARD	Patrice	ST FRONT DE PRADOUX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 827,67	12 168,48	500,00	E	D
68	BUISSON	Joel	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 607,87	3 539,31	500,00	D	C
69	CASTANHO	Nathalie	ST MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	3 676,34	2 440,81	500,00	D	C
70	CHARMARTY	Frédéric	SAINT ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 620,42	12 249,46	500,00	F	D
71	COURVOISIER	Christophe	SAINT ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 483,31	10 919,48	500,00	F	E
72	CREVET	Laurent	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	41 670,14	12 350,00	500,00	F	D
73	DA COSTA	Hervé	MENESPLET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	23 537,94	8 800,00	500,00	F	D
74	DANTON	Geneviève	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 026,46	8 950,00	500,00	C	B
75	DAVOUST	Christiane	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 638,97	3 207,00	500,00	E	C
76	DEFFARGE	Renée	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 386,58	8 950,00	500,00	E	D
77	DUMAS	Jean	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	14 371,68	6 330,00	500,00	E	D
78	DUPONT	Nicole	TREMOLAT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 004,71	2 484,71	500,00	F	D
79	FAURE	Bernard	ST LEON SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	4 760,72	2 907,51	500,00	D	B

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv. (Hors CD) en €	Montant Subv. CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
80	FESSARD	Jacky	MOULIN NEUF	OPAH RR Pays Isle en Périgord	4 467,50	2 740,00	500,00	D	C
81	GARRE	Sylvain	MANZAC S/ VERN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 602,75	6 380,00	500,00	D	C
82	HYVER	Yolande	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 713,22	11 916,69	500,00	F	E
83	JOSEPH	Suzie	NEUVIC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 725,40	4 772,74	500,00	F	E
84	LAMOTHE	Joel	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 264,81	7 598,00	500,00	E	D
85	MARTRENCHAS	Rémi	ST AQUILIN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 493,66	12 350,00	500,00	D	C
86	MIGLINIEKS	Fabrice	DOUZILLAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	12 242,64	7 027,79	500,00	D	C
87	MOULINARD	Philippe	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	6 252,33	3 756,00	500,00	E	D
88	NEYSSENSAS	Paulette	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	29 871,31	12 200,00	500,00	F	D
89	PELLISSIER	Francis	ST LEON SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 237,38	6 305,57	500,00	F	E
90	PEYREMOLE	David	VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	16 781,77	9 572,00	500,00	E	D
91	RABILLER	Stéphane	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 282,46	6 626,00	500,00	E	D
92	SERRE	Lucie	CENDRIEUX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	12 003,08	7 226,67	500,00	F	D
93	SERRE	Marie	VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 346,00	9 754,00	500,00	F	E
94	BERNARD	Serge Brigitte	ISSIGEAC	OPAH RR Portes Sud Périgord	24 678,00	12 200,00	500,00	G	E
95	BOUGRASSA	Mohamed	ST AUBIN DE LANQUAIS	OPAH RR Portes Sud Périgord	11 736,72	6 372,00	500,00	E	D
96	DA ROS	Yvette	RAZAC D'EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	16 205,49	9 387,00	500,00	G	G
97	DUPOUX	Jean-Paul	ST JULIEN D'EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	6 424,28	3 809,60	500,00	G	F
98	HANSSE	Séda	ST PERDOUX	OPAH RR Portes Sud Périgord	69 183,47	28 200,00	500,00	G	D
99	MOREAU	André	BOISSE	OPAH RR Portes Sud Périgord	28 759,73	12 200,00	500,00	E	D
100	NARDI	Louis	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	19 128,81	8 146,00	500,00	F	E
101	RONGIERAS	Marcel	ST CAPRAISE D'EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	12 239,04	7 160,00	500,00	G	E
102	SIMONET	Guy	RAZAC D'EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	26 101,52	8 800,00	500,00	G	F
103	EL MAHJOUBI	Mohamed	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	18 791,08	7 465,00	500,00	E	C
104	LOIR	Fabrice	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	17 055,00	9 540,00	500,00	E	D
105	SMAHI	Lahcen	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	14 483,59	7 942,00	500,00	D	C
106	GU	Jacqueline	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	22 656,05	14 500,00	500,00	E	D
107	REMADNA	Farida	BEAURONNE	PIG Isle en Périgord	48 645,75	12 100,00	500,00	D	C
108	BARDET	Roselyne	GRANGE D'ANS	PIG LHI/CAF	144 747,13	27 834,00	500,00	G	C
109	GOSSART	Sébastien	LE BUGUE	PIG LHI/CAF	65 072,26	27 000,00	500,00	G	D
110	LABARTHE CAMPODARBE	Ludovic Audrey	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	84 870,15	27 000,00	500,00	F	A
111	LAPLAGNE	Nathalie	GARDONNE	PIG LHI/CAF	59 794,57	28 114,00	500,00	G	E
112	MUNUERA	Patricia	SAINT MESMIN	PIG LHI/CAF	58 706,00	40 000,00	500,00	F	E
113	BETTI	Gérard	TOCANE SAINT APRE	PIG Ribéracois	34 377,41	12 700,00	500,00	G	E
114	BIRET	Claude	ST MICHEL L'ECLUSE ET LEPARON	PIG Ribéracois	9 813,52	5 969,82	500,00	F	E
115	HARDOUIN	Serge	TOCANE SAINT APRE	PIG Ribéracois	31 258,79	12 700,00	500,00	F	D
116	MOY	Eddy	VANXAINS	PIG Ribéracois	20 943,37	9 174,29	500,00	E	D
117	PETITBREUIL	Henri	RIBERAC	PIG Ribéracois	34 602,19	9 300,00	500,00	D	C
118	QUERNEC	René	GOUT ROSSIGNOL	PIG Ribéracois	26 670,66	12 700,00	500,00	E	C
119	VIAL	Laetitia	VILLETOUREIX	PIG Ribéracois	22 372,39	9 700,00	500,00	F	D
					2 397 994,60	1 190 766,47	59 500,00		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 4.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 14.CP.IV.78 du 19 mai 2014 :

  - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme BERNACIK pour un montant de 500 €,

- Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 :

  - Attribution de l'aide départementale à Mme DESUANT Véronique pour un montant de 500 €,

  - Attribution de l'aide départementale à Mme LACOUR Marie-Claude pour un montant de 500 €,

- Délibération n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016 :

  - Attribution de l'aide départementale à M. FIXOT Raymond pour un montant de 500 €,

- Attribution de l'aide départementale à Mme ROUDIER Virginie pour un montant de 500 €,

- Délibération n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016 :

  - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme DESVARD Henri pour un montant de 500 €,

- Délibération n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 :

  - Attribution de l'aide départementale à M. PAUL Jean-Maurice pour un montant de 500 €,

  - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme DEHANT pour un montant de 500 €,

MODIFIE en conséquence ses délibérations n° 14.CP.IV.78 du 19 mai 2014, n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015, n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016, n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016 et n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017.

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 entre le Département de la Dordogne et l'Etat.
Avenant n° 2017-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.61 du 13 mai 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.79 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.50 du 1er juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.66 du 30 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les 2 avenants ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- et entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'autre part (Annexe II),

pour l'année 2017, aux conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre fixant :

* les objectifs en parc public répartis en 703 logements dont 146 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 202 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 355 logement PLS (Prêt Locatif Social).

La dotation initiale est fixée à 731.025 € comprenant :

- une enveloppe prévisionnelle de 731.025 € permettant de financer une tranche ferme de 135 PLAI,

- au titre de l'année 2017, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240.000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2.000 €/PLAI.

* les objectifs en parc privé, à savoir le traitement de 894 logements de Propriétaires Occupants, de 34 logements de Propriétaires Bailleurs et de 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires pour une dotation de l'Anah de 9.062.921 € dont un montant prévisionnel du FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique) de 1.539.042 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017.

Avenant n° 2017 - 1
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

Et

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

A1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Département de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de 2017 les objectifs maximum annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

- 348 logements de type PLUS et PLAI :
  202 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
  146 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

dont :

✓313 logements au titre de la tranche ferme ainsi répartis :
178 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
135 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),

✓35 logements au titre de la tranche conditionnelle ainsi répartis :
24 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
11 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les plafonds maximum d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 5.415 €
- PLUS 0 €

Ces montants peuvent être modulés sans toutefois pouvoir être dépassés, la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

- 355 PLS (Prêt Locatif Social), dont :
  - 317 au titre de la tranche ferme,
  - 38 au titre de la tranche conditionnelle.

Les objectifs 2017 de réhabilitation des logements par le biais du financement PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) communales sont inclus dans les objectifs PLUS. Le financement de ces opérations se fera donc dans le cadre de l'enveloppe « PLUS » déléguée et ce, sans impact sur la production définie ci-dessus.

La réhabilitation des autres logements du parc public pouvant être éligible par le biais du financement PALULOS n'est pas retenue dans la dotation 2017.

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

A2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ 942 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 894 logements de Propriétaires Occupants,
- 34 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

A noter que les notions d'habitat dégradé, très dégradé et d'habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Conformément aux orientations de l'Anah, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le Délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

- application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) sur le taux de logements sociaux,
- animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
- suivis des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment)
- mise en œuvre des contrats de ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

B - Modalités financières pour 2017

B 1 - Moyens mis à la disposition du Délégataire pour 2017 au titre du Parc Public

L'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2017 est de 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros).

Pour 2017, l'enveloppe des droits à engagement comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2016 est donc fixée à 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros). Elle permet de financer 135 PLAI situés en « zone détendue » avec un montant moyen de subvention de 5.415 €.

Au titre de l'année 2017, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240.000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2.000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui, en lien avec la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

L'enveloppe prévisionnelle totale pour l'exercice 2017 est de 731.025 € (sept cent trente et un mille vingt-cinq euros) pour 135 logements financés en PLAI.

En conséquence, pour 2017, l'Etat allouera au Délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 438.615 € correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année ;

- Le solde, soit 292.410 €, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice, déduction faite de la dotation initiale 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

B 2 - Moyens mis à la disposition du Délégataire pour 2017 au titre du Parc privé

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle est de 7 523 879 € (sept millions cinq cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros), auxquels s'ajoutent les crédits Fart d'un montant prévisionnel de 1 539 042 € (un million cinq cent trente-neuf mille quarante-deux euros).

B 3 - Intervention propre du Délégataire :

Lors du vote de son Budget primitif 2017, le Département de la Dordogne a décidé d'affecter sur son propre budget au titre de sa politique du logement un montant de 1.200.000 € pour le logement locatif social, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide à la création de logement :	350.000 € (subvention de 5.000 € par logement pour Dordogne Habitat)
*Aide à la rénovation thermique et énergétique du patrimoine :	Autorisation de programme de 750.000 € pour Dordogne Habitat
* Aide à la rénovation urbaine	Autorisation de programme de 100.000 € pour Dordogne Habitat

- 1.130.050 € pour l'habitat privé, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide départementale pour l'amélioration des logements de Propriétaires Occupants	300.000 € (subvention de 500 € par logement)
Programmes départementaux dont Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique	40.000 €
* Soutien aux OPAH / PIG	163.000 €
* Etudes de l'Observatoire Départemental de l'Habitat dont financement des MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale)	155.000 €
* Autres subventions	472.050 €

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Délégataire : Conseil départemental de la Dordogne

ANNEXE 1 (objectifs de réalisation de la convention parc locatif social)

Tableau de bord avec mise à jour des réalisations au minimum annuellement cf . I-2-3 et joint au bilan de l'état des réalisations des engagements et des paiements cf. II-3 de la convention générale

	2012				2013				2014				2015				2016				2017				TOTAL			
			Réalisés				Réalisés				Réalisés				Réalisés				Réalisés				Réalisés				Réalisés	
	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	financés	% financés/ prévus avenant
PARC LOCATIF SOCIAL	250	250	117	46,80%	250	275	263	95,64%	250	444	475	106,98%	250	300	338	112,67%	250	298	127	42,62%	250	703			1 500			
PLAI	80	58	65	112,07%	80	86	86	100,00%	80	56	150	267,86%	80	100	138	138,00%	80	61	61	100,00%	80	146			480			
PLUS	120	142	52	36,62%	120	177	177	100,00%	120	144	141	97,92%	120	153	153	100,00%	120	66	66	100,00%	120	202			720			
Total PLUS-PLAI	200	200	117	58,50%	200	263	263	100,00%	200	200	291	145,50%	200	253	291	115,02%	200	127	127	100,00%	200	348			1200			
PLS	50	50	0	0,00%	50	12	0	0,00%	50	244	184	75,41%	50	47	47	100,00%	50	0	0	0,00%	50	355			300			
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	3	3	5	166,67%	3	3	0	0,00%	6	0			6	0	0		6	0	0	0,00%	6	0			30			
Droits à engagements Etat en millions d'euros	0,8	0,41	0,41	100,00%	0,8	0,56	0,56	100,00%	0,8	0,364	0,364	100,00%	0,8	0,651	0,651	100%	0,8	0,716	0,54	75,42	0,8	0,73			4,8			
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif social en millions d'euros	2,223	2,223	1,668	75,03%	2,283	1,693	1,803	106,50%	2,448	2,872	2,350	81,82%	2,498	1,700	1,512	89%	2,498	1,200	1,440	120,000	2,498	1,200			14,448			

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	459	549	658	840	850	894			
• dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15	49	16	61			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique					250	296	374	516	620	493	691			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127	171	256	142			
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35	72	85	34			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14			
Total des logements Habiter Mieux :											812			
• *dont PO*		67		152		321		558		561	764			
• *dont PB*		-		11		26		42		80	34			
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*		-		-		-		-		-	14			
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.882	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276	6.829	6.829	7.524			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	0.755	1.019	1.029	1.255	1.221	1.168	1.046	1.113	1.113	1.130			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.555	1.392	1.391	1.914	1.804	1.403	1.193	1.539			

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017.

Avenant 2017-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2015, et dénommé ci-après « le Délégataire »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au Programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation en date du 15 février 2012 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 février 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.III. en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des crédits,

Vu le contrat local d'engagement du 27 avril 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 février 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ 942 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 894 logements de Propriétaires Occupants,
- 34 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 7.523.879 € (sept millions cinq cent vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros).

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 1.539.042 € (un million cinq cent trente-neuf mille quarante-deux euros).

C. 2. Aides propres du Délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 1.130.050 € (un million cent trente-mille cinquante euros), incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 300.000 € (trois cent mille euros).

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 934.550 € (neuf cent trente-quatre mille cinq-cent-cinquante euros) en crédits de paiement.

D – Modifications apportées en 2017 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif au montant des droits à engagement (hors FART), à la fin du premier paragraphe est ajouté la phrase suivante : « Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés. »
- A l'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires :

- un § 3.1 est inséré :

« §3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2017 sont les suivants :

Critère de la qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2016)	Objectif pour 2017	Echéance
SANS OBJET			

- Les § 3.1 et 3.2 deviennent respectivement § 3.2 et 3.3.

Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah, après « première année d'application de la convention », le nombre « 80 » devient « 70 ».
Après « à partir de la deuxième année », la phrase : « une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, » est remplacée par la phrase « une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1, ».
A la phrase suivante, le nombre « 80 » est remplacé par le nombre « 70 ».
Au dernier paragraphe, le nombre «30» est remplacé par le nombre « 50 » et la phrase suivante est ajoutée avant la parenthèse « dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-.1».
Au § 6.1.2 relatif aux droits à engagement FART, le paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah. ».

- L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :

« § 8.1 Politique de contrôle
Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.
Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire. ».

- Au § 8.3.1 et au § 8.3.2 les termes « après consultation de la CLAH » sont supprimés.

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, la phrase « Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.» est supprimée.

- A l'article 15 relatif aux conditions de révision le paragraphe suivant est supprimé : «Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé. ».

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Délégué de l'Agence dans le Département, le Délégué Adjoint,
Germinal PEIRO	Serge SOLEILHAVOUP

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexes jointes à l'avenant :

- Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
- Annexe 2 - Avis régional

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	459	549	658	840	850	894			
dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15	49	16	61			
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique					250	296	374	516	620	493	691			
dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127	171	256	142			
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35	72	85	34			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14			
Total des logements Habiter Mieux :											812			
dont PO		67		152		321		558		561	764			
dont PB		-		11		26		42		80	34			
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		-		-		-		-		-	14			
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.882	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276	6.829	6.829	7.524			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	0.755	1.019	1.029	1.255	1.221	1.168	1.046	1.113	1.113	1.130			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.555	1.392	1.391	1.914	1.804	1.403	1.193	1.539			

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 MAI 2017

Agence nationale de l'habitat Anah

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 21 AVR. 2017

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Aménagement, Habitat et Construction
site de Bordeaux

AVIS REGIONAL

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
du conseil départemental de Dordogne
Avenant 2017

Suite à la mise en place des objectifs et des dotations approuvés en CRHH du 9 mars 2017, l'avenant à la convention prévoit la réhabilitation de 942 logements pour un montant global des droits à engagement Anah de 7 523 879 €, détaillés comme suit :

Modalités financières

- L'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) est fixée à 7 523 879 €
- L'enveloppe des droits à engagement FART est fixée à 1 539 042 €

Objectifs pour 2017

Parc privé	Pour 2017
Propriétaires occupants	**894**
dont PO LHI/TD	61
dont PO Energie	691
dont PO autonomie	142
Propriétaires bailleurs	**34**

Logements Habiter Mieux	Pour 2017
PO Habiter Mieux	763
PB Habiter Mieux	35
Copropriétés fragiles	14

La DREAL Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable à cet avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du conseil départemental de Dordogne.

Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Nouvelle-Aquitaine

Pour le Délégué régional adjoint de l'Anah

Marion LACAZE
Chef déléguée du service Aménagement,
Habitat et Construction

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.48 du 15 mai 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux pour différentes opérations appartenant au Grand Périgueux Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.84 du 23 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VI.83 du 28 juillet 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.95 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-245 du 26 juin 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-212 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger le délai de commencement d'exécution des travaux de différentes opérations au titre de la délégation des aides à la pierre et du développement de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la Règlementation Thermique (RT) 2012 au profit du Grand Périgueux Habitat et de Dordogne Habitat comme suit :

Nature des travaux	Lieu	Date fin de prorogation
Délibérations n° 14.CP.V.84 du 23/06/14 – 14.CP.VI.83 du 28/07/14 – 15.CP.II.95 du 2/03/15 - 15-245 du 26/06/15 et 16-212 du 23/06/16		
Aménagement de 6 logements	Périgueux – rue Lacombe	25/01/2018
Aménagement de 4 logements	Périgueux – rue des Jardiniers	25/01/2018
Construction de 8 logements	Périgueux – rue Lavoisier	25/01/2018
Construction de 14 logements	Périgueux – rue Paul Mazy	25/01/2018
Construction de 30 logements	Périgueux – Saltgourde	25/01/2018

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.III.49 du 15 mai 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Contribution financière de la Fondation Abbé Pierre
et participation à la coordination des aides financières.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Jeannik NADAL, de M. Serge MERILLOU, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de Mme Corinne DE ALMEIDA du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Jeannik NADAL, à Mme Annie SEDAN par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Serge MERILLOU, à M. Christian TEILLAC par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Jean-Paul LOTTERIE et à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Corinne DE ALMEIDA,

VU les absences de M. Pascal PROTANO et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Elisabeth MARTY par M. Pascal PROTANO et à Mme Joëlle HUTH par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir ente le Département de la Dordogne, la Fondation Abbé Pierre (FAP) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), prévoyant l'intégration de la FAP à la coordination des aides financières et une contribution de 10.000 € de la FAP au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.III.49 du 15 mai 2017.

Convention de partenariat
Entre
le Conseil Départemental de la Dordogne
la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne
Et
la Fondation Abbé Pierre

Le Conseil départemental de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. du 15 mai 2017,

D'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne sise 50 Rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX CEDEX, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT,

D'autre part,

Et

La Fondation Abbé Pierre, ci-après désignée « FAP », représentée par Mme Sonia HURCET sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du Président M. Raymond ETIENNE ayant pouvoir à cet effet.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

PREAMBULE

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne, qui, au cœur de la Grande Région est un des 20 départements les plus pauvres de France.

En effet, le Conseil Départemental de la Dordogne, la Caisse d'Allocations Familiales et la Fondation Abbé Pierre ont une collaboration étroite dans le cadre du programme SOS Taudis de la FAP, de la lutte contre la Précarité Energétique et de son dispositif Appels De Détresse (ADD).

Les partenaires souhaitent formaliser cette alliance afin de permettre :

- le développement et le renforcement de sa démarche de proximité,
- la pérennisation et l'intensification des projets en direction des personnes les plus démunies,
- l'amélioration de la visibilité de l'action multi partenariale pour donner à voir la cohérence des actions conduites collectivement en associant la puissance publique locale et les acteurs privés.

ARTICLE 1er : LE COMITE LOCAL DE COORDINATION DES AIDES FINANCIERES (COLCA)

En 1998, un Comité Local de Coordination des Aides financières sociales d'urgence (COLCA) a été mis en place en partenariat avec l'Etat, le Département, la Caf, la MSA, EDF, GDF. Reconnu unanimement comme une valeur ajoutée pour les usagers comme pour les partenaires. Le secrétariat du COLCA est assuré par la Caf qui doit superviser la valorisation de l'ensemble des droits potentiels.

L'objet de ce Comité est de trouver le plus rapidement possible une solution à mise en œuvre instantanée pour des allocataires se retrouvant dans des situations d'urgence (alimentaire, coupures d'énergie, marginalisation, expulsions locatives...).

Le COLCA a pour objectif :

- de déterminer collectivement les règles partagées de fonctionnement de la coordination départementale,
- de diffuser l'information sur les règles fixées par les différents dispositifs et partenaires contribuant aux aides financières de manière à améliorer la connaissance du dispositif par le grand public,
- de favoriser une concertation permanente des partenaires afin de tendre vers une complémentarité toujours améliorée des aides et un service aux usagers opérationnel, efficace et réactif.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PERIMETRE, FINALITES ET OBJECTIFS

a) Périmètre
Le dispositif s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Dordogne

b) Objectifs
La coordination des aides vise à permettre :

1. Une simplification de l'accès aux divers fonds d'aide par la création d'un imprimé unique et un examen simultané des demandes par les organismes concernés ;
2. Une connaissance approfondie des causes et origines des situations de précarité et de pauvreté pour adapter si besoin les procédures ;
3. Une efficacité renforcée des différentes aides financières par la complémentarité et l'articulation entre les différents partenaires de l'action sociale ;
4. Une meilleure identification des éventuels dysfonctionnements des circuits et des améliorations possibles,
5. Une attention particulière à l'accès, l'ouverture ou la réouverture des droits sociaux des demandeurs d'aide financière.

Composé de représentants du Conseil Départemental, des bailleurs sociaux, des fournisseurs d'énergie et d'administrateurs de la Caf, le COLCA permet l'attribution des aides relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) élargi et de secours particuliers de la Caf, du Département et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Le COLCA permet :

- Pour l'allocataire une simplification de ses démarches dans la mesure où il n'y a qu'un seul interlocuteur (le travailleur social) et un seul dossier à constituer. De même, ce processus permet de garantir une recherche systématique et une valorisation des droits potentiels relevant de la Caf.

- Pour les partenaires : Le COLCA permet, par une meilleure coordination, de renforcer l'efficacité des aides accordées (par exemple : prise en charge conjointe du règlement d'une facture d'énergie très élevée ; un prêt à 0% pour des personnes en situation de surendettement) en ayant une approche globale du dossier. Ainsi, chaque partenaire accorde ses aides en partenariat avec les autres et non plus de manière isolée. La décision est collégiale.
  De plus, l'instruction par la Caf permet de retracer l'historique des aides versées par l'ensemble des partenaires pour un meilleur suivi. Enfin, les postes gestion et suivi individuel du dossier sont allégés.

- Une consolidation des aides par le regroupement des financements au service d'un seul projet.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF

a) Intégration de la FAP au FSL (dans le cadre du COLCA)

La Fondation Abbé Pierre :

- Décide de contribuer au financement du fonds par délégation d'un budget à hauteur de 10.000 € versé à la CAF qui est le gestionnaire délégué (enveloppe ADD de l'Agence) ;
- Intègre le dispositif de coordination financière. Les aides prennent la forme de subventions et/ou prêts gérées par la CAF 24 dans le cadre du FSL ;
- Apparaît avec son logo dans la liste des partenaires en tant que financeur dans le formulaire unique de demande de financement ;
- devient membre des Comités de coordination des aides et participe aux commissions. Un bénévole est associé aux commissions une fois par mois (les lundis et jeudis) ;
- participe aux décisions des aides dossiers présentés au COLCA.

b) Sollicitation de la FAP au titre de son dispositif ADD (Cf. Annexe 1 à la convention : Règlement intervention)

Un accord en COLCA pourra être envisagé pour des dossiers répondant à des critères d'urgence, de détresse ou de danger ne répondant pas aux critères du COLCA :

- Energie et fluides : Aide en cas de coupure imminente.
- Expulsion : aide si notre intervention peut suspendre le processus.
- Mise en danger/sécurisation de l'habitat.
- Achat de biens de 1ère nécessité/bois/fuel...
- Accès à un logement/hébergement en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION

Les parties s'engagent volontairement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention, chacun conservant son entière liberté d'expression.
Le partenariat n'exclut en rien la possibilité pour la Fondation Abbé Pierre de soutenir les Porteurs de projets qui ne seraient pas parties prenantes à la présente convention.
L'engagement de la Fondation Abbé Pierre, tant sur la mobilisation de son ingénierie, de ses ressources matérielles, financières et de son réseau de bénévoles, n'intervient en aucune façon en remplacement ou substitution des responsabilités des acteurs locaux mais bien en

complément de l'action publique déployée, dans la limite des enveloppes financières respectives.

ARTICLE 5 : MODALITES, SUIVI ET EVALUATION DE L'ALLIANCE

La présente convention prend effet le jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est reconductible expressément.

Un Comité de coordination FSL est organisé 1 fois par an et réunit les représentants de la FAP et les élus des institutions concernées.

Le bilan d'activité, financier et comptable des aides attribuées par la FAP dans le cadre de son dispositif Appel De Détresse incombe à celle-ci.

Le bilan général est transmis par le Fonds Solidarité Logement pour les dossiers passés en COLCA. Le bilan financier et comptable est réalisé par la CAF pour les avances.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La somme de 10.000 € sera versée à la CAF, Gestionnaire du FSL sur le compte ci-après :

Compte n° 00001000139 12 - code banque : 10071 – code guichet : 24000
code IBAN : FR 76 / 1007 / 1240 / 0000 / 0010 / 0013 / 912
code BIC : TRPUFRP1

Fait à ....., le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fondation Abbé Pierre,
la Directrice Générale Adjointe,

Sonia HURCET

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,
le Directeur,

Michel BEYLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Mai 2017 et publiée le 23 Mai 2017.

ANNEXE 1 à la convention

REGLEMENT D'INTERVENTION DISPOSITIF ADD

Objet: Principes généraux d'intervention de l'agence régionale Nouvelle Aquitaine de la Fondation Abbé Pierre au titre du dispositif « Appels De Détresses » (ADD).

Définition de la Détresse (source Larousse)
«Angoisse causée par un sentiment d'abandon, d'impuissance, par une situation désespérée conduisant à une situation critique, un malheur exigeant un prompt secours».
En préambule, il s'agit de reposer les principes généraux de l'Appel de Détresse.
L'ADD doit rester un dispositif pour les situations de détresse, comme son nom l'indique : un outil répondant à un réel besoin immédiat et non de traitement d'une situation globale.
L'ADD ne peut et ne doit apporter des réponses que sur des problématiques directement en lien avec l'Habitat et les conditions de vie dans l'Habitat.

Référentiel d'Indicateurs

- Intervention sur l'urgence à apporter une réponse et sur les situations les plus dramatiques/désespérées
- Aide maximum de 300€ (principe général)
- Sollicitation préalable des aides de droit commun reste une obligation
- Fourniture du justificatif du devis/facture à régler

Domaine d'attribution des aides

- Energie et fluides : Aide en cas de coupure imminente
- Expulsion : si notre intervention peut suspendre le processus.
- Mise en danger/sécurisation de l'habitat.
- Achat de biens de 1ère nécessité/bois/fuel...
- Accès à un logement/hébergement en cas d'urgence

Cas d'exclusion des aides

- Locataires du Parc Social (HLM, pour des Impayés locatifs du Parc Public)
- Ménages en situation de Surendettement (En cas de plusieurs dettes et crédits en cours, la dette peut être inclue dans un plan de surendettement)
- Dettes d'énergie ou loyer (Ces dettes peuvent faire l'objet d'une négociation auprès du fournisseur d'énergie et/ou du bailleur et prendre la forme d'un plan d'apurement)

Procédure

- Réception du dossier par l'assistante de l'Agence par mail (bpailler@fap.fr) qui enverra un Accusé de Réception
- Etude par les instructeurs de la demande
- Passage en Commission ADD qui se tiendra en moyenne 1 fois par semaine
- Un dossier peut être accordé ou refusé (pas de dossier ajourné)
- Un dossier refusé pourra être représenté à la Commission suivante à la demande du Prescripteur

Après Commission : Traitement administratif par l'assistante de l'agence: mails d'accord ou de refus dans les 48h puis rédaction, envoi des conventions et du chèque au Prescripteur